

Sans Hébergement (ALSH) pour le mercredi en période scolaire ET ADOPTE le règlement relatif aux Accueils de Loisirs péri et extra scolaires maternels et élémentaires, à la restauration scolaire avec une entrée en vigueur au 2 septembre 2024.

Article 4 : APPROUVE les grilles tarifaires relatives aux droits d'inscription au Conservatoire des adultes clichois, aux nouveaux parcours d'éveil et à la pratique amateur du Conservatoire, et de l'accueil en demi-journée sans repas pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour le mercredi en période scolaire avec une entrée en vigueur au 2 septembre 2024.

Article 5 : FIXE la date d'entrée en vigueur de la révision annuelle des tarifs pour les activités soumises au quotient familial journalier et les activités associées sur la base de l'évolution de l'indice IPCH (Indice des Prix à la consommation harmonisée) diffusé sur le site de l'INSEE constatée entre mai N-1 et mai, au premier jour de chaque rentrée scolaire de septembre.

Article 6 : ADOPTE le règlement intérieur relatif au quotient familial journalier et à la tarification des activités soumises à quotient familial dûment modifié en conséquence avec une entrée en vigueur au 2 septembre 2024.

Article 7 : APPROUVE la création de la grille tarifaire relative au Centre Sportif et Culturel Camille Muffat avec une entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2024

Article 8 : DIT que les recettes en résultant seront constatées aux différents chapitres des exercices budgétaires concernés.

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 29

Objet : Participation de la ville de Clichy au dispositif "Colos Apprenantes" initié par l'Etat

Depuis plusieurs années, la Ville développe son offre de séjours à destination des jeunes. Dans le cadre de cette politique volontariste, et soucieuse de favoriser le départ en vacances du plus grand nombre à travers une approche éducative et sociale, la Ville participe au dispositif « Colos apprenantes » impulsé par l'Etat depuis 2020, pour répondre au décrochage scolaire et au risque de creusement des inégalités liés à la crise sanitaire.

La Ville de Clichy bénéficie de subventions dans le cadre de ce dispositif depuis 2021 selon la répartition suivante :

Année	Nombre de séjours	Subvention	Nombre de bénéficiaires
2021	6	30 000 €	62
2022	15	47 200 €	140 (118 en été, 22 à la Toussaint)
2023	7	36 000 €	88 (59 en été, 29 à la Toussaint)

Durant ces trois années, tous les participants aux séjours labellisés « Colos apprenantes » ont bénéficié de tarifs adaptés, correspondant au tiers du montant de la contribution demandée pour les autres séjours proposés par la Ville.

Pour la campagne 2024, l'Etat a restreint le champ des publics bénéficiaires et précisé les conditions financières d'accès pour les familles concernées :

- Ainsi, sont concernés, par le dispositif, les enfants de 3 ans à 17 ans :
 - o en situation de handicap,
 - o ou relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE),

- ou domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV),
- ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial (QF) est inférieur ou égal à 1 500 €.
- Les conditions financières d'accès pour les familles concernées sont les suivantes :
 - la gratuité ou la quasi-gratuité du séjour pour les publics éligibles à l'aide de l'État et/ou au Pass colo". Le coût symbolique est évalué à environ 50 € » (Annexe 1 du cahier des charges de l'instruction du 5 février 2024) ;
- Modalités d'octroi de la subvention pour les collectivités :
 - Le montant de la subvention est plafonné à hauteur de 100 euros par nuit et par bénéficiaire, avec un maximum de huit nuitées ;
 - L'aide ne peut être accordée qu'une seule fois par bénéficiaire et par année ;
 - Le Pass'colo devra être systématiquement activé en première intention et complété, le cas échéant, par l'aide « Colos apprenantes » ;
 - Les séjours proposés doivent être labellisés « colos apprenantes » par l'Etat ;
 - La subvention sera accordée au regard des critères de sélection des jeunes et sous réserve de transmission d'un tableau de suivi par séjour.

Ces nouvelles conditions d'octroi de la subvention ont pour conséquence un coût moindre pour les familles concernées et la mise en place d'un travail partenarial spécifique pour l'orientation des familles tout en évitant la stigmatisation.

Pour l'année 2024, la ville propose :

- de réserver 66 places sur les 7 séjours labellisés « colos apprenantes » proposés par la Ville (59 places pour les vacances d'été et 7 places pour les vacances de la Toussaint). Ce qui représente la moitié des places sur ces séjours et un cinquième des places tous séjours confondus ;
- de demander une participation forfaitaire de 50 € aux familles d'enfants relevant des critères d'attribution de la subvention « colos apprenantes » 2024 ;
- de travailler en partenariat avec les acteurs du territoire (Services sociaux du Département des Hauts-de-Seine notamment) pour l'orientation des jeunes pouvant bénéficier du dispositif.

Compte-tenu de l'attachement porté par la Ville à favoriser l'accès des enfants et jeunes Clichois à des séjours de qualité, et tout particulièrement aux familles les plus modestes, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la participation de la Ville de Clichy-la-Garenne au dispositif « colos apprenantes » mis en place par les services de l'Etat ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération,
- D'approuver la proposition de tarif de 50 € de participation financière pour les familles d'enfants ou jeunes relevant des critères d'attribution de la subvention « colos apprenantes » au titre de l'année 2024.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

RAPPORTEUR : Madame Caroline MERCIER

Madame Caroline MERCIER : La délibération n° 29 concerne le dispositif des Colos Apprenantes qui a été initié par l'État en 2020 et dans lequel la ville de Clichy s'inscrit. Il est proposé de renouveler ce dispositif pour l'année 2024 pour permettre aux jeunes de 3 à 17 ans de partir en vacances à moindre coût. On est sur 50 € par enfant et la Ville propose de réserver 66 places sur sept séjours labellisés. Je précise que le public visé a été restreint par l'État qui nous a imposé des critères stricts d'attribution. Je vous remercie de voter cette délibération.

Monsieur le Maire : Madame VEGA-RITTER.

Madame Clotilde VEGA-RITTER : Je rappelle qu'il y a quand même au minimum 5 000 enfants à Clichy. Quand on est parents et qu'on voit le nombre de places proposé, on ne va peut-être même pas envoyer sa candidature.

Madame Caroline MERCIER : Effectivement, il y a 5 000 enfants à Clichy. L'État a modifié les conditions. Le champ des publics bénéficiaires a été restreint et sont ainsi concernés par le dispositif, comme je l'ai dit, les enfants de 3 à 17 ans en situation de handicap ou relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 500 €. Ce sont les critères.

Monsieur le Maire : Oui, allez-y.

Madame Clotilde VEGA-RITTER : Donc vous savez que ces 66 places vont largement couvrir ces besoins-là ? Mais écoutez, tout va bien.

Madame Caroline MERCIER : Pour information, en 2021, il y a eu six séjours pour 62 bénéficiaires. En 2022, il y en a eu 15 pour 140 bénéficiaires. En 2023, sept pour 88. Donc on est dans la norme des années précédentes.

Monsieur le Maire : Je pense qu'on a répondu, mais si vous avez d'autres chiffres, vous pouvez les donner. Si vous pensez qu'il y a d'autres enfants qui n'ont pas pu partir et qui étaient dans ces critères, allez-y, n'hésitez pas, vous pouvez nous les donner.

Madame Caroline MERCIER : Juste, on n'a pas de liste d'attente pour l'instant.

Monsieur le Maire : Il n'y a pas de liste d'attente. Allez-y, allez-y. Ce n'est pas un échange. Je vous rappelle qu'il y a des commissions.

Madame Clotilde VEGA-RITTER : Écoutez, je viens quasiment à toutes les commissions. Excusez-moi de travailler et d'avoir des contraintes professionnelles. Je ne suis que de l'opposition, c'est-à-dire que ma possibilité de me libérer du temps pour venir est restreinte donc je fais ce que je peux. Je vais reprendre simplement parce que vous dites quelque chose, mais c'est quelque chose que j'ai déjà dit tout à l'heure. Encore une fois, quand on propose un nombre aussi peu élevé, ça décourage les gens de demander. C'est tout. J'ai commencé mon propos par ça. Comme vous me dites ça, je me sens obligée de le répéter.

Monsieur le Maire : Bien. On vous a entendu. On va passer au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Ne participe pas au vote ? À l'unanimité.

On va passer à la culture pour la délibération n° 30. Luc MERCIER.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'appel à projets « Colos apprenantes » 2024 de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

Considérant que suite à la crise sanitaire liée à la COVID19, l'Etat a mis en place un dispositif « Colos apprenantes » dans le cadre du plan « Vacances apprenantes » permettant l'octroi de subventions aux collectivités partenaires ;

Considérant que la ville de Clichy souhaite pouvoir bénéficier de ce subventionnement dans le cadre de séjours de vacances organisés durant l'année 2024 pour 66 enfants et jeunes Clichois ;

Considérant l'attachement de la Ville à favoriser l'accès des familles clicheoises à des séjours de qualité ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 - APPROUVE la participation de la Ville de Clichy-la-Garenne au dispositif « colos apprenantes » dans le cadre du plan « Vacances apprenantes » mis en place par les services de l'Etat.

ARTICLE 2 – CREE le tarif forfaitaire de 50 € de participation financière pour les familles d'enfants ou de jeunes relevant des critères d'attribution de la subvention « colos apprenantes » au titre de l'année 2024.

ARTICLE 3 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

ARTICLE 4 - DIT QUE la recette en résultant sera imputée sur le budget communal des exercices en cours et suivants

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 30

Objet : Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association clicheoise des amis des Outre Mer et de la Francophonie (A.C.A.D.O.M.E.F)

Créée en 2007, l'Association Clicheoise Des Amis Des Outre-Mer Et de la Francophonie (A.C.A.D.O.M.E.F), est une organisation qui célèbre le devoir de mémoire et le symbole de l'histoire riche et commune des territoires des Outre-mer, de l'Afrique et des Amériques.

Elle a pour objectif de valoriser la diversité culturelle de la francophonie en organisant des cours d'apprentissage de la langue et de la culture française et organise également des activités culturelles (cours de danse : danse créole, danse latine et des danses de salon) de gastronomie, des activités sportives et conseils juridiques. L'association mène aussi des actions humanitaires et environnementales en France et à l'étranger.

Pour la saison 2023-2024, l'association souhaite organiser la commémoration de l'abolition de l'esclavage qui représente un événement annuel incontournable ainsi que des sorties culturelles et de loisirs ludiques comme des visites guidées à pied dans les différents quartiers de Paris et des visites immersives au parc Parrot World de Crécy-La-Chapelle.

Afin de soutenir l'association, il est proposé de lui attribuer une subvention exceptionnelle de cinq cents euros.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation des membres du conseil municipal.

RAPPORTEUR : Monsieur Luc MERCIER

Monsieur Luc MERCIER : Monsieur le Maire, mes chers collègues, chers Clicheois, la délibération n° 30 concerne une subvention attribuée à l'association A.C.A.D.O.M.E.F., qui souhaite organiser la commémoration de l'abolition de l'esclavage, qui représente un événement annuel

incontournable à Clichy, ainsi que des sorties culturelles et loisirs ludiques comme des visites guidées à pied dans les différents quartiers de Paris. C'est une subvention de 500 € que je vous remercie d'approuver.

Monsieur le Maire : Il n'y a pas d'intervention donc c'est à l'unanimité. Vote à l'unanimité. Je vous remercie.

On va passer maintenant à la délibération n° 31. Luc MERCIER.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le justificatif présenté ;

Considérant que l'association clicheoise des amis des Outre Mer et de la francophonie (A.C.A.D.O.M.E.F) souhaite célébrer la commémoration de l'abolition de l'esclavage et organiser des sorties culturelles dans le cadre de ses activités culturelles ;

Considérant l'importance pour la Ville de soutenir le tissu associatif local qui fait la richesse du territoire et contribue à la vie de la commune ;

Considérant qu'il convient de verser à l'A.C.A.D.O.M.E.F une participation financière de cinq cent euros afin de la soutenir dans ses activités culturelles ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de cinq cents euros à l'association A.C.A.D.O.M.E.F dans le cadre de ses activités culturelles

ARTICLE 2 – DIT QUE la dépense en résultant sera payée par imputation sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2024

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 31

Objet : Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association BAGAD KERIZ

Créée en 1980 à Clichy-La-Garenne, l'association BAGAD KERIZ est une formation orchestrale de musique bretonne.

L'association BAGAD KERIZ de Clichy est l'un des points d'ancrage de la culture bretonne en Ile-de-France et perpétue la symphonie bretonne au-delà des frontières, en mettant en place des cours collectifs animés par des musiciens expérimentés, salariés ou bénévoles, sur le principe d'un accès gratuit à la culture et à la formation musicale et instrumentale.

Après plusieurs années d'inactivité liées notamment au contexte du Covid-19, l'association BAGAD KERIZ a le plaisir de reprendre les concours organisés par la fédération nationale des bagadoù en Bretagne et intensifier sa présence sur le territoire en élargissant ses offres de formation en passant de 2 à 3 cours (bombarde, cornemuse et caisse claire) et peut-être d'en

ouvrir un 4ème (percussion).

Ils ont pour projet de se rendre du vendredi 5 au dimanche 7 juillet 2024 à Pont- L'Abbé dans le cadre du « Festival des Brodeuses » qui y est organisé et qui célébrera ses 70 ans.

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle de 500 € pour une participation financière à la prise en charge des frais de déplacement et de logement dans le cadre de ce projet.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à votre approbation.

RAPPORTEUR : Monsieur Luc MERCIER

Monsieur Luc MERCIER : La délibération n° 31 concerne l'association BAGAD KERIZ qui va participer à un Festival national des Brodeuses qui a lieu à Pont-l'Abbé et on leur propose de leur attribuer 500 € de subvention exceptionnelle pour les aider dans leurs frais de déplacement. Je vous remercie d'adopter cette délibération.

Monsieur le Maire : Il n'y a pas d'intervention ? C'est le même vote ? Merci.

La délibération n° 32. Monsieur MERCIER.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les justificatifs présentés ;

Considérant l'importance pour la Ville de soutenir le tissu associatif local qui fait la richesse et l'intensité de la vie de la commune ;

Considérant l'intérêt du projet proposé par l'association BAGAD KERIZ ;

Considérant qu'il convient de verser à l'association BAGAD KERIZ une subvention exceptionnelle de cinq cent euros pour lui permettre de participer au Festival des Brodeuses du vendredi 5 au dimanche 7 juillet 2024 et la soutenir dans ses activités pédagogiques et culturelles ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de cinq cents euros à l'association BAGAD KERIZ.

ARTICLE 2 – DIT QUE la dépense en résultant sera payée par imputation sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2024

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 32

Objet : Approbation de la convention annuelle d'objectifs avec l'association Co42 dans le cadre de l'organisation du CAPS Festival, Edition 2024

Depuis 2021, l'association Co42 organise à Clichy un festival dédié à l'art urbain : le C.A.P.S Festival (Clichy Arty Playground Street Festival).

Cet événement est devenu un événement annuel incontournable, qui ouvre la programmation culturelle de l'été à Clichy.

À travers ce festival, l'association Co42 et la ville de Clichy souhaitent :

- faire découvrir la culture urbaine et l'art contemporain au grand public en investissant différents lieux de la ville ;
- favoriser la création et la collaboration artistiques ;
- développer la dimension participative des actions ;
- impulser la mise en réseau et la coopération des acteurs culturels locaux.

Pour sa quatrième édition, qui aura lieu du 28 juin au samedi 21 septembre 2024, le festival investira pour la première fois la cour et le jardin du Pavillon Vendôme et rayonnera dans toute la ville. Sa programmation s'articulera autour de plusieurs temps forts :

1. En ouverture du festival, un cycle de films documentaires au cinéma Rutebeuf.
2. Des animations et actions culturelles au Pavillon Vendôme (cour et jardin) : concerts, ateliers, visites...
3. Un parcours de fresques de street art dans l'espace urbain de Clichy, Paris 17 et Pantin.
4. Des expositions dans plusieurs lieux de la ville : Conservatoire, espace Co42, Cinéma, café Kamu, Misterblad et Domino's Pizza.

En tant que partenaire, la Ville de Clichy apportera son soutien à la mise en œuvre de l'événement.

Elle mettra à disposition des équipements culturels, des murs dans la ville pour la réalisation des fresques ainsi que des moyens techniques (accès électriques, barnums, tables, chaises...), sous réserve de la disponibilité du matériel.

Elle assurera un soutien logistique en amont et pendant le festival : organisation de comités techniques, coordination avec les différents services sollicités...

Elle participera à la promotion du festival en assurant l'impression de supports de communication et la diffusion d'information sur les réseaux sociaux.

Enfin, dans l'objectif de renforcer et pérenniser son partenariat, elle propose d'octroyer à l'association Co42 une subvention de 30 000 euros pour l'organisation du festival.

Pour cela, il convient de définir les modalités d'intervention de chacun et le cadre juridique de ce partenariat avec la signature d'une convention.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le versement d'une subvention de 30 000 € à l'association Co42
- d'approuver les termes de la convention annuelle entre l'association Co42 et la ville de Clichy
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

RAPPORTEUR : Monsieur Luc MERCIER

Monsieur Luc MERCIER : Là, c'est au sujet du CAPS Festival qui est organisé depuis maintenant quatre ans par l'association Co42. C'est un festival reconnu. La ville s'embellit avec fresques qui vont du périphérique à Léon-Blum. C'est un festival qui est attendu par les Clichois et nous souhaitons attribuer une subvention exceptionnelle de 30 000 € à l'association Co42 de manière à couvrir une partie de leurs frais pour cette organisation. Je vous remercie.

Monsieur le Maire : Oui. Il n'y a pas d'intervention non plus ? C'est le même vote. Merci.

La délibération n° 33. Monsieur MERCIER.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association Co42 ;

Vu le projet de convention annuelle de partenariat avec l'association Co42 dans le cadre de l'organisation CAPS Festival ci-annexé ;

Considérant que la Ville de Clichy-la-Garenne veut développer et valoriser les arts urbains sur son territoire et pérenniser son soutien aux acteurs culturels locaux ;

Considérant que la Ville de Clichy souhaite pour cela participer à la mise en œuvre d'événements culturels transversaux, fédérateurs et uniques à destination de tous les habitants ;

Considérant que le Festival d'art urbain - CAPS Festival proposé par l'association Co42 depuis 2021 à Clichy permet de faire rayonner le street art et ses représentants sur et au-delà du territoire ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – APPROUVE le versement d'une subvention à l'association Co42 dans le cadre de l'organisation du CAPS Festival 2024.

ARTICLE 2 – APPROUVE la convention annuelle d'objectifs avec l'association Co42 ci-annexée.

ARTICLE 3 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

ARTICLE 4 – DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées au budget communal des exercices en cours et suivants.

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 33

Objet : Approbation de la charte documentaire 2024-2028 de la médiathèque

Dans le cadre de la préfiguration de la future médiathèque-cinéma, en cohérence avec le Projet

Culturel Scientifique Educatif et Social (P.C.S.E.S) approuvé par le Conseil Municipal du 19 mars 2024 et selon les directives du Ministère de la Culture, la médiathèque de Clichy se dote d'une charte documentaire.

Document exposant les principes directeurs de la politique documentaire, la charte documentaire est, pour les bibliothécaires, un outil quotidien de gestion des collections, en fonction des publics desservis, tels que décrits dans le PCSES.

Ce document indispensable garantit, pour la ville de Clichy, la cohérence et la pertinence des acquisitions de documents, tous supports confondus, tous publics visés, pour une période de 5 ans : 2024-2028.

De plus, il est impératif de disposer d'une charte documentaire pour toutes demandes d'accompagnement financier de projets auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Enfin, ce document donne un cadre d'action lisible pour les professionnels des bibliothèques, ainsi que pour le public, et structure l'évaluation des acquisitions réalisées.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation des membres du conseil municipal.

RAPPORTEUR : Monsieur Luc MERCIER

Monsieur Luc MERCIER : La délibération n° 33 concerne la nouvelle médiathèque. Nous avons eu de nombreuses subventions de la DRAC, du Département et dans ce cadre-là, nous devons approuver une charte documentaire 2024-2028 pour cette médiathèque. Ça consiste à écrire noir sur blanc notre politique documentaire pour cette nouvelle médiathèque et ainsi nous rentrons dans le cadre des aides que nous avons reçues. Aussi, je vous remercie d'approuver cette charte documentaire.

Monsieur le Maire : Il n'y a pas d'intervention ? Même vote. Merci.

On passe à la délibération n° 34. Monsieur MERCIER.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la charte documentaire ci-annexée ;

Vu la délibération n° 22 du Conseil municipal du 19 mars 2024 approuvant le Projet Culturel Scientifique Educatif et Social (P.C.S.E.S) de la médiathèque;

Considérant la nécessité de disposer d'une Charte documentaire pour toutes demandes d'accompagnement financier de projets auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Considérant la nécessité de disposer d'un document stratégique de pilotage des collections opérationnel de la médiathèque, en lien avec les objectifs politiques de la Ville ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 - APPROUVE la charte documentaire 2024-2028 de la médiathèque ci-annexée.

ARTICLE 2 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 34

Objet : Approbation de la convention triennale d'objectifs entre la Commune de Clichy et l'association CONTOUR dans le cadre de l'organisation du festival CONTOURS, Edition 2024

Depuis 2019, l'association CONTOUR CLICHY organise le Festival Contours au Parc des Impressionnistes.

Le Festival propose une programmation majoritairement tournée autour des musiques électroniques, avec un juste mélange de jeunes talents de la région et d'artistes plus confirmés de la scène européenne. Devenu un événement incontournable des musiques électroniques à l'échelle régionale et nationale, ce Festival contribue chaque année au rayonnement artistique et culturel de la Ville de Clichy.

La prochaine édition du Festival se tiendra les 28 et 29 septembre 2024 au Parc des Impressionnistes.

Cette cinquième édition poursuivra le projet mené lors des précédentes éditions, tout en incluant deux nouvelles actions :

- Une carte blanche à deux collectifs sur la journée du dimanche pour une programmation artistique : le média Dure Vie et les DJ's Radio Cargo, collectif originaire de Clichy.
- Une action en faveur de la parité femmes-hommes dans la programmation artistique.

L'association CONTOUR CLICHY, proposera également deux actions culturelles en lien avec les acteurs artistiques et culturels clicheois par :

- la mise en place d'un partenariat avec le CAP'S FESTIVAL au travers d'une programmation musicale lors du Cap's Festival en juin, et la réalisation d'une fresque collaborative,
- une carte blanche artistique au collectif clicheois Radio Cargo. Un appel à participation auprès des artistes clicheois de musique électronique va être réalisé.
- la participation de l'équipe du Festival au Jury du tremplin « Pépite » organisé par la Ville de Clichy pour renforcer la présence et l'accompagnement de l'association CONTOUR CLICHY auprès des artistes locaux.
- la mise en place d'une politique tarifaire plus adaptée et accessible à tous.

Dans une volonté commune de la Ville de Clichy et de l'association CONTOUR CLICHY de renforcer le partenariat et de soutenir le travail de développement des actions culturelles, il convient de formaliser en 2024 une convention triennale d'objectifs, afin de définir les modalités de ce partenariat.

Pour mettre en place l'ensemble des actions définies dans cette convention cadre, la Municipalité soutiendra le projet par le biais du versement, à l'association CONTOUR CLICHY, d'une subvention de 20 000 € annuelle.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

RAPPORTEUR : Monsieur Luc MERCIER

Monsieur Luc MERCIER : La délibération n° 34 concerne le festival CONTOURS. La Ville propose de signer une convention triennale avec cette association qui se fonde dans le paysage clichois, qui fait beaucoup de collaborations avec des artistes de musique actuels clichois et il est proposé à ce Conseil municipal de renouveler ce partenariat pour les années à venir. Cette année, le festival aura lieu les 28 et 29 septembre et la subvention s'élève à 20 000 €.

Monsieur le Maire : Pas d'interventions ? Même vote. Merci.

La délibération n° 35. Monsieur MERCIER.

Le conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la politique culturelle événementielle de la Commune ;

Considérant que l'association CONTOUR CLICHY organise depuis 2019 le Festival Contours au Parc des Impressionnistes ;

Considérant que le festival Contours est devenu un événement incontournable des musiques électroniques à l'échelle régionale et nationale et qu'il contribue au rayonnement artistique et culturel de la Ville de Clichy.

Considérant l'intérêt pour la Ville de participer à l'organisation du Festival Contours ;

Vu le projet de convention de partenariat à conclure entre l'association Contour Clichy et la Ville relative aux modalités de partenariat pour l'organisation du Festival Contours ci-annexé ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention triennale d'objectifs entre l'association CONTOUR CLICHY et la Ville de Clichy dans le cadre de l'organisation du Festival Contours ci-annexée .

ARTICLE 2 AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 – DIT QUE la subvention de la ville de 20 000 € annuelle en résultant est inscrite aux budgets 2024 et suivants.

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 35

Objet : Approbation de la Convention de partenariat entre la Commune de Clichy et l'Office Artistique de la Région Nouvelle Aquitaine (OARA)

L'Office Artistique Région Nouvelle Aquitaine (OARA) accompagne la création et la diffusion artistique des compagnies issues de la Région Nouvelle Aquitaine par le biais d'un dispositif d'Aide à la Diffusion.

Cette subvention est attribuée aux programmateurs de spectacle (théâtres, associations, collectivités) qui accueillent les spectacles soutenus par l'OARA.

Ainsi la ville de Clichy peut obtenir une subvention de 3 000 € pour la représentation des spectacles suivants au Théâtre Rutebeuf dans le cadre de la saison 2022-2023 :

- La compagnie Pyramid avec le spectacle « Sous le poids des plumes » qui a donné 3 représentations les 24 et 25 mars 2023 soit une subvention de 2 000 €,
- La compagnie Voix libre avec le spectacle « Toute petite suite » qui a donné 5 représentations les 17 et 18 avril 2023 dans les crèches « La flute enchantée » « Le livre d'images » « Le Jardin extraordinaire » et à la Salle Heidenheim soit une subvention de 1 000 €.

Afin de pouvoir percevoir cette aide, il est nécessaire d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Clichy et l'OARA.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

RAPPORTEUR : Monsieur Luc MERCIER

Monsieur Luc MERCIER : La délibération n° 35 concerne une convention de partenariat signée avec la Commune et l'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine (OARA). La Ville va pouvoir percevoir de l'argent parce qu'on a collaboré avec des compagnies qui se sont produites à Clichy, notamment sur des spectacles de jeune public, et ça nous permet de récupérer 3 000 €. Je vous remercie d'approuver cette convention.

Monsieur le Maire : Oui. Monsieur RIEUSSET.

Monsieur Paul RIEUSSET : Monsieur MERCIER, vous êtes très content que la Ville puisse récupérer une subvention pour des représentations suivantes au théâtre Rutebeuf. Effectivement, nous serons ravis sur le prochain Conseil municipal de vous entendre – je l'espère, en tout cas – sur l'avancée des différents travaux de ce même théâtre, parce que tout le monde s'en inquiète et tout le monde se pose des questions et on attend vos réponses puisque cela dure depuis déjà quelques années. Je vous remercie.

Monsieur Luc MERCIER : Ne vous inquiétez pas, Monsieur RIEUSSET, les services de la Ville travaillent d'arrache-pied sur ce projet, et je pense que d'ici quelques mois, nous aurons des choses un peu plus concrètes à vous présenter.

Monsieur le Maire : Oui, oui, d'ailleurs il y a un concours d'architectes qui a été lancé. Il y a eu une première sélection d'architectes.

On passe au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui ne participe pas au vote ? C'est adopté à l'unanimité.

On passe aux services techniques, les travaux. Madame COLOMBO pour la 36.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention avec l'Office Artistique de la Région Nouvelle Aquitaine (OARA) ci-annexé ;

Considérant que l'OARA a pour mission de contribuer au développement de l'activité culturelle et

artistique en favorisant la création et la diffusion d'œuvres régionales dans le domaine du spectacle vivant théâtre, danse, musique, arts du cirque et de la rue ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique d'accompagnement des compagnies régionales hors région et du développement des actions interrégionales, l'OARA a également pour mission de concrétiser des partenariats avec des théâtres et festivals manifestant un intérêt particulier pour les artistes de la Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que deux compagnies de Nouvelle Aquitaine ont été programmées dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023 par le théâtre Rutebeuf ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 - APPROUVE le projet de Convention de partenariat entre la Commune de Clichy et l'Office Artistique de la Région Nouvelle Aquitaine (OARA) ci-annexé.

ARTICLE 2 - AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 - DIT QUE la recette en résultant d'un montant de 3 000 € sera imputée sur le budget communal.

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 36

Objet : Approbation du protocole d'accord relatif aux travaux de réfection du mur mitoyen séparant le parc communal Bich avec l'immeuble du 4bis rue Chance Milly

La cour de la copropriété du 4bis rue Chance Milly et le parc Bich, propriété de la Ville de Clichy-la-Garenne, sont séparés par un mur en fond de parcelle dont la mitoyenneté est confirmée par le plan cadastral. Ce mur est très dégradé et, par mesure de sécurité, a subi une réfection urgente de sa maçonnerie.

C'est dans ces circonstances que le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic et la Commune de Clichy-la-Garenne se sont rapprochés afin d'organiser le partage de cette dépense.

Un protocole d'accord transactionnel a été arrêté et approuvé par l'assemblée générale de la copropriété. Ce dernier prévoit les conditions de la participation des parties au financement des travaux de réfection du mur mitoyen.

Le montant de travaux à partager s'élève à 17 097,58 €. La Ville s'engage donc, via ce protocole d'accord, à prendre en charge à hauteur de 50% ce montant, soit 8 548,79 € et à le reverser à la copropriété. »

Afin de formaliser cet engagement, il convient d'approuver le présent protocole et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

RAPPORTEUR : Madame Marie-Jeanne COLOMBO

Madame Marie-Jeanne COLOMBO : Merci, Monsieur le Maire. Mesdames, Messieurs, il s'agit d'approuver le protocole d'accord relatif aux travaux de réfection du mur mitoyen séparant le parc communal Bich avec l'immeuble du 4 bis, rue Chance-Milly. La cour de la copropriété du 4 bis, rue Chance-Milly et du parc Bich, propriétés de la ville de Clichy-la-Garenne, sont séparées par un mur en fond de parcelle dont la mitoyenneté est confirmée par le plan cadastral. Ce mur est très dégradé et par mesure de sécurité a subi une réfection urgente de sa maçonnerie. C'est dans ces circonstances que le syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic, et la Commune de Clichy se sont rapprochés afin d'organiser le partage de cette dépense. Le montant des travaux à partager s'élève à 17 097,58 €. La Ville s'engage donc, via le protocole d'accord soumis à l'approbation du Conseil municipal, à prendre en charge à hauteur de 50 % de ce montant. Merci d'approuver cette délibération.

Monsieur le Maire : Est-ce qu'il y a des interventions sur cette délibération sur le mur dans le parc Bich ? Il n'y en a pas donc on passe au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui ne participe pas au vote ? C'est adopté à l'unanimité.

Ensuite, toujours Madame COLOMBO pour la délibération n° 37.

Le conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 653 et suivants ;

Vu la résolution n° 31 du procès-verbal de l'assemblée générale du 20 mars 2023 réunissant les copropriétaires de l'immeuble sis 4 bis rue Chance Milly ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel relatif aux travaux de réfection du mur mitoyen séparant le parc communal Bich avec l'immeuble du 4bis rue Chance Milly ci-annexé ;

Considérant qu'un mur mitoyen sépare le parc Bich, propriété de la Commune, d'une parcelle appartenant à l'immeuble du 4bis rue Chance Milly ;

Considérant la nécessité de procéder à la réfection du mur mitoyen et de prendre en charge proportionnellement le coût des travaux de restauration à frais commun entre le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 4 bis rue Chance Milly et la ville de Clichy-la-Garenne ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – APPROUVE le protocole d'accord transactionnel relatif aux travaux de réfection du mur mitoyen séparant le parc communal Bich avec l'immeuble du 4bis rue Chance Milly ci-annexé.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit protocole et ses éventuels avenants.

ARTICLE 3 – DIT QUE la dépense sera imputée sur le budget communal.

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 37

Objet : Approbation de la convention pour la restauration de la fresque Place Saint Vincent de Paul

Dans le cadre d'une démarche visant à embellir et à renforcer l'identité visuelle de la ville, il est proposé de restaurer la fresque située sur la place Saint Vincent de Paul réalisée en 2003. La présente démarche témoigne de la volonté de la Commune de valoriser son patrimoine culturel, historique, et artistique tout en contribuant à l'embellissement de son espace urbain.

À cet effet, la Commune compte prendre en charge le coût total de l'échafaudage, du chantier de ravalement et la création artistique de la fresque qui se situe sur le pignon de l'immeuble sis place Saint Vincent de Paul / 4 rue du Landy.

Afin de formaliser cet engagement, il est impératif d'établir une convention entre la Commune et la copropriété détaillant les aspects financiers, les obligations respectives, ainsi que la responsabilité des parties dans ce partenariat.

La prise en charge financière de la commune s'élève à 97 856,31 € HT (117 427,57 € TTC) se répartissant ainsi :

- Mise à disposition de l'échafaudage pour l'installation de la fresque et remise en état du mur pour accueillir le projet : 31 070,06 € HT
- Création artistique et réalisation de la fresque : 66 786,25 € HT

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

RAPPORTEUR : Madame Marie-Jeanne COLOMBO

Madame Marie-Jeanne COLOMBO : La délibération n° 37 concerne la convention pour la restauration de la fresque Place Saint-Vincent-de-Paul. La fresque est située au niveau du mur qui tombe sur le pignon sur cette place. Afin de formaliser cet engagement entre le propriétaire du pignon et la Ville de Clichy, il est proposé d'approuver une convention reprenant les obligations de chacune des parties. Ainsi, la Ville s'engage à prendre en charge le coût des travaux, soit 117 427 000 € dans la mesure où cette restauration rentre dans le cadre de la valorisation du patrimoine culturel et artistique de la ville tout en contribuant à l'embellissement de son espace urbain. Je rappelle que cette fresque est déjà faite par la ville de Clichy.

Monsieur le Maire : Est-ce qu'il y a des interventions sur cette fresque ? Il n'y en a pas.

On passe au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui ne participe pas au vote ? C'est adopté à l'unanimité.

La délibération n° 38. Madame COLOMBO.

Le conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention relative à la réalisation d'une fresque sur la place Saint-Vincent-De-Paul ci-

annexée ;

Considérant la volonté de la ville de Clichy-la-Garenne de valoriser son patrimoine culturel, historique, et artistique tout en contribuant à l'embellissement de son espace urbain avec l'édification d'une fresque murale mettant à l'honneur le prêtre Vincent-De-Paul ;

Considérant que la Commune souhaite prendre en charge le coût total de l'échafaudage, du ravalement de la façade et de la création artistique de la fresque ;

Considérant dès lors la nécessité de conclure une convention avec le propriétaire de l'immeuble sis 4 rue du Landy qui accueillera la fresque afin de définir la responsabilité de chacune des parties ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention relative à la restauration de la fresque située sur la place Saint-Vincent-De-Paul ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la présente convention, ses éventuels avenants ainsi que tous documents relatifs à la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'année 2024 et suivants.

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 38

Objet : Approbation du règlement de voirie de la ville

La ville de Clichy est propriétaire d'un réseau de voirie dont la longueur totale est de 32 824 mètres classé dans le domaine public.

Conformément à l'article R141-14 du code de la voirie routière, un règlement de voirie doit prévoir les modalités d'exécution des travaux sur le domaine public routier. Il précise ainsi les conditions techniques, administratives, juridiques, et financières dans lesquelles un tiers peut occuper ce domaine public, notamment pour y faire des travaux.

Dans le but d'assurer une meilleure conservation de son domaine public, la ville a souhaité modifier son dernier règlement de voirie, approuvé par délibération n° 2019/S04/10.2 du conseil municipal du 24 juin 2019.

Cette nouvelle version prévoit plusieurs modifications qui portent notamment sur les points suivants :

- Modification de forme ;
- Clarification du cadre juridique avec mises à jour des références réglementaires sur l'occupation du domaine public ;
- Précision de plusieurs prescriptions techniques ;
- Suppression d'articles non nécessaires au règlement de voirie.

Le projet de règlement, a été soumis, conformément à l'article R141-14 du Code de la voirie routière, à une commission consultative présidée par Monsieur le Maire qui s'est tenue le 13 juin dernier et qui a permis d'amender le document approuvé à l'unanimité des membres présents.

Il convient désormais que le conseil municipal approuve la version consolidée du règlement de voirie tel qu'annexé à la présente délibération.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

RAPPORTEUR : Madame Marie-Jeanne COLOMBO

Madame Marie-Jeanne COLOMBO : Cette délibération concerne le règlement de voirie de la ville. La Commission municipale s'est réunie ce 13 juin afin de mettre à jour le dernier règlement de la ville qui avait été approuvé en 2019. Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement de voirie ci-joint, qui vise notamment à renforcer les obligations des concessionnaires et à clarifier les dispositions du règlement dans le but d'améliorer la conservation du domaine public de la voirie communale.

Monsieur le Maire : Est-ce qu'il y a des interventions ? Il n'y en a pas. On passe au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui ne participe pas au vote ? Adopté à l'unanimité.

On va passer maintenant au chapitre urbanisme. Cela me concerne.

Le conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu les articles L.141-11, R.112-3, et R141-14 du code de la voirie routière ;

Vu la délibération n° 2019/S04/10.2 du conseil municipal du 24 juin 2019 ;

Vu le projet de règlement de voirie ci-annexé ;

Vu l'avis de la Commission de voirie réunie le 13 juin 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un nouveau document unique réglementant l'utilisation de la voirie par des prescriptions administratives et techniques réactualisées ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 -ADOpte, à compter du 1^{er} septembre 2024, le règlement de voirie ci-annexé.

ARTICLE 2 - AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

ARTICLE 3 - ABROGE la délibération n° 2019/S04/10.2 du conseil municipal du 24 juin 2019 ayant approuvé le règlement de voirie.

Adoptée à l'unanimité

Objet : Approbation du protocole de résiliation amiable du bail civil à conclure avec la société SCCV Martre portant sur les biens situés au 14 rue Martre à Clichy

Par acte notarié en date 6 octobre 2006, la SCI ACOA, a fait bail et donné à loyer à la société d'économie mixte (SEM) d'Equipment et de Rénovation de Clichy-La-Garenne divers locaux à usage exclusif de bureaux administratifs, d'entreposage et d'activité associative lui appartenant, situés 14 Rue Martre à Clichy.

La ville de Clichy s'est substituée au preneur initial.

Par acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 2012, la SCI ACOA, bailleur et la Ville de Clichy, nouveau preneur, ont conclu un nouveau contrat de bail à titre de renouvellement du contrat de bail concernant les locaux situés au 14 rue Martre à Clichy pour une durée de six ans, pour se terminer le 30 septembre 2018.

La location a été consentie et acceptée moyennant un loyer annuel en principal, hors droits, taxes et charges de 130 070, 40 € (cent trente mille soixante-dix euros et quarante centimes)

En l'absence de dénonciation par les parties à son terme, le contrat de bail a été tacitement renouvelé pour une durée indéterminée, conformément à l'article 1738 du code civil.

Par acte notarié en date du 13 avril 2022, la SCI ACOA a vendu à la SCCV MARTRE son bien immeuble situé 14 Rue Martre à Clichy-La-Garenne.

La SCCV MARTRE a donc acquis les locaux situés 14 rue Martre et est devenu le nouveau bailleur de la commune.

Actuellement, les locaux mis à bail par la SCCV MARTRE à la ville de Clichy sont occupés par des associations, et le bail prend fin en septembre 2024.

Par ailleurs, la SCCV Martre ayant obtenu un permis de construire, cette dernière a mandaté la SAS Bati-Paris, et par courrier du 11 mars 2024 a manifesté sa volonté de résilier le bail avant son terme.

Aussi, par courrier du 12 juin 2024, la SAS BATI-PARIS a proposé à la Ville de Clichy, de mettre fin au bail à compter du 1^{er} juillet 2024 mais d'autoriser la ville à prolonger l'occupation des locaux à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 mars ou au plus tard jusqu'au 31 mai 2025. Sur cette période, le bailleur consent à ne plus appeler de loyer.

Il convient en conséquence de :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole de résiliation amiable du bail civil du local sis 14 rue Martre, avec la SAS BATI-PARIS, dont le siège se situe au 28 avenue Hoche (75008) PARIS représentée par Monsieur Emmanuel GOUGEON, Directeur Associé, dûment habilité à négocier en lieu et place de la SCCV MARTRE dont le siège social se situe à CESSON-SEVIGNE (35 510), 6 rue de Châtillon Ma Rigaudière représentée par sa gérante la SAS FOR-BZH, elle-même représentée par Madame Mélanie ROULLEAU, Directrice Générale, accordant une franchise d'indemnité d'occupation au profit de la Ville à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 mars 2025 ou au plus tard s'il y a lieu le 31 mai 2025, date de la libération des lieux et de mettre fin au bail à compter

du 1^{er} juillet 2024.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou document afférant à ce protocole.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire : La délibération n° 39 concerne l'approbation du protocole de résiliation amiable du bail civil à conclure avec la société SCCV Martre portant sur les biens situés au 14, rue Martre.

Le conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 16 ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu le bail civil initial du 6 octobre 2006 liant la SCI ACOA et la société d'économie mixte d'Équipement et de Rénovation de Clichy- la -Garenne ;

Vu l'avenant au bail civil du 01/10/2012 conclu entre la SCI ACOA et la Ville de Clichy portant renouvellement du contrat de bail concernant les locaux situés au notamment au 14 rue Martre pour une durée de 6 ans pour se terminer le 30 septembre 2018 ;

Vu le projet de protocole de résiliation amiable du bail civil sis 14 rue Martre ;

Vu le plan parcellaire ci -annexé ;

Considérant que par acte sous seing privé, du 6 octobre 2006, la SCI ACOA a donné à bail à la société d'économie mixte d'Équipement et de Rénovation de Clichy- la -Garenne divers locaux à usage de bureaux, d'entrepôt et d'activité associatives, lui appartenant, portant sur les locaux situés au 14 rue Martre à Clichy,

Considérant que par acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 2012, la SCI ACOA, bailleur et la Ville de Clichy, nouveau preneur, ont conclu un nouveau contrat de bail à titre de renouvellement du contrat concernant les locaux situés au 14 rue Martre, pour une durée de 6 ans pour se terminer le 30 septembre 2018 ;

Considérant qu'en l'absence de dénonciation par les parties à son terme, le contrat de bail a été tacitement renouvelé pour une durée indéterminée, conformément à l'article 1738 du code civil ;

Considérant que la SCI ACOA a vendu à l'acquéreur la SCCV MARTRE, la propriété située au 12 rue Martre, par acte notarié en date du 13 avril 2022, se subsistant ainsi à la SCI ACOA en qualité de bailleur ;

Considérant que par courrier en date du 11 mars 2024, la SCCV MARTRE, par l'intermédiaire de la société BATI- PARIS souhaite résilier de manière anticipée, le bail civil liant la Ville et la SCCV MARTRE portant sur le local situé au 14 rue Martre et de convenir les modalités de résiliation ;

Considérant que par courrier du 12 juin 2024, la société Bati-Paris accepte de mettre en œuvre une franchise d'indemnité d'occupation au profil du preneur à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 mars 2025 ou au plus tard jusqu'au 31 mai 2025, s'il y a lieu, date de libération du

local et de mettre fin au bail civil à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} juillet 2024, le bailleur consent une franchise d'indemnités d'occupation ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : APPROUVE le protocole ci-annexé.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole de résiliation amiable du bail civil du local sis 14 rue Martre, avec la SAS BATI-PARIS, dont le siège se situe au 28 avenue Hoche (75008) PARIS représentée par Monsieur Emmanuel GOUGEON, Directeur Associé, dument habilité à négocier en lieu et place de la SCCV MARTRE dont le siège social se situe à CESSON-SEVIGNE (35 510), 6 rue de Châtillon Ma Rigaudière représentée par sa gérante la SAS FORBZH, elle-même représentée par Madame Mélanie ROULLEAU, Directrice Générale, accordant une franchise d'indemnité d'occupation au profit de la Ville à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 mars 2025 ou au plus tard s'il y a lieu le 31 mai 2025, date de la libération des lieux et de mettre fin au bail à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les éventuels avenants au protocole ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés

37 pour - M. Rémi MUZEAU, M. Stéphane COCHEPAIN, Mme Alice LE MOAL, M. Patrice PINARD, Mme Evelyne LAUER, M. Luc MERCIER, Mme Véronique CABASSET, M. Sébastien RENAULT, Mme Véronique LORTAT-JACOB, M. François MORVAN, Mme Danielle RIPERT, M. Georges ROUX, Mme Caroline MERCIER, M. Stéphane FOUCHER-ALAQUI, Mme Marine DEFAUX, M. Benoît DE LA RONCIERE, Mme Marie-Jeanne COLOMBO, M. Loïc PERON, Mme Josette DE MARVAL, Mme Renata FERREIRA DE AZEVEDO, Mme Patricia BEHAL, Mme Agnès DELACROIX, Mme Marie-Astrid ALBERT, M. Antonio MORAIS, M. Richard VINCE, Mme Delphine DE PAOLI, Mme Capucine CANDELLE, M. Michaël ALBOU, Mme Anne-Charlotte PIERARD, Mme Solène MOULINEC, Mme Imane ACHOUR, M. Julien BOUCHET, Mme Marie-Ange BADIN, M. Pierre LESPAGNOL, M. Adrien DEUDON, M. Cédric ANÉ, Mme Kahina IKENI

4 abstentions - M. Philippe CARON, Mme Alice NORET, M. Paul RIEUSSET, Mme Clotilde VEGARITTER

Note explicative de synthèse n° 40

Objet : Approbation du protocole de résiliation amiable du bail commercial à conclure avec la société SCCV Martre portant sur les biens situés au 12 rue Martre

Dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption commercial, la ville est devenue locataire des locaux, appartenant à la SCI DE MA VI, situés au 12 rue Martre, par l'acquisition du fonds de commerce, le 4 juillet 2019.

Il s'agit de locaux industriels et commerciaux se composant de la manière suivante :

- d'un sous-sol d'une surface utile d'environ 70 m²,
- d'un rez de chaussée : hall d'accès, entrepôt, atelier, bureaux, d'une surface utile d'environ 769 m²,
- d'un 1^{er} étage accessible à l'intérieur des locaux et par une rampe de garage sis 8 rue Martre, comprenant notamment des bureaux, ateliers pour une surface utile d'environ 708 m².

Un avenant au bail commercial a été signé le 4 décembre 2019 entre la Société DE MA VI et la Ville de Clichy pour une durée de 9 ans débutant rétroactivement le 1^{er} janvier 2019 pour se terminer le 31 mai 2026 pour un loyer annuel de 140 0000 € hors charges et taxes.

Une convention de droit de passage et d'utilisation de la rampe d'accès a été conclue avec la SCI du 8/10 rue Martre, pour une durée commençant à courir le 1^{er} janvier 2019 pour se terminer le 31 mai 2026.

Par acte notarié en date du 13 avril 2022, la SCI 8/10 rue Martre a vendu à la SCCV MARTRE, la propriété située au 8/10 rue Martre à Clichy.

La SCCV MARTRE ayant obtenu un permis de construire, cette dernière a mandaté la SAS BATI-PARIS, et par courrier du 11 mars 2024 a manifesté sa volonté de résilier le bail commercial avant son terme et convenir un montant d'indemnité à verser.

Le montant de l'indemnité a été estimée par avis rendu par la direction nationale d'intervention domaniale en date du 11 mars 2024 au prix de 462 000 € HT.

Dans ces conditions, les parties se sont rapprochées et ont convenu que:

- la SCCV MARTRE verse une indemnité totale et définitive de SIX CENT TREIZE MILLE CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (613 169 €)
- le bail commercial prenne fin de manière anticipée au 1^{er} juillet 2024 mais que la ville puisse continuer à occuper les locaux jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tôt ou au plus tard le 31 mars 2025 ou à défaut jusqu'au 31 mai 2025
- la convention de passage situé au 8 rue Martre prenne fin au jour de la libération des locaux.

Il convient en conséquence de :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole de résiliation amiable du bail commercial sis 12 rue Martre et de la convention de passage et de l'utilisation de la rampe d'accès situé au 8 rue Martre , moyennant le versement d'une indemnité d'un montant de 613 169 € HT (SIX CENT TREIZE MILLE CENT SOIXANTE-NEUF EUROS HORS TAXES) avec la SAS BATI-PARIS, dont le siège se situe au 28 avenue Hoche (75008) PARIS représentée par Monsieur Emmanuel GOUGEON, Directeur Associé, dument habilité à négocier en lieu et place de la SCCV MARTRE dont le siège social se situe à CESSON-SEVIGNE (35 510), 6 rue de Châtillon Ma Rigaudière représentée par sa gérante la SAS FOR-BZH, elle-même représentée par Madame Mélanie ROULLEAU, Directrice Générale.
- Dire que le paiement de cette indemnité interviendra au constat de la libération effective des locaux des 12 et 14 rue Martre.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte/ document afférant à ce protocole.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire : Là, c'est pareil. Il s'agit de l'approbation du protocole de résiliation amiable du bail commercial à conclure avec la société SCCV Martre portant sur les biens situés au 12, rue Martre.

Pour résumer, c'est un promoteur qui a acheté ces deux parties foncières (le 12 et le 14) et cela fait déjà un certain temps qu'il voulait commencer cette construction, mais nous, sur place, on a les Restos du Cœur et on a aussi des services de la Ville qui sont dedans encore donc on a négocié avec eux. On était d'accord pour qu'on quitte à la fin de l'année 2024 ces locaux, à condition qu'ils nous remboursent les frais de loyer que l'on avait jusqu'à maintenant sur cette partie-là, ce qui comprend 613 169 € et aussi qu'il arrête le montant des loyers parce qu'on paie très cher le montant des loyers qui concernent les Restos du Cœur. On paie plus de 80 000 ou 90 000 € par an sur ces locaux depuis des années. Après tout, on a d'autres endroits. On va garder les Restos du Cœur à Clichy. Je pense que c'est une délibération qui est importante puisqu'on a bien négocié puisqu'on va retrouver quand même 613 169 €. Et je leur ai dit qu'on ne partirait que quand on aurait touché les 613 169 €. Voilà. Monsieur RIEUSSET.

Monsieur Paul RIEUSSET : Sur ces délibérations n^{os} 39 et 40, j'entends votre présentation, Monsieur le Maire, et je vous remercie. On pourrait y adhérer. Il n'empêche que ces deux délibérations nous ennuient – je dis « nous » puisque nous représentons l'opposition – puisque dans la première (la n^o 39), je ne vais pas reprendre l'histoire de 2006, de la SCI et ensuite les autres SCCV Martre, mais force est de constater que cette entreprise va abandonner un certain nombre de mois de loyer. Nous sommes, et vous le comprendrez, fort étonnés qu'une entreprise soit prête à faire ce type de cadeau, mais tant mieux, merveilleux. Sur la délibération n^o 40, les Domaines ont effectivement proposé un prix de l'ordre de 400 000 € à peu près. Finalement, l'indemnisation s'élèvera à un peu plus de 600 000 €, donc un différentiel d'à peu près 150 000 €. Entre les 150 000 € plus les x mois de gratuité, c'est une somme non négligeable. En contrepartie, ils vont pouvoir construire quelque chose sur ces emplacements. Quoi ? On ne sait pas. Il n'empêche que ces deux délibérations – votre présentation –, je pourrais y adhérer. Notre questionnement et nos interrogations sur ce type de chose, c'est simplement qu'on tend, à nos yeux, vers une zone grise (gris clair, mais gris clair tout de même) et donc il y a quelque chose de dérangeant. Une entreprise qui fait ce type de cadeau, je n'en ai jamais rencontré, mais peut-être que c'est nouveau par rapport à ça. Pour le coup, nous allons nous abstenir par mesure de précaution. Je vous remercie.

Monsieur le Maire : C'est quand même étonnant de voir qu'on a une transaction qui va dans le sens des finances de la Ville et que vous êtes inquiet de voir qu'on a bien géré. Une nouvelle fois. Et c'est même suspicieux.

En ce qui concerne le projet, c'est un promoteur qui a acheté ces locaux, très cher d'ailleurs, ils avaient fait un appel d'offres sur plusieurs promoteurs, ils ont déposé un permis de construire et le permis de construire a été purgé depuis maintenant un certain temps et donc ils sont prêts à faire leurs travaux. Nous, on voulait rentrer dans notre argent, c'est clair. La Ville avait dépensé de l'argent, on payait cher de loyer. Après tout, on a bien négocié et je pense que c'est quand même pour nous positif. Ça ne peut être que positif. Et si seulement on arrivait à faire ça à chaque fois, ce serait pas mal parce que, encore une fois, c'est du privé. Il se trouve que là, nous étions locataires, mais c'est du privé. C'est complètement privé.

On va passer au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui ne participe pas au vote ? Le reste pour. C'est adopté à la majorité.

Ensuite, la délibération n^o 41. C'est l'approbation de l'avenant n^o 2 à la convention relative aux relations financières dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit à Clichy-la-Garenne.

Le conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 16 ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu le bail commercial initial du 28/03/1997 ;

Vu l'avenant au bail commercial du 28/03/1997 conclu entre la SCI DE MA VI et la Ville de Clichy ;

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Intervention Domaniale en date du 11 mars 2024 ;

Vu le courrier de la Sas Bati-Paris du 11 mars 2024, agissant au nom et pour le compte de la SCCV MARTRE, demandant la résiliation amiable du bail commercial conclu entre la Ville et la SCCV MARTRE ;

Vu le projet de protocole de résiliation amiable du bail commercial sis 12 rue Martre ;

Vu le plan parcellaire ci -annexé ;

Considérant que par acte sous seing privé, en date du 28 mars 1997, la SCI DE MA VI a donné à bail à la société FIRST CLASS SERVICE devenue la SAS LES BERLINES DE PARIS, les locaux industriels et commerciaux situés au 12 rue Martre à Clichy,

Considérant que ladite société a été mise en liquidation judiciaire ;

Considérant que par acte d'huissier en date du 8 février 2019, la Commune a exercé son droit de préemption sur ledit fonds de commerce en se substituant au cessionnaire désigné par le Tribunal de Commerce de Nanterre ;

Considérant que l'acte de cession du fonds de commerce a été régularisé le 4 juillet 2019, entre la Ville de Clichy-La-Garenne et la société SCI DE MA VI ;

Considérant qu'un avenant au contrat de bail a ensuite été signé le 4 décembre 2019 entre la Ville de Clichy la Garenne et la société SCI DE MA VI, pour une durée de 9 ans et prenant fin le 31 mai 2026 ;

Considérant que la SCI DE MA VI a vendu à l'acquéreur la SCCV MARTRE, la propriété située au 12 rue Martre, par acte notarié en date du 13 avril 2022, se subsistant ainsi à la SCI DE MA VI en qualité de bailleur ;

Considérant que par courrier en date du 11 mars 2024, la SCCV MARTRE, par l'intermédiaire de la société BATI PARIS souhaite résilier de manière anticipée, le bail commercial liant la Ville et la SCCV MARTRE portant sur le local situé au 12 rue Martre et de convenir du montant de l'indemnité de résiliation à verser à la Ville ;

Considérant que la rupture anticipée du bail commercial a été évaluée par la direction nationale d'intervention domaniale au prix de 462 000 € HT, par avis en date du 11 mars 2024 ;

Considérant que par courrier du 12 juin 2024, la société Bati-Paris accepte de verser une indemnité supplémentaire, d'un montant de 151 169 € soit un montant total de 613 169 € HT dont le versement interviendra au constat de la libération effective des locaux du 12 et 14 rue Martre ;

Considérant qu'il convient également de procéder à la résiliation de manière anticipée de la convention de droit de passage et d'utilisation de la rampe d'accès se terminant le 31 mai 2026, située au 8 rue Martre, afin d'accéder aux locaux situés au 12 rue Martre ;

Considérant que ce bail sera résilié de manière anticipée à compter du 1 er juillet 2024,

Considérant qu'il a été convenu de l'arrêt du versement des loyers portant sur le local situé au 12

rue Martre et de la convention de passage situé au 8 rue Martre à partir du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} juillet 2024, le bailleur consent une exonération des loyers/ indemnités d'occupation jusqu' la libération des locaux ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : APPROUVE le protocole ci-annexé.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole de résiliation amiable du bail commercial sis 12 rue Martre, et de la convention de passage et d'utilisation de la rampe d'accès situé au 8 rue Martre, moyennant le versement d'une indemnité d'un montant total de 613 169 HT (SIX CENT TREIZE MILLE CENT SOIXANTE-NEUF EUROS HORS TAXES) avec la SAS BATI-PARIS, dont le siège se situe au 28 avenue Hoche (75008) PARIS représentée par Monsieur Emmanuel GOUGEON, Directeur Associé, dument habilité à négocier en lieu et place de la SCCV MARTRE dont le siège social se situe à CESSON-SEVIGNE (35 510), 6 rue de Châtillon Ma Rigaudière représentée par sa gérante la SAS FOR-BZH, elle-même représentée par Madame Mélanie ROULLEAU, Directrice Générale.

Article 3 : DIT QUE la recette en résultant sera inscrite au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les éventuels avenants au protocole ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés

37 pour - M. Rémi MUZEAU, M. Stéphane COCHEPAIN, Mme Alice LE MOAL, M. Patrice PINARD, Mme Evelyne LAUER, M. Luc MERCIER, Mme Véronique CABASSET, M. Sébastien RENAULT, Mme Véronique LORTAT-JACOB, M. François MORVAN, Mme Danielle RIPERT, M. Georges ROUX, Mme Caroline MERCIER, M. Stéphane FOUCHER-ALAQUI, Mme Marine DEFAUX, M. Benoît DE LA RONCIERE, Mme Marie-Jeanne COLOMBO, M. Loïc PERON, Mme Josette DE MARVAL, Mme Renata FERREIRA DE AZEVEDO, Mme Patricia BEHAL, Mme Agnès DELACROIX, Mme Marie-Astrid ALBERT, M. Antonio MORAIS, M. Richard VINCE, Mme Delphine DE PAOLI, Mme Capucine CANDELLE, M. Michaël ALBOU, Mme Anne-Charlotte PIERARD, Mme Solène MOULINEC, Mme Imane ACHOUR, M. Julien BOUCHET, Mme Marie-Ange BADIN, M. Pierre LESPAGNOL, M. Adrien DEUDON, M. Cédric ANÉ, Mme Kahina IKENI

4 abstentions - M. Philippe CARON, Mme Alice NORET, M. Paul RIEUSSET, Mme Clotilde VEGARITTER

Note explicative de synthèse n° 41

Objet : Approbation de l'avenant n°2 à la convention relative aux relations financières dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit à Clichy-la-Garenne

La commune de Clichy-la-Garenne a confié à CITALLIOS la réalisation de l'opération de la ZAC du Bac d'Asnières dans le cadre d'une concession d'aménagement dont le contrat a été signé le du 8 juillet 2016.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, et en application des articles L. 5219-1 et L. 5219-5 du Code général des collectivités territoriales, cette concession a été transférée à l'Établissement public Territorial (EPT) Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune de Clichy-la-Garenne.

Conformément à l'article 22.3 de la concession d'aménagement, l'aménageur est chargé d'assurer sous sa maîtrise d'ouvrage la réalisation du Programme des Equipements Publics (PEP) de la ZAC.

Compte tenu, d'une part, de la volonté partagée de l'EPT Boucle Nord de Seine et de la commune de Clichy-la-Garenne de maintenir les engagements financiers communaux et, d'autre part, la compétence communale concernant les équipements publics réalisés dans le cadre de cette opération d'aménagement, une convention de subvention a été signée entre l'EPT, la commune et CITALLIOS le 28 novembre 2018.

Cette convention précise les modalités du versement par la commune à l'aménageur d'une subvention de 30 498 872 €, affectée au financement des équipements publics réalisés dans le cadre de l'opération et relevant de la compétence de la commune, ventilée comme suit :

- Une subvention numéraire d'un montant de 28 956 672 € TTC ;
- Une subvention sous forme d'apport en nature d'un montant de 1 542 200 €.

Un avenant n°1 à la convention de subvention a été approuvé au conseil de territoire du 14 février 2019 et au conseil municipal du 18 février 2019 et signé le 14 mars 2019. Ledit avenant est venu augmenter le montant de la subvention numéraire versée par la ville de 17 738 514 € TTC. Le montant total de la subvention versée par la ville est porté à 48 237 386 €, dont 46 695 186 € TTC en numéraire.

Il est précisé que l'intégration par anticipation dans le compte rendu financier annuel (CRFA) 2018, approuvé en conseil de territoire du 14 février 2019, de la subvention de la région Ile-de-France de 4 000 000 €, versée directement à CITALLIOS au titre du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques », a permis de réduire à due concurrence l'évolution de la subvention communale affectée aux équipements publics relevant de sa compétence lors de la conclusion de cet avenant n°1.

Le coût des équipements publics de superstructures a connu des évolutions significatives, résultant notamment de demandes de la ville de Clichy-la-Garenne, et justifiant le présent avenant n°2 à la convention de subvention.

➤ Concernant le centre sportif et culturel et le parc de stationnement public

Dans le cadre de la poursuite des études puis de l'exécution des travaux, ces équipements ont connu d'importantes modifications conduisant à une augmentation du budget.

Ainsi, le bâtiment d'une surface initiale de 5000 m² SDP déploie 8507 m² SDP au stade de sa livraison. Par ailleurs, de nombreuses évolutions programmatiques sont intervenues, notamment à la demande de la ville de Clichy-la-Garenne en vue de satisfaire les besoins futurs en termes d'exploitation.

Au gré des évolutions, le budget de l'équipement a augmenté comme suit :

	CRFA 2016 approuvé	CRFA 2019 approuvé	CRFA 2023 proposé
Total	17 848 k€ HT	38 880 k€ HT	39 540 € k€ HT

Au sein du bilan prévisionnel arrêté au 31/12/2023, le montant total affecté à la réalisation de

l'équipement sportif et du parking est dorénavant fixé à 39 539 758 € HT, soit 47 447 709,60 € TTC, représentant une augmentation de 659 735 € HT, soit 791 682 € TTC, par rapport aux montants inscrits au sein du dernier CRFA approuvé en 2019 et au montant pris en considération pour l'établissement de l'avenant n°1 à la convention de subvention.

Il est convenu entre les Parties que cette hausse sera prise en charge à 100% par la commune par le biais d'une augmentation de la subvention affectée aux équipements publics.

Par ailleurs, une erreur matérielle – réalisée dans l'avenant n°1 à la convention de subvention, ayant conduit à une absence de prise en compte de 23 € HT sur le montant approuvé de l'équipement en 2019 – est corrigée, entraînant une hausse de la subvention de 14 € HT, soit 17 € TTC.

Au global, compte tenu de la prise en charge à 100% précitée et de l'application de la répartition de prise en charge mentionnée au PEP (hors budget lié aux évolutions programmatiques), la subvention communale complémentaire pour le centre omnisports et culturel octroyée au titre de l'avenant n°2 à la convention de subvention est de 659 748 € HT, soit 791 698 € TTC.

➤ Concernant le centre de loisirs et la « Maison du Régisseur » :

A partir de 2021, la ville de Clichy-la-Garenne a souhaité redéfinir le devenir de la « Maison du Régisseur » et y réaliser le centre de loisirs initialement projeté rue Pierre Bérégovoy. Cette évolution fera l'objet d'une future modification du Programme des Equipements Publics (PEP) de la ZAC.

Il en ressort l'évolution ci-après vis-à-vis des deux équipements :

	CRFA 2019 approuvé	CRFA 2023 proposé	Écart enveloppe financière	
	en k€HT	en k€HT	en k€HT	en k€TTC
Centre de loisirs	2 655 k€	4 350 k€	1 695 k€	2 034 k€
Maison du Régisseur	712 k€	179 € k€	- 534 k€	- 640 k€
Total	3 367 k€	4 529 k€	1 161 k€	1 394 k€

Il est précisé que le budget du centre de loisirs à réaliser par la réhabilitation-extension de la « Maison du Régisseur » tel que présenté au sein du bilan prévisionnel arrêté au 31/12/2023 intègre notamment les demandes de modifications formulées par la ville de Clichy-la-Garenne, non prévues au programme initial.

Il est convenu entre les Parties que ces demandes de la ville à hauteur de 653 275 € HT, soit 783 930 € TTC seront prises en charge à 100% par la commune par le biais d'une augmentation de la subvention affectée aux équipements publics.

Au global, compte tenu de la prise en charge à 100% précitée, de l'évolution à la hausse de la ligne « Centre de loisirs » et à la baisse de la ligne « Maison du Régisseur », et de l'application de la répartition de prise en charge mentionnée au PEP (hors budget lié aux évolutions programmatiques), la subvention communale complémentaire pour le centre de loisirs et la Maison du Régisseur octroyée au titre de l'avenant n°2 à la convention de subvention est de 701 441 € HT, soit 841 729 € TTC.

Le présent avenant n° 2 à la convention de subvention tripartite soumis à l'approbation du conseil municipal a donc pour objet :

- D'acter l'augmentation de 1 633 427 € TTC de la subvention en numéraire à verser par la commune à l'aménageur, pour le financement des équipements public relevant de sa compétence, soit un montant total modifié de 48 328 613 € TTC ;
- De modifier l'échéancier du versement de la subvention en numéraire par la ville, en prenant en compte l'avenant n° 2 au traité de concession qui le proroge jusqu'au 31 décembre 2027.

RAPPORTEUR : Monsieur Stéphane COCHEPAIN

Monsieur le Maire : C'est un avenant sur cette ZAC Clichy du Bac d'Asnières. C'est un avenant qui concerne des dépenses supplémentaires. Allez-y.

Monsieur le Maire : Je ne peux pas le présenter donc c'est mon premier adjoint qui le présente.

Monsieur Stéphane COCHEPAIN : Merci, Monsieur le Maire. Vous avez souvenir que la Ville avait confié à CITALLIOS la réalisation de l'opération de la ZAC du Bac d'Asnières dès 2016, que depuis 2018 cette concession a été transférée à l'EPT dont dépend la Commune de Clichy. Cette convention précise les modalités de versement par la Commune à l'aménageur d'une subvention d'un peu plus de 30 M€. Des avenants ont depuis été signés pour augmenter le montant de la subvention numéraire versée par la Ville notamment. Notons que la subvention de la Région Île-de-France, 4 M€, a finalement été versée directement à CITALLIOS au titre du dispositif 100 Quartiers innovants et écologiques et qui a donc permis de réduire à due concurrence l'évolution de la subvention communale affectée aux équipements publics. Ça a été l'avenant n° 1. Cependant, le coût des équipements publics de superstructure a connu des évolutions significatives, résultant notamment de demandes de la Ville de Clichy et justifiant le présent avenant n° 2 à la convention de subvention.

Concernant le centre sportif et culturel et le parc de stationnement public, dans le cadre de la poursuite des études, puis de l'exécution des travaux, ces équipements ont connu d'importantes modifications conduisant à une augmentation du budget, notamment parce que si nous sommes partis de 5 000 m² de surface initiale, il a finalement été livré 8 500 m². Par ailleurs, de nombreuses évolutions programmatiques sont intervenues, notamment à notre demande en vue de satisfaire les besoins futurs en termes d'exploitation. Au gré des évolutions, le budget de l'équipement a donc augmenté. Vous trouverez le détail des chiffres dans le rapport.

Au sein du bilan prévisionnel qui a été arrêté le 31 décembre 2023, le montant total affecté à la réalisation de l'équipement sportif et du parking est dorénavant fixé à 39 M€, soit 47 440 000 € TTC, représentant une augmentation de 659 000 €. Il est convenu entre les parties que cette hausse sera prise en charge à 100 % par la Ville par le biais d'une augmentation de la subvention affectée aux équipements publics.

La subvention communale complémentaire pour le centre omnisports et culturel, au titre de cet avenant que nous vous proposons, est de 659 000 €.

Concernant le centre de loisirs et la Maison du Régisseur, à partir de 2021, la Ville a souhaité redéfinir le devenir de la Maison du Régisseur et y installer le centre de loisirs initialement projeté rue Pierre-Bérégovoy, notamment par des modifications portant sur le raccordement possible au réseau de chaleur urbain et l'extension, vous n'y serez pas défavorables, du jardin du centre de loisirs, mais aussi par la terrasse végétalisée, etc. La subvention communale complémentaire pour le centre de loisirs et la Maison du Régisseur au titre de cet avenant n° 2 est de 700 000 €. Nous avons ces augmentations prévues. Il est proposé, Monsieur le Maire, mes chers collègues, à travers cet avenant n° 2, d'augmenter de 1 633 000 TTC la subvention en numéraire à verser par la Commune à l'aménageur, et aussi de modifier l'échéancier de versement de la subvention en prenant en compte l'avenant n° 2 au traité de concession qui le proroge jusqu'au 31 décembre 2027. Voilà, Monsieur le Maire, mes chers collègues, l'objet de la délibération.

Monsieur le Maire : Oui, Monsieur RIEUSSET.

Monsieur Paul RIEUSSET : Merci, Monsieur le premier Adjoint aux finances, de cette présentation extrêmement rapide de cette subvention de 1,6 M€ TTC. Pour rappel, la ZAC du Bac d'Asnières, qui était présentée comme un écoquartier, c'était un projet qui date de 2014, vous n'étiez pas encore aux affaires. Et aujourd'hui, sur cette ZAC du Bac d'Asnières, lorsque nous sommes présents – parce que les conseillers municipaux d'opposition sont présents sur le terrain, eux – qu'est-ce qu'ils entendent de la part des habitants ? Que c'est une catastrophe ! Ce projet est une catastrophe pour la simple raison qu'il y a une boulangerie et une épicerie. Il n'y a pas de pharmacie, il n'y a pas de magasin où on puisse acheter de la nourriture. C'est un fait. Allez-y, vous le verrez. Il y a aujourd'hui des habitants qui sont obligés de se retrouver entre eux et qui ont apporté des protestations sur ce type de choses. Vous avez été capables de mettre en place un marché qui est une erreur et un échec total (rue de Villeneuve). Par contre, pour les gens du Bac d'Asnières, qui sont obligés d'aller acheter leur nourriture sur les villes d'Asnières ou de Levallois-Perret. C'est un fait, c'est une réalité, ils nous le disent. Écoutez les Clichois qui habitent dans ce quartier.

D'autre part, vous nous parlez et vous vous gargarisez d'un centre sportif et culturel, mais surtout d'un parking. Merveilleux, ce parking ! On passe de 5 000 à 8 000 m². Pour le moment, ce bâtiment existe. Il aura le succès qu'il aura. Je n'en sais rien. Je n'ai pas d'idée là-dessus. Simplement, on sait très bien qu'il sera utilisé par les clubs qui ont besoin d'espace pour pouvoir se développer et par rapport à ça, il y aura des augmentations budgétaires qui impacteront l'ensemble du budget des sports. Je ne doute pas qu'il sera très largement augmenté et qu'il y a un véritable projet derrière.

Concernant le parking, on aurait très bien pu imaginer un centre sportif qui soit relié sur les nœuds de communication et de transport en commun et pour éviter un afflux de voitures supplémentaire sur la ville. Vous le savez aussi bien que moi, le boulevard Jean-Jaurès et la rue Martre charrient près de 100 000 voitures par jour, matin et soir. Ça, ce sont des faits vrais et réels.

Concernant la ZAC du Bac d'Asnières, nous soutenons les habitants qui protestent et ils ont raison de protester de cette absence complète, par exemple, d'une simple pharmacie. Se soigner, au Bac d'Asnières, acheter des médicaments, ça n'est pas possible aujourd'hui dans le Clichy de 2024. Je vous remercie.

Monsieur Stéphane COCHEPAIN : Merci pour vos commentaires. Vous avez effectivement souligné que nous avons à la fois décidé de rénover un patrimoine existant laissé complètement à l'abandon...

Monsieur Paul RIEUSSET : Faux !

Monsieur Stéphane COCHEPAIN : Attendez, je vais vous enlever le micro, parce que vous avez déjà parlé, et qui s'appelle la Maison du Régisseur et nous faisons cette rénovation en faveur des plus jeunes de cette collectivité, donc on n'imagine pas une seule seconde que vous serez en désaccord avec le fait de rénover et de créer un centre de loisirs.

Ensuite, il y a la création d'un nouvel investissement. Vous vous plaigniez tout à l'heure qu'on vendait les bijoux de famille. Nous avons réalisé un équipement sportif et culturel qui a une vocation plus que locale, plus que EPTienne, plus que départementale, certainement régionale, voire nationale, et là encore, nous enrichissons le patrimoine collectif de la Ville. Évidemment, il y a à la marge des augmentations parce que nous avons souhaité un certain nombre d'aménagements, notamment la végétalisation que je rappelais tout à l'heure. Et donc nous avons pour conclure notre réponse, c'est qu'il y a aussi, et ça n'a pas été abordé, la création d'un bloc commerce qui va se situer rue du bac d'Asnières et pour le coup ces équipements et ces aménagements de commerce vont venir revitaliser significativement un quartier qui avait été complètement laissé à l'abandon durant des décennies donc nous vous remercions de vos remarques qui forcément vont dans le sens de la délibération et je vous remercie de votre contribution. Je crois que le Maire et Madame LAUER ne peuvent pas prendre part au vote, mais je vais laisser le Maire passer au vote de cette délibération.

Monsieur le Maire : Qui est contre ? Madame VEGA-RITTER, allez-y.

Madame Clotilde VEGA-RITTER : Nous sommes allés à la rencontre des habitants. Il y a quand même une pétition qui circule. Vous proposez des équipements coûteux, c'est très bien. Ce qu'on constate quand même, et je comprends que vous soyez mécontent, mais vous avez apporté un début de réponse, mais il est quand même crucial que des gens qui sont obligés à l'heure actuelle de prendre le bus pour pouvoir aller faire leurs courses parce qu'ils n'ont pas de voiture. Un écoquartier, on a envie d'y habiter en se disant qu'on ne va pas utiliser sa voiture. Le problème, c'est quand on est piégé justement parce qu'on ne souhaite pas avoir de voiture et qu'on n'en a pas et on est piégé dans un endroit dans lequel on ne peut pas faire de courses parce que rien n'est prévu. Vous dites qu'il va y avoir bientôt quelque chose, mais il n'est que temps effectivement. Allez peut-être à la rencontre des habitants qui font cette pétition pour leur expliquer ce que vous allez faire parce que pour l'instant, ils n'ont pas l'air au courant.

Monsieur Stéphane COCHEPAIN : Bien. En tout cas, vous savez très bien que rénover un quartier entier, qui avait, encore une fois été laissé à l'abandon, dans un état patrimonial absolument délabré, nécessite un peu de temps et que les investissements et les rénovations qui ont été réalisés le sont à coup de millions d'euros. C'était nécessaire et il faut faire vivre ce quartier, nous l'avons dit, à travers un bloc commerce qui va être implanté rue du Bac d'Asnières. Tout ça prend du temps, c'est normal, mais j'imagine que vous ne pouvez pas être contre ce projet d'aménagement.

Madame Clotilde VEGA-RITTER : Quand ils sont sortis de terre, c'était un projet bien différent. Ce n'était pas vous qui les avez construits puisque ça s'est fait sous un mandat avec un Maire différent donc quand vous dites que c'était à l'abandon, je suis désolée. En revanche, vous avez modifié la conception de cet écoquartier et, je suis désolée, mais depuis plusieurs années, les habitants qui sont là souffrent de ces modifications donc c'est bien puisque vous dites qu'il va y avoir du commerce, etc. Très bien. Allez à la rencontre des habitants pour leur expliquer !

Monsieur le Maire : Bien. On va passer au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Quatre abstentions. Qui ne participe pas au vote ? Le reste pour. Je vous remercie. Et deux ne participent pas au vote.

On va passer aux délibérations n^{os} 42 et 43.

Le conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.300-5 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRE ;

Vu le décret n° 2015-1658 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville d'Asnières-sur-Seine à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération n° CM2017/12/08/04 du conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain ;

Vu la délibération n° 3.1 du conseil municipal de la Ville de Clichy-la-Garenne, en date du 6 mars 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté du Bac d'Asnières Valiton-Petit ;

Vu la délibération n° 2.9 du conseil municipal de la Ville de Clichy-la-Garenne, en date du 19 octobre 2010 créant la ZAC modifiée du Bac d'Asnières Valiton-Petit ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte Clichy Bac d'Asnières, alors concédant de l'opération d'aménagement, en date du 8 octobre 2012, adoptant le dossier de réalisation de la ZAC du Bac d'Asnières – Valiton / Petit ;

Vu la délibération n° 8.11 du conseil municipal de la Ville de Clichy-la-Garenne, en date du 13 novembre 2012, prenant acte du dossier de réalisation de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit et approuvant le programme des équipements publics de la ZAC tel que prévu dans le dossier de réalisation ;

Vu la délibération n° 2.16 du conseil municipal de la Ville de Clichy-la-Garenne, en date du 23 juin 2016, approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit ;

Vu la délibération n° 2.18 du conseil municipal de la Ville de Clichy-la-Garenne, en date du 23 juin 2016, désignant la SEM 92 comme concessionnaire chargé de mettre en œuvre l'aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit ;

Vu la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement et de renouvellement urbain des quartiers du Bac d'Asnières et Valiton-Petit du 8 juillet 2016, signée entre la Ville de Clichy-la-Garenne et la SEM 92 ;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine n° 2018/S08/016 en date du 15 novembre 2018 approuvant la convention de subvention entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la Ville de Clichy-la-Garenne et Citallios dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit à Clichy-la-Garenne, convention signée le 28 novembre 2018 ;

Vu la délibération n° 2018/S08/10.2 du conseil municipal de la Ville de Clichy-la-Garenne, en date du 26 novembre 2018 approuvant la convention de subvention entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la Ville de Clichy-la-Garenne et Citallios dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit ;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine n° 2018/S08/017 en date du 15 novembre 2018 approuvant l'avenant n° 1 à la concession d'aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit à Clichy-la-Garenne, avenant signé le 15 novembre 2018 ;

Vu la délibération n° 2019/S01/8.2 du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine n° 2019/S01/022 en date du 14 février 2019 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de subvention entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la Ville de Clichy-la-Garenne et Citallios dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit, avenant signé le 14 mars 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Clichy-la-Garenne, en date du 18 février 2019 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de subvention entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la Ville de Clichy-la-Garenne et Citallios dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit ;

Vu le Compte Rendu Financier Annuel aux Collectivités 2019 de la concession d'aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit approuvé en conseil de territoire du 05 février 2020 ;

Vu l'avis de la commission permanente de la Région Ile-de-France n° CP 2018-519 en date du 21 novembre 2018 désignant le projet d'aménagement du quartier du Bac d'Asnières à Clichy-la-Garenne lauréat de la cinquième session du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques » ;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine n° 2019/S04/020 en date du 20 juin 2019 approuvant la convention cadre entre la Région Ile-de-France, l'EPT Boucle Nord de Seine et la Ville de Clichy-la-Garenne pour la mise en œuvre du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques », convention signée le 1^{er} juillet 2019 ;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine du 23 mai 2024 approuvant l'avenant n° 2 au traité de concession ayant pour objet de :

- Proroger le contrat portant concession d'aménagement de la ZAC jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- Modifier en conséquence le montant et l'échéancier de versement de la rémunération de

Sans Hébergement (ALSH) pour le mercredi en période scolaire ET ADOPTE le règlement relatif aux Accueils de Loisirs péri et extra scolaires maternels et élémentaires, à la restauration scolaire avec une entrée en vigueur au 2 septembre 2024.

Article 4 : APPROUVE les grilles tarifaires relatives aux droits d'inscription au Conservatoire des adultes clichois, aux nouveaux parcours d'éveil et à la pratique amateur du Conservatoire, et de l'accueil en demi-journée sans repas pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) pour le mercredi en période scolaire avec une entrée en vigueur au 2 septembre 2024.

Article 5 : FIXE la date d'entrée en vigueur de la révision annuelle des tarifs pour les activités soumises au quotient familial journalier et les activités associées sur la base de l'évolution de l'indice IPCH (Indice des Prix à la consommation harmonisée) diffusé sur le site de l'INSEE constatée entre mai N-1 et mai, au premier jour de chaque rentrée scolaire de septembre.

Article 6 : ADOPTE le règlement intérieur relatif au quotient familial journalier et à la tarification des activités soumises à quotient familial dûment modifié en conséquence avec une entrée en vigueur au 2 septembre 2024.

Article 7 : APPROUVE la création de la grille tarifaire relative au Centre Sportif et Culturel Camille Muffat avec une entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2024

Article 8 : DIT que les recettes en résultant seront constatées aux différents chapitres des exercices budgétaires concernés.

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 29

Objet : Participation de la ville de Clichy au dispositif "Colos Apprenantes" initié par l'Etat

Depuis plusieurs années, la Ville développe son offre de séjours à destination des jeunes. Dans le cadre de cette politique volontariste, et soucieuse de favoriser le départ en vacances du plus grand nombre à travers une approche éducative et sociale, la Ville participe au dispositif « Colos apprenantes » impulsé par l'Etat depuis 2020, pour répondre au décrochage scolaire et au risque de creusement des inégalités liés à la crise sanitaire.

La Ville de Clichy bénéficie de subventions dans le cadre de ce dispositif depuis 2021 selon la répartition suivante :

Année	Nombre de séjours	Subvention	Nombre de bénéficiaires
2021	6	30 000 €	62
2022	15	47 200 €	140 (118 en été, 22 à la Toussaint)
2023	7	36 000 €	88 (59 en été, 29 à la Toussaint)

Durant ces trois années, tous les participants aux séjours labellisés « Colos apprenantes » ont bénéficié de tarifs adaptés, correspondant au tiers du montant de la contribution demandée pour les autres séjours proposés par la Ville.

Pour la campagne 2024, l'Etat a restreint le champ des publics bénéficiaires et précisé les conditions financières d'accès pour les familles concernées :

- Ainsi, sont concernés, par le dispositif, les enfants de 3 ans à 17 ans :
 - o en situation de handicap,
 - o ou relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE),

- ou domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV),
- ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial (QF) est inférieur ou égal à 1 500 €.
- Les conditions financières d'accès pour les familles concernées sont les suivantes :
 - la gratuité ou la quasi-gratuité du séjour pour les publics éligibles à l'aide de l'État et/ou au Pass colo". Le coût symbolique est évalué à environ 50 € » (Annexe 1 du cahier des charges de l'instruction du 5 février 2024) ;
- Modalités d'octroi de la subvention pour les collectivités :
 - Le montant de la subvention est plafonné à hauteur de 100 euros par nuit et par bénéficiaire, avec un maximum de huit nuitées ;
 - L'aide ne peut être accordée qu'une seule fois par bénéficiaire et par année ;
 - Le Pass'colo devra être systématiquement activé en première intention et complété, le cas échéant, par l'aide « Colos apprenantes » ;
 - Les séjours proposés doivent être labellisés « colos apprenantes » par l'Etat ;
 - La subvention sera accordée au regard des critères de sélection des jeunes et sous réserve de transmission d'un tableau de suivi par séjour.

Ces nouvelles conditions d'octroi de la subvention ont pour conséquence un coût moindre pour les familles concernées et la mise en place d'un travail partenarial spécifique pour l'orientation des familles tout en évitant la stigmatisation.

Pour l'année 2024, la ville propose :

- de réserver 66 places sur les 7 séjours labellisés « colos apprenantes » proposés par la Ville (59 places pour les vacances d'été et 7 places pour les vacances de la Toussaint). Ce qui représente la moitié des places sur ces séjours et un cinquième des places tous séjours confondus ;
- de demander une participation forfaitaire de 50 € aux familles d'enfants relevant des critères d'attribution de la subvention « colos apprenantes » 2024 ;
- de travailler en partenariat avec les acteurs du territoire (Services sociaux du Département des Hauts-de-Seine notamment) pour l'orientation des jeunes pouvant bénéficier du dispositif.

Compte-tenu de l'attachement porté par la Ville à favoriser l'accès des enfants et jeunes Clichois à des séjours de qualité, et tout particulièrement aux familles les plus modestes, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la participation de la Ville de Clichy-la-Garenne au dispositif « colos apprenantes » mis en place par les services de l'Etat ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération,
- D'approuver la proposition de tarif de 50 € de participation financière pour les familles d'enfants ou jeunes relevant des critères d'attribution de la subvention « colos apprenantes » au titre de l'année 2024.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

RAPPORTEUR : Madame Caroline MERCIER

Madame Caroline MERCIER : La délibération n° 29 concerne le dispositif des Colos Apprenantes qui a été initié par l'État en 2020 et dans lequel la ville de Clichy s'inscrit. Il est proposé de renouveler ce dispositif pour l'année 2024 pour permettre aux jeunes de 3 à 17 ans de partir en vacances à moindre coût. On est sur 50 € par enfant et la Ville propose de réserver 66 places sur sept séjours labellisés. Je précise que le public visé a été restreint par l'État qui nous a imposé des critères stricts d'attribution. Je vous remercie de voter cette délibération.

Monsieur le Maire : Madame VEGA-RITTER.

Madame Clotilde VEGA-RITTER : Je rappelle qu'il y a quand même au minimum 5 000 enfants à Clichy. Quand on est parents et qu'on voit le nombre de places proposé, on ne va peut-être même pas envoyer sa candidature.

Madame Caroline MERCIER : Effectivement, il y a 5 000 enfants à Clichy. L'État a modifié les conditions. Le champ des publics bénéficiaires a été restreint et sont ainsi concernés par le dispositif, comme je l'ai dit, les enfants de 3 à 17 ans en situation de handicap ou relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 500 €. Ce sont les critères.

Monsieur le Maire : Oui, allez-y.

Madame Clotilde VEGA-RITTER : Donc vous savez que ces 66 places vont largement couvrir ces besoins-là ? Mais écoutez, tout va bien.

Madame Caroline MERCIER : Pour information, en 2021, il y a eu six séjours pour 62 bénéficiaires. En 2022, il y en a eu 15 pour 140 bénéficiaires. En 2023, sept pour 88. Donc on est dans la norme des années précédentes.

Monsieur le Maire : Je pense qu'on a répondu, mais si vous avez d'autres chiffres, vous pouvez les donner. Si vous pensez qu'il y a d'autres enfants qui n'ont pas pu partir et qui étaient dans ces critères, allez-y, n'hésitez pas, vous pouvez nous les donner.

Madame Caroline MERCIER : Juste, on n'a pas de liste d'attente pour l'instant.

Monsieur le Maire : Il n'y a pas de liste d'attente. Allez-y, allez-y. Ce n'est pas un échange. Je vous rappelle qu'il y a des commissions.

Madame Clotilde VEGA-RITTER : Écoutez, je viens quasiment à toutes les commissions. Excusez-moi de travailler et d'avoir des contraintes professionnelles. Je ne suis que de l'opposition, c'est-à-dire que ma possibilité de me libérer du temps pour venir est restreinte donc je fais ce que je peux. Je vais reprendre simplement parce que vous dites quelque chose, mais c'est quelque chose que j'ai déjà dit tout à l'heure. Encore une fois, quand on propose un nombre aussi peu élevé, ça décourage les gens de demander. C'est tout. J'ai commencé mon propos par ça. Comme vous me dites ça, je me sens obligée de le répéter.

Monsieur le Maire : Bien. On vous a entendu. On va passer au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Ne participe pas au vote ? À l'unanimité.

On va passer à la culture pour la délibération n° 30. Luc MERCIER.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'appel à projets « Colos apprenantes » 2024 de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

Considérant que suite à la crise sanitaire liée à la COVID19, l'Etat a mis en place un dispositif « Colos apprenantes » dans le cadre du plan « Vacances apprenantes » permettant l'octroi de subventions aux collectivités partenaires ;

Considérant que la ville de Clichy souhaite pouvoir bénéficier de ce subventionnement dans le cadre de séjours de vacances organisés durant l'année 2024 pour 66 enfants et jeunes Clichois ;

Considérant l'attachement de la Ville à favoriser l'accès des familles clicheoises à des séjours de qualité ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 - APPROUVE la participation de la Ville de Clichy-la-Garenne au dispositif « colos apprenantes » dans le cadre du plan « Vacances apprenantes » mis en place par les services de l'Etat.

ARTICLE 2 - CREE le tarif forfaitaire de 50 € de participation financière pour les familles d'enfants ou de jeunes relevant des critères d'attribution de la subvention « colos apprenantes » au titre de l'année 2024.

ARTICLE 3 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

ARTICLE 4 - DIT QUE la recette en résultant sera imputée sur le budget communal des exercices en cours et suivants

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 30

Objet : Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association clicheoise des amis des Outre Mer et de la Francophonie (A.C.A.D.O.M.E.F)

Créée en 2007, l'Association Clicheoise Des Amis Des Outre-Mer Et de la Francophonie (A.C.A.D.O.M.E.F), est une organisation qui célèbre le devoir de mémoire et le symbole de l'histoire riche et commune des territoires des Outre-mer, de l'Afrique et des Amériques.

Elle a pour objectif de valoriser la diversité culturelle de la francophonie en organisant des cours d'apprentissage de la langue et de la culture française et organise également des activités culturelles (cours de danse : danse créole, danse latine et des danses de salon) de gastronomie, des activités sportives et conseils juridiques. L'association mène aussi des actions humanitaires et environnementales en France et à l'étranger.

Pour la saison 2023-2024, l'association souhaite organiser la commémoration de l'abolition de l'esclavage qui représente un événement annuel incontournable ainsi que des sorties culturelles et de loisirs ludiques comme des visites guidées à pied dans les différents quartiers de Paris et des visites immersives au parc Parrot World de Crécy-La-Chapelle.

Afin de soutenir l'association, il est proposé de lui attribuer une subvention exceptionnelle de cinq cents euros.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation des membres du conseil municipal.

RAPPORTEUR : Monsieur Luc MERCIER

Monsieur Luc MERCIER : Monsieur le Maire, mes chers collègues, chers Clicheois, la délibération n° 30 concerne une subvention attribuée à l'association A.C.A.D.O.M.E.F., qui souhaite organiser la commémoration de l'abolition de l'esclavage, qui représente un événement annuel

incontournable à Clichy, ainsi que des sorties culturelles et loisirs ludiques comme des visites guidées à pied dans les différents quartiers de Paris. C'est une subvention de 500 € que je vous remercie d'approuver.

Monsieur le Maire : Il n'y a pas d'intervention donc c'est à l'unanimité. Vote à l'unanimité. Je vous remercie.

On va passer maintenant à la délibération n° 31. Luc MERCIER.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le justificatif présenté ;

Considérant que l'association clicheoise des amis des Outre Mer et de la francophonie (A.C.A.D.O.M.E.F) souhaite célébrer la commémoration de l'abolition de l'esclavage et organiser des sorties culturelles dans le cadre de ses activités culturelles ;

Considérant l'importance pour la Ville de soutenir le tissu associatif local qui fait la richesse du territoire et contribue à la vie de la commune ;

Considérant qu'il convient de verser à l'A.C.A.D.O.M.E.F une participation financière de cinq cent euros afin de la soutenir dans ses activités culturelles ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de cinq cents euros à l'association A.C.A.D.O.M.E.F dans le cadre de ses activités culturelles

ARTICLE 2 – DIT QUE la dépense en résultant sera payée par imputation sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2024

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 31

Objet : Versement d'une subvention exceptionnelle à l'association BAGAD KERIZ

Créée en 1980 à Clichy-La-Garenne, l'association BAGAD KERIZ est une formation orchestrale de musique bretonne.

L'association BAGAD KERIZ de Clichy est l'un des points d'ancrage de la culture bretonne en Ile-de-France et perpétue la symphonie bretonne au-delà des frontières, en mettant en place des cours collectifs animés par des musiciens expérimentés, salariés ou bénévoles, sur le principe d'un accès gratuit à la culture et à la formation musicale et instrumentale.

Après plusieurs années d'inactivité liées notamment au contexte du Covid-19, l'association BAGAD KERIZ a le plaisir de reprendre les concours organisés par la fédération nationale des bagadoù en Bretagne et intensifier sa présence sur le territoire en élargissant ses offres de formation en passant de 2 à 3 cours (bombarde, cornemuse et caisse claire) et peut-être d'en

ouvrir un 4ème (percussion).

Ils ont pour projet de se rendre du vendredi 5 au dimanche 7 juillet 2024 à Pont- L'Abbé dans le cadre du « Festival des Brodeuses » qui y est organisé et qui célébrera ses 70 ans.

Il est proposé d'allouer une subvention exceptionnelle de 500 € pour une participation financière à la prise en charge des frais de déplacement et de logement dans le cadre de ce projet.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à votre approbation.

RAPPORTEUR : Monsieur Luc MERCIER

Monsieur Luc MERCIER : La délibération n° 31 concerne l'association BAGAD KERIZ qui va participer à un Festival national des Brodeuses qui a lieu à Pont-l'Abbé et on leur propose de leur attribuer 500 € de subvention exceptionnelle pour les aider dans leurs frais de déplacement. Je vous remercie d'adopter cette délibération.

Monsieur le Maire : Il n'y a pas d'intervention ? C'est le même vote ? Merci.

La délibération n° 32. Monsieur MERCIER.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les justificatifs présentés ;

Considérant l'importance pour la Ville de soutenir le tissu associatif local qui fait la richesse et l'intensité de la vie de la commune ;

Considérant l'intérêt du projet proposé par l'association BAGAD KERIZ ;

Considérant qu'il convient de verser à l'association BAGAD KERIZ une subvention exceptionnelle de cinq cent euros pour lui permettre de participer au Festival des Brodeuses du vendredi 5 au dimanche 7 juillet 2024 et la soutenir dans ses activités pédagogiques et culturelles ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de cinq cents euros à l'association BAGAD KERIZ.

ARTICLE 2 – DIT QUE la dépense en résultant sera payée par imputation sur les crédits inscrits à cet effet au budget de l'exercice 2024

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 32

Objet : Approbation de la convention annuelle d'objectifs avec l'association Co42 dans le cadre de l'organisation du CAPS Festival, Edition 2024

Depuis 2021, l'association Co42 organise à Clichy un festival dédié à l'art urbain : le C.A.P.S Festival (Clichy Arty Playground Street Festival).

Cet événement est devenu un événement annuel incontournable, qui ouvre la programmation culturelle de l'été à Clichy.

À travers ce festival, l'association Co42 et la ville de Clichy souhaitent :

- faire découvrir la culture urbaine et l'art contemporain au grand public en investissant différents lieux de la ville ;
- favoriser la création et la collaboration artistiques ;
- développer la dimension participative des actions ;
- impulser la mise en réseau et la coopération des acteurs culturels locaux.

Pour sa quatrième édition, qui aura lieu du 28 juin au samedi 21 septembre 2024, le festival investira pour la première fois la cour et le jardin du Pavillon Vendôme et rayonnera dans toute la ville. Sa programmation s'articulera autour de plusieurs temps forts :

1. En ouverture du festival, un cycle de films documentaires au cinéma Rutebeuf.
2. Des animations et actions culturelles au Pavillon Vendôme (cour et jardin) : concerts, ateliers, visites...
3. Un parcours de fresques de street art dans l'espace urbain de Clichy, Paris 17 et Pantin.
4. Des expositions dans plusieurs lieux de la ville : Conservatoire, espace Co42, Cinéma, café Kamu, Misterblad et Domino's Pizza.

En tant que partenaire, la Ville de Clichy apportera son soutien à la mise en œuvre de l'événement.

Elle mettra à disposition des équipements culturels, des murs dans la ville pour la réalisation des fresques ainsi que des moyens techniques (accès électriques, barnums, tables, chaises...), sous réserve de la disponibilité du matériel.

Elle assurera un soutien logistique en amont et pendant le festival : organisation de comités techniques, coordination avec les différents services sollicités...

Elle participera à la promotion du festival en assurant l'impression de supports de communication et la diffusion d'information sur les réseaux sociaux.

Enfin, dans l'objectif de renforcer et pérenniser son partenariat, elle propose d'octroyer à l'association Co42 une subvention de 30 000 euros pour l'organisation du festival.

Pour cela, il convient de définir les modalités d'intervention de chacun et le cadre juridique de ce partenariat avec la signature d'une convention.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le versement d'une subvention de 30 000 € à l'association Co42
- d'approuver les termes de la convention annuelle entre l'association Co42 et la ville de Clichy
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

RAPPORTEUR : Monsieur Luc MERCIER

Monsieur Luc MERCIER : Là, c'est au sujet du CAPS Festival qui est organisé depuis maintenant quatre ans par l'association Co42. C'est un festival reconnu. La ville s'embellit avec fresques qui vont du périphérique à Léon-Blum. C'est un festival qui est attendu par les Clichois et nous souhaitons attribuer une subvention exceptionnelle de 30 000 € à l'association Co42 de manière à couvrir une partie de leurs frais pour cette organisation. Je vous remercie.

Monsieur le Maire : Oui. Il n'y a pas d'intervention non plus ? C'est le même vote. Merci.

La délibération n° 33. Monsieur MERCIER.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association Co42 ;

Vu le projet de convention annuelle de partenariat avec l'association Co42 dans le cadre de l'organisation CAPS Festival ci-annexé ;

Considérant que la Ville de Clichy-la-Garenne veut développer et valoriser les arts urbains sur son territoire et pérenniser son soutien aux acteurs culturels locaux ;

Considérant que la Ville de Clichy souhaite pour cela participer à la mise en œuvre d'événements culturels transversaux, fédérateurs et uniques à destination de tous les habitants ;

Considérant que le Festival d'art urbain - CAPS Festival proposé par l'association Co42 depuis 2021 à Clichy permet de faire rayonner le street art et ses représentants sur et au-delà du territoire ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – APPROUVE le versement d'une subvention à l'association Co42 dans le cadre de l'organisation du CAPS Festival 2024.

ARTICLE 2 – APPROUVE la convention annuelle d'objectifs avec l'association Co42 ci-annexée.

ARTICLE 3 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

ARTICLE 4 – DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées au budget communal des exercices en cours et suivants.

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 33

Objet : Approbation de la charte documentaire 2024-2028 de la médiathèque

Dans le cadre de la préfiguration de la future médiathèque-cinéma, en cohérence avec le Projet

Culturel Scientifique Educatif et Social (P.C.S.E.S) approuvé par le Conseil Municipal du 19 mars 2024 et selon les directives du Ministère de la Culture, la médiathèque de Clichy se dote d'une charte documentaire.

Document exposant les principes directeurs de la politique documentaire, la charte documentaire est, pour les bibliothécaires, un outil quotidien de gestion des collections, en fonction des publics desservis, tels que décrits dans le PCSES.

Ce document indispensable garantit, pour la ville de Clichy, la cohérence et la pertinence des acquisitions de documents, tous supports confondus, tous publics visés, pour une période de 5 ans : 2024-2028.

De plus, il est impératif de disposer d'une charte documentaire pour toutes demandes d'accompagnement financier de projets auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Enfin, ce document donne un cadre d'action lisible pour les professionnels des bibliothèques, ainsi que pour le public, et structure l'évaluation des acquisitions réalisées.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation des membres du conseil municipal.

RAPPORTEUR : Monsieur Luc MERCIER

Monsieur Luc MERCIER : La délibération n° 33 concerne la nouvelle médiathèque. Nous avons eu de nombreuses subventions de la DRAC, du Département et dans ce cadre-là, nous devons approuver une charte documentaire 2024-2028 pour cette médiathèque. Ça consiste à écrire noir sur blanc notre politique documentaire pour cette nouvelle médiathèque et ainsi nous rentrons dans le cadre des aides que nous avons reçues. Aussi, je vous remercie d'approuver cette charte documentaire.

Monsieur le Maire : Il n'y a pas d'intervention ? Même vote. Merci.

On passe à la délibération n° 34. Monsieur MERCIER.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la charte documentaire ci-annexée ;

Vu la délibération n° 22 du Conseil municipal du 19 mars 2024 approuvant le Projet Culturel Scientifique Educatif et Social (P.C.S.E.S) de la médiathèque;

Considérant la nécessité de disposer d'une Charte documentaire pour toutes demandes d'accompagnement financier de projets auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;

Considérant la nécessité de disposer d'un document stratégique de pilotage des collections opérationnel de la médiathèque, en lien avec les objectifs politiques de la Ville ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 - APPROUVE la charte documentaire 2024-2028 de la médiathèque ci-annexée.

ARTICLE 2 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 34

Objet : Approbation de la convention triennale d'objectifs entre la Commune de Clichy et l'association CONTOUR dans le cadre de l'organisation du festival CONTOURS, Edition 2024

Depuis 2019, l'association CONTOUR CLICHY organise le Festival Contours au Parc des Impressionnistes.

Le Festival propose une programmation majoritairement tournée autour des musiques électroniques, avec un juste mélange de jeunes talents de la région et d'artistes plus confirmés de la scène européenne. Devenu un événement incontournable des musiques électroniques à l'échelle régionale et nationale, ce Festival contribue chaque année au rayonnement artistique et culturel de la Ville de Clichy.

La prochaine édition du Festival se tiendra les 28 et 29 septembre 2024 au Parc des Impressionnistes.

Cette cinquième édition poursuivra le projet mené lors des précédentes éditions, tout en incluant deux nouvelles actions :

- Une carte blanche à deux collectifs sur la journée du dimanche pour une programmation artistique : le média Dure Vie et les DJ's Radio Cargo, collectif originaire de Clichy.
- Une action en faveur de la parité femmes-hommes dans la programmation artistique.

L'association CONTOUR CLICHY, proposera également deux actions culturelles en lien avec les acteurs artistiques et culturels clicheois par :

- la mise en place d'un partenariat avec le CAP'S FESTIVAL au travers d'une programmation musicale lors du Cap's Festival en juin, et la réalisation d'une fresque collaborative,
- une carte blanche artistique au collectif clicheois Radio Cargo. Un appel à participation auprès des artistes clicheois de musique électronique va être réalisé.
- la participation de l'équipe du Festival au Jury du tremplin « Pépite » organisé par la Ville de Clichy pour renforcer la présence et l'accompagnement de l'association CONTOUR CLICHY auprès des artistes locaux.
- la mise en place d'une politique tarifaire plus adaptée et accessible à tous.

Dans une volonté commune de la Ville de Clichy et de l'association CONTOUR CLICHY de renforcer le partenariat et de soutenir le travail de développement des actions culturelles, il convient de formaliser en 2024 une convention triennale d'objectifs, afin de définir les modalités de ce partenariat.

Pour mettre en place l'ensemble des actions définies dans cette convention cadre, la Municipalité soutiendra le projet par le biais du versement, à l'association CONTOUR CLICHY, d'une subvention de 20 000 € annuelle.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

RAPPORTEUR : Monsieur Luc MERCIER

Monsieur Luc MERCIER : La délibération n° 34 concerne le festival CONTOURS. La Ville propose de signer une convention triennale avec cette association qui se fonde dans le paysage clichois, qui fait beaucoup de collaborations avec des artistes de musique actuels clichois et il est proposé à ce Conseil municipal de renouveler ce partenariat pour les années à venir. Cette année, le festival aura lieu les 28 et 29 septembre et la subvention s'élève à 20 000 €.

Monsieur le Maire : Pas d'interventions ? Même vote. Merci.

La délibération n° 35. Monsieur MERCIER.

Le conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la politique culturelle événementielle de la Commune ;

Considérant que l'association CONTOUR CLICHY organise depuis 2019 le Festival Contours au Parc des Impressionnistes ;

Considérant que le festival Contours est devenu un événement incontournable des musiques électroniques à l'échelle régionale et nationale et qu'il contribue au rayonnement artistique et culturel de la Ville de Clichy.

Considérant l'intérêt pour la Ville de participer à l'organisation du Festival Contours ;

Vu le projet de convention de partenariat à conclure entre l'association Contour Clichy et la Ville relative aux modalités de partenariat pour l'organisation du Festival Contours ci-annexé ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention triennale d'objectifs entre l'association CONTOUR CLICHY et la Ville de Clichy dans le cadre de l'organisation du Festival Contours ci-annexée .

ARTICLE 2 AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 – DIT QUE la subvention de la ville de 20 000 € annuelle en résultant est inscrite aux budgets 2024 et suivants.

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 35

Objet : Approbation de la Convention de partenariat entre la Commune de Clichy et l'Office Artistique de la Région Nouvelle Aquitaine (OARA)

L'Office Artistique Région Nouvelle Aquitaine (OARA) accompagne la création et la diffusion artistique des compagnies issues de la Région Nouvelle Aquitaine par le biais d'un dispositif d'Aide à la Diffusion.

Cette subvention est attribuée aux programmateurs de spectacle (théâtres, associations, collectivités) qui accueillent les spectacles soutenus par l'OARA.

Ainsi la ville de Clichy peut obtenir une subvention de 3 000 € pour la représentation des spectacles suivants au Théâtre Rutebeuf dans le cadre de la saison 2022-2023 :

- La compagnie Pyramid avec le spectacle « Sous le poids des plumes » qui a donné 3 représentations les 24 et 25 mars 2023 soit une subvention de 2 000 €,
- La compagnie Voix libre avec le spectacle « Toute petite suite » qui a donné 5 représentations les 17 et 18 avril 2023 dans les crèches « La flute enchantée » « Le livre d'images » « Le Jardin extraordinaire » et à la Salle Heidenheim soit une subvention de 1 000 €.

Afin de pouvoir percevoir cette aide, il est nécessaire d'approuver la convention de partenariat entre la Ville de Clichy et l'OARA.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour exécuter la présente délibération.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

RAPPORTEUR : Monsieur Luc MERCIER

Monsieur Luc MERCIER : La délibération n° 35 concerne une convention de partenariat signée avec la Commune et l'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine (OARA). La Ville va pouvoir percevoir de l'argent parce qu'on a collaboré avec des compagnies qui se sont produites à Clichy, notamment sur des spectacles de jeune public, et ça nous permet de récupérer 3 000 €. Je vous remercie d'approuver cette convention.

Monsieur le Maire : Oui. Monsieur RIEUSSET.

Monsieur Paul RIEUSSET : Monsieur MERCIER, vous êtes très content que la Ville puisse récupérer une subvention pour des représentations suivantes au théâtre Rutebeuf. Effectivement, nous serons ravis sur le prochain Conseil municipal de vous entendre – je l'espère, en tout cas – sur l'avancée des différents travaux de ce même théâtre, parce que tout le monde s'en inquiète et tout le monde se pose des questions et on attend vos réponses puisque cela dure depuis déjà quelques années. Je vous remercie.

Monsieur Luc MERCIER : Ne vous inquiétez pas, Monsieur RIEUSSET, les services de la Ville travaillent d'arrache-pied sur ce projet, et je pense que d'ici quelques mois, nous aurons des choses un peu plus concrètes à vous présenter.

Monsieur le Maire : Oui, oui, d'ailleurs il y a un concours d'architectes qui a été lancé. Il y a eu une première sélection d'architectes.

On passe au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui ne participe pas au vote ? C'est adopté à l'unanimité.

On passe aux services techniques, les travaux. Madame COLOMBO pour la 36.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention avec l'Office Artistique de la Région Nouvelle Aquitaine (OARA) ci-annexé ;

Considérant que l'OARA a pour mission de contribuer au développement de l'activité culturelle et

artistique en favorisant la création et la diffusion d'œuvres régionales dans le domaine du spectacle vivant théâtre, danse, musique, arts du cirque et de la rue ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique d'accompagnement des compagnies régionales hors région et du développement des actions interrégionales, l'OARA a également pour mission de concrétiser des partenariats avec des théâtres et festivals manifestant un intérêt particulier pour les artistes de la Nouvelle Aquitaine ;

Considérant que deux compagnies de Nouvelle Aquitaine ont été programmées dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023 par le théâtre Rutebeuf ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 - APPROUVE le projet de Convention de partenariat entre la Commune de Clichy et l'Office Artistique de la Région Nouvelle Aquitaine (OARA) ci-annexé.

ARTICLE 2 - AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

ARTICLE 3 - DIT QUE la recette en résultant d'un montant de 3 000 € sera imputée sur le budget communal.

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 36

Objet : Approbation du protocole d'accord relatif aux travaux de réfection du mur mitoyen séparant le parc communal Bich avec l'immeuble du 4bis rue Chance Milly

La cour de la copropriété du 4bis rue Chance Milly et le parc Bich, propriété de la Ville de Clichy-la-Garenne, sont séparés par un mur en fond de parcelle dont la mitoyenneté est confirmée par le plan cadastral. Ce mur est très dégradé et, par mesure de sécurité, a subi une réfection urgente de sa maçonnerie.

C'est dans ces circonstances que le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic et la Commune de Clichy-la-Garenne se sont rapprochés afin d'organiser le partage de cette dépense.

Un protocole d'accord transactionnel a été arrêté et approuvé par l'assemblée générale de la copropriété. Ce dernier prévoit les conditions de la participation des parties au financement des travaux de réfection du mur mitoyen.

Le montant de travaux à partager s'élève à 17 097,58 €. La Ville s'engage donc, via ce protocole d'accord, à prendre en charge à hauteur de 50% ce montant, soit 8 548,79 € et à le reverser à la copropriété. »

Afin de formaliser cet engagement, il convient d'approuver le présent protocole et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

RAPPORTEUR : Madame Marie-Jeanne COLOMBO

Madame Marie-Jeanne COLOMBO : Merci, Monsieur le Maire. Mesdames, Messieurs, il s'agit d'approuver le protocole d'accord relatif aux travaux de réfection du mur mitoyen séparant le parc communal Bich avec l'immeuble du 4 bis, rue Chance-Milly. La cour de la copropriété du 4 bis, rue Chance-Milly et du parc Bich, propriétés de la ville de Clichy-la-Garenne, sont séparées par un mur en fond de parcelle dont la mitoyenneté est confirmée par le plan cadastral. Ce mur est très dégradé et par mesure de sécurité a subi une réfection urgente de sa maçonnerie. C'est dans ces circonstances que le syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic, et la Commune de Clichy se sont rapprochés afin d'organiser le partage de cette dépense. Le montant des travaux à partager s'élève à 17 097,58 €. La Ville s'engage donc, via le protocole d'accord soumis à l'approbation du Conseil municipal, à prendre en charge à hauteur de 50 % de ce montant. Merci d'approuver cette délibération.

Monsieur le Maire : Est-ce qu'il y a des interventions sur cette délibération sur le mur dans le parc Bich ? Il n'y en a pas donc on passe au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui ne participe pas au vote ? C'est adopté à l'unanimité.

Ensuite, toujours Madame COLOMBO pour la délibération n° 37.

Le conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 653 et suivants ;

Vu la résolution n° 31 du procès-verbal de l'assemblée générale du 20 mars 2023 réunissant les copropriétaires de l'immeuble sis 4 bis rue Chance Milly ;

Vu le projet de protocole d'accord transactionnel relatif aux travaux de réfection du mur mitoyen séparant le parc communal Bich avec l'immeuble du 4bis rue Chance Milly ci-annexé ;

Considérant qu'un mur mitoyen sépare le parc Bich, propriété de la Commune, d'une parcelle appartenant à l'immeuble du 4bis rue Chance Milly ;

Considérant la nécessité de procéder à la réfection du mur mitoyen et de prendre en charge proportionnellement le coût des travaux de restauration à frais commun entre le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 4 bis rue Chance Milly et la ville de Clichy-la-Garenne ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – APPROUVE le protocole d'accord transactionnel relatif aux travaux de réfection du mur mitoyen séparant le parc communal Bich avec l'immeuble du 4bis rue Chance Milly ci-annexé.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit protocole et ses éventuels avenants.

ARTICLE 3 – DIT QUE la dépense sera imputée sur le budget communal.

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 37

Objet : Approbation de la convention pour la restauration de la fresque Place Saint Vincent de Paul

Dans le cadre d'une démarche visant à embellir et à renforcer l'identité visuelle de la ville, il est proposé de restaurer la fresque située sur la place Saint Vincent de Paul réalisée en 2003. La présente démarche témoigne de la volonté de la Commune de valoriser son patrimoine culturel, historique, et artistique tout en contribuant à l'embellissement de son espace urbain.

À cet effet, la Commune compte prendre en charge le coût total de l'échafaudage, du chantier de ravalement et la création artistique de la fresque qui se situe sur le pignon de l'immeuble sis place Saint Vincent de Paul / 4 rue du Landy.

Afin de formaliser cet engagement, il est impératif d'établir une convention entre la Commune et la copropriété détaillant les aspects financiers, les obligations respectives, ainsi que la responsabilité des parties dans ce partenariat.

La prise en charge financière de la commune s'élève à 97 856,31 € HT (117 427,57 € TTC) se répartissant ainsi :

- Mise à disposition de l'échafaudage pour l'installation de la fresque et remise en état du mur pour accueillir le projet : 31 070,06 € HT
- Création artistique et réalisation de la fresque : 66 786,25 € HT

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

RAPPORTEUR : Madame Marie-Jeanne COLOMBO

Madame Marie-Jeanne COLOMBO : La délibération n° 37 concerne la convention pour la restauration de la fresque Place Saint-Vincent-de-Paul. La fresque est située au niveau du mur qui tombe sur le pignon sur cette place. Afin de formaliser cet engagement entre le propriétaire du pignon et la Ville de Clichy, il est proposé d'approuver une convention reprenant les obligations de chacune des parties. Ainsi, la Ville s'engage à prendre en charge le coût des travaux, soit 117 427 000 € dans la mesure où cette restauration rentre dans le cadre de la valorisation du patrimoine culturel et artistique de la ville tout en contribuant à l'embellissement de son espace urbain. Je rappelle que cette fresque est déjà faite par la ville de Clichy.

Monsieur le Maire : Est-ce qu'il y a des interventions sur cette fresque ? Il n'y en a pas.

On passe au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui ne participe pas au vote ? C'est adopté à l'unanimité.

La délibération n° 38. Madame COLOMBO.

Le conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention relative à la réalisation d'une fresque sur la place Saint-Vincent-De-Paul ci-

annexée ;

Considérant la volonté de la ville de Clichy-la-Garenne de valoriser son patrimoine culturel, historique, et artistique tout en contribuant à l'embellissement de son espace urbain avec l'édification d'une fresque murale mettant à l'honneur le prêtre Vincent-De-Paul ;

Considérant que la Commune souhaite prendre en charge le coût total de l'échafaudage, du ravalement de la façade et de la création artistique de la fresque ;

Considérant dès lors la nécessité de conclure une convention avec le propriétaire de l'immeuble sis 4 rue du Landy qui accueillera la fresque afin de définir la responsabilité de chacune des parties ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention relative à la restauration de la fresque située sur la place Saint-Vincent-De-Paul ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la présente convention, ses éventuels avenants ainsi que tous documents relatifs à la présente délibération.

ARTICLE 3 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'année 2024 et suivants.

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 38

Objet : Approbation du règlement de voirie de la ville

La ville de Clichy est propriétaire d'un réseau de voirie dont la longueur totale est de 32 824 mètres classé dans le domaine public.

Conformément à l'article R141-14 du code de la voirie routière, un règlement de voirie doit prévoir les modalités d'exécution des travaux sur le domaine public routier. Il précise ainsi les conditions techniques, administratives, juridiques, et financières dans lesquelles un tiers peut occuper ce domaine public, notamment pour y faire des travaux.

Dans le but d'assurer une meilleure conservation de son domaine public, la ville a souhaité modifier son dernier règlement de voirie, approuvé par délibération n° 2019/S04/10.2 du conseil municipal du 24 juin 2019.

Cette nouvelle version prévoit plusieurs modifications qui portent notamment sur les points suivants :

- Modification de forme ;
- Clarification du cadre juridique avec mises à jour des références réglementaires sur l'occupation du domaine public ;
- Précision de plusieurs prescriptions techniques ;
- Suppression d'articles non nécessaires au règlement de voirie.

Le projet de règlement, a été soumis, conformément à l'article R141-14 du Code de la voirie routière, à une commission consultative présidée par Monsieur le Maire qui s'est tenue le 13 juin dernier et qui a permis d'amender le document approuvé à l'unanimité des membres présents.

Il convient désormais que le conseil municipal approuve la version consolidée du règlement de voirie tel qu'annexé à la présente délibération.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

RAPPORTEUR : Madame Marie-Jeanne COLOMBO

Madame Marie-Jeanne COLOMBO : Cette délibération concerne le règlement de voirie de la ville. La Commission municipale s'est réunie ce 13 juin afin de mettre à jour le dernier règlement de la ville qui avait été approuvé en 2019. Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement de voirie ci-joint, qui vise notamment à renforcer les obligations des concessionnaires et à clarifier les dispositions du règlement dans le but d'améliorer la conservation du domaine public de la voirie communale.

Monsieur le Maire : Est-ce qu'il y a des interventions ? Il n'y en a pas. On passe au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui ne participe pas au vote ? Adopté à l'unanimité.

On va passer maintenant au chapitre urbanisme. Cela me concerne.

Le conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu les articles L.141-11, R.112-3, et R141-14 du code de la voirie routière ;

Vu la délibération n° 2019/S04/10.2 du conseil municipal du 24 juin 2019 ;

Vu le projet de règlement de voirie ci-annexé ;

Vu l'avis de la Commission de voirie réunie le 13 juin 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un nouveau document unique réglementant l'utilisation de la voirie par des prescriptions administratives et techniques réactualisées ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 -ADOpte, à compter du 1^{er} septembre 2024, le règlement de voirie ci-annexé.

ARTICLE 2 - AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

ARTICLE 3 - ABROGE la délibération n° 2019/S04/10.2 du conseil municipal du 24 juin 2019 ayant approuvé le règlement de voirie.

Adoptée à l'unanimité

Objet : Approbation du protocole de résiliation amiable du bail civil à conclure avec la société SCCV Martre portant sur les biens situés au 14 rue Martre à Clichy

Par acte notarié en date 6 octobre 2006, la SCI ACOA, a fait bail et donné à loyer à la société d'économie mixte (SEM) d'Equipment et de Rénovation de Clichy-La-Garenne divers locaux à usage exclusif de bureaux administratifs, d'entreposage et d'activité associative lui appartenant, situés 14 Rue Martre à Clichy.

La ville de Clichy s'est substituée au preneur initial.

Par acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 2012, la SCI ACOA, bailleur et la Ville de Clichy, nouveau preneur, ont conclu un nouveau contrat de bail à titre de renouvellement du contrat de bail concernant les locaux situés au 14 rue Martre à Clichy pour une durée de six ans, pour se terminer le 30 septembre 2018.

La location a été consentie et acceptée moyennant un loyer annuel en principal, hors droits, taxes et charges de 130 070, 40 € (cent trente mille soixante-dix euros et quarante centimes)

En l'absence de dénonciation par les parties à son terme, le contrat de bail a été tacitement renouvelé pour une durée indéterminée, conformément à l'article 1738 du code civil.

Par acte notarié en date du 13 avril 2022, la SCI ACOA a vendu à la SCCV MARTRE son bien immeuble situé 14 Rue Martre à Clichy-La-Garenne.

La SCCV MARTRE a donc acquis les locaux situés 14 rue Martre et est devenu le nouveau bailleur de la commune.

Actuellement, les locaux mis à bail par la SCCV MARTRE à la ville de Clichy sont occupés par des associations, et le bail prend fin en septembre 2024.

Par ailleurs, la SCCV Martre ayant obtenu un permis de construire, cette dernière a mandaté la SAS Bati-Paris, et par courrier du 11 mars 2024 a manifesté sa volonté de résilier le bail avant son terme.

Aussi, par courrier du 12 juin 2024, la SAS BATI-PARIS a proposé à la Ville de Clichy, de mettre fin au bail à compter du 1^{er} juillet 2024 mais d'autoriser la ville à prolonger l'occupation des locaux à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 mars ou au plus tard jusqu'au 31 mai 2025. Sur cette période, le bailleur consent à ne plus appeler de loyer.

Il convient en conséquence de :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole de résiliation amiable du bail civil du local sis 14 rue Martre, avec la SAS BATI-PARIS, dont le siège se situe au 28 avenue Hoche (75008) PARIS représentée par Monsieur Emmanuel GOUGEON, Directeur Associé, dûment habilité à négocier en lieu et place de la SCCV MARTRE dont le siège social se situe à CESSON-SEVIGNE (35 510), 6 rue de Châtillon Ma Rigaudière représentée par sa gérante la SAS FOR-BZH, elle-même représentée par Madame Mélanie ROULLEAU, Directrice Générale, accordant une franchise d'indemnité d'occupation au profit de la Ville à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 mars 2025 ou au plus tard s'il y a lieu le 31 mai 2025, date de la libération des lieux et de mettre fin au bail à compter

du 1^{er} juillet 2024.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou document afférant à ce protocole.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire : La délibération n° 39 concerne l'approbation du protocole de résiliation amiable du bail civil à conclure avec la société SCCV Martre portant sur les biens situés au 14, rue Martre.

Le conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 16 ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu le bail civil initial du 6 octobre 2006 liant la SCI ACOA et la société d'économie mixte d'Équipement et de Rénovation de Clichy- la -Garenne ;

Vu l'avenant au bail civil du 01/10/2012 conclu entre la SCI ACOA et la Ville de Clichy portant renouvellement du contrat de bail concernant les locaux situés au notamment au 14 rue Martre pour une durée de 6 ans pour se terminer le 30 septembre 2018 ;

Vu le projet de protocole de résiliation amiable du bail civil sis 14 rue Martre ;

Vu le plan parcellaire ci -annexé ;

Considérant que par acte sous seing privé, du 6 octobre 2006, la SCI ACOA a donné à bail à la société d'économie mixte d'Équipement et de Rénovation de Clichy- la -Garenne divers locaux à usage de bureaux, d'entreposage et d'activité associatives, lui appartenant, portant sur les locaux situés au 14 rue Martre à Clichy,

Considérant que par acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 2012, la SCI ACOA, bailleur et la Ville de Clichy, nouveau preneur, ont conclu un nouveau contrat de bail à titre de renouvellement du contrat concernant les locaux situés au 14 rue Martre, pour une durée de 6 ans pour se terminer le 30 septembre 2018 ;

Considérant qu'en l'absence de dénonciation par les parties à son terme, le contrat de bail a été tacitement renouvelé pour une durée indéterminée, conformément à l'article 1738 du code civil ;

Considérant que la SCI ACOA a vendu à l'acquéreur la SCCV MARTRE, la propriété située au 12 rue Martre, par acte notarié en date du 13 avril 2022, se subsistant ainsi à la SCI ACOA en qualité de bailleur ;

Considérant que par courrier en date du 11 mars 2024, la SCCV MARTRE, par l'intermédiaire de la société BATI- PARIS souhaite résilier de manière anticipée, le bail civil liant la Ville et la SCCV MARTRE portant sur le local situé au 14 rue Martre et de convenir les modalités de résiliation ;

Considérant que par courrier du 12 juin 2024, la société Bati-Paris accepte de mettre en œuvre une franchise d'indemnité d'occupation au profil du preneur à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 mars 2025 ou au plus tard jusqu'au 31 mai 2025, s'il y a lieu, date de libération du

local et de mettre fin au bail civil à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} juillet 2024, le bailleur consent une franchise d'indemnités d'occupation ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : APPROUVE le protocole ci-annexé.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole de résiliation amiable du bail civil du local sis 14 rue Martre, avec la SAS BATI-PARIS, dont le siège se situe au 28 avenue Hoche (75008) PARIS représentée par Monsieur Emmanuel GOUGEON, Directeur Associé, dument habilité à négocier en lieu et place de la SCCV MARTRE dont le siège social se situe à CESSON-SEVIGNE (35 510), 6 rue de Châtillon Ma Rigaudière représentée par sa gérante la SAS FORBZH, elle-même représentée par Madame Mélanie ROULLEAU, Directrice Générale, accordant une franchise d'indemnité d'occupation au profit de la Ville à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 mars 2025 ou au plus tard s'il y a lieu le 31 mai 2025, date de la libération des lieux et de mettre fin au bail à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les éventuels avenants au protocole ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés

37 pour - M. Rémi MUZEAU, M. Stéphane COCHEPAIN, Mme Alice LE MOAL, M. Patrice PINARD, Mme Evelyne LAUER, M. Luc MERCIER, Mme Véronique CABASSET, M. Sébastien RENAULT, Mme Véronique LORTAT-JACOB, M. François MORVAN, Mme Danielle RIPERT, M. Georges ROUX, Mme Caroline MERCIER, M. Stéphane FOUCHER-ALAQUI, Mme Marine DEFAUX, M. Benoît DE LA RONCIERE, Mme Marie-Jeanne COLOMBO, M. Loïc PERON, Mme Josette DE MARVAL, Mme Renata FERREIRA DE AZEVEDO, Mme Patricia BEHAL, Mme Agnès DELACROIX, Mme Marie-Astrid ALBERT, M. Antonio MORAIS, M. Richard VINCE, Mme Delphine DE PAOLI, Mme Capucine CANDELLE, M. Michaël ALBOU, Mme Anne-Charlotte PIERARD, Mme Solène MOULINEC, Mme Imane ACHOUR, M. Julien BOUCHET, Mme Marie-Ange BADIN, M. Pierre LESPAGNOL, M. Adrien DEUDON, M. Cédric ANÉ, Mme Kahina IKENI

4 abstentions - M. Philippe CARON, Mme Alice NORET, M. Paul RIEUSSET, Mme Clotilde VEGARITTER

Note explicative de synthèse n° 40

Objet : Approbation du protocole de résiliation amiable du bail commercial à conclure avec la société SCCV Martre portant sur les biens situés au 12 rue Martre

Dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption commercial, la ville est devenue locataire des locaux, appartenant à la SCI DE MA VI, situés au 12 rue Martre, par l'acquisition du fonds de commerce, le 4 juillet 2019.

Il s'agit de locaux industriels et commerciaux se composant de la manière suivante :

- d'un sous-sol d'une surface utile d'environ 70 m²,
- d'un rez de chaussée : hall d'accès, entrepôt, atelier, bureaux, d'une surface utile d'environ 769 m²,
- d'un 1^{er} étage accessible à l'intérieur des locaux et par une rampe de garage sis 8 rue Martre, comprenant notamment des bureaux, ateliers pour une surface utile d'environ 708 m².

Un avenant au bail commercial a été signé le 4 décembre 2019 entre la Société DE MA VI et la Ville de Clichy pour une durée de 9 ans débutant rétroactivement le 1^{er} janvier 2019 pour se terminer le 31 mai 2026 pour un loyer annuel de 140 0000 € hors charges et taxes.

Une convention de droit de passage et d'utilisation de la rampe d'accès a été conclue avec la SCI du 8/10 rue Martre, pour une durée commençant à courir le 1^{er} janvier 2019 pour se terminer le 31 mai 2026.

Par acte notarié en date du 13 avril 2022, la SCI 8/10 rue Martre a vendu à la SCCV MARTRE, la propriété située au 8/10 rue Martre à Clichy.

La SCCV MARTRE ayant obtenu un permis de construire, cette dernière a mandaté la SAS BATI-PARIS, et par courrier du 11 mars 2024 a manifesté sa volonté de résilier le bail commercial avant son terme et convenir un montant d'indemnité à verser.

Le montant de l'indemnité a été estimée par avis rendu par la direction nationale d'intervention domaniale en date du 11 mars 2024 au prix de 462 000 € HT.

Dans ces conditions, les parties se sont rapprochées et ont convenu que:

- la SCCV MARTRE verse une indemnité totale et définitive de SIX CENT TREIZE MILLE CENT SOIXANTE-NEUF EUROS (613 169 €)
- le bail commercial prenne fin de manière anticipée au 1^{er} juillet 2024 mais que la ville puisse continuer à occuper les locaux jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tôt ou au plus tard le 31 mars 2025 ou à défaut jusqu'au 31 mai 2025
- la convention de passage situé au 8 rue Martre prenne fin au jour de la libération des locaux.

Il convient en conséquence de :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole de résiliation amiable du bail commercial sis 12 rue Martre et de la convention de passage et de l'utilisation de la rampe d'accès situé au 8 rue Martre , moyennant le versement d'une indemnité d'un montant de 613 169 € HT (SIX CENT TREIZE MILLE CENT SOIXANTE-NEUF EUROS HORS TAXES) avec la SAS BATI-PARIS, dont le siège se situe au 28 avenue Hoche (75008) PARIS représentée par Monsieur Emmanuel GOUGEON, Directeur Associé, dument habilité à négocier en lieu et place de la SCCV MARTRE dont le siège social se situe à CESSON-SEVIGNE (35 510), 6 rue de Châtillon Ma Rigaudière représentée par sa gérante la SAS FOR-BZH, elle-même représentée par Madame Mélanie ROULLEAU, Directrice Générale.
- Dire que le paiement de cette indemnité interviendra au constat de la libération effective des locaux des 12 et 14 rue Martre.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte/ document afférant à ce protocole.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire : Là, c'est pareil. Il s'agit de l'approbation du protocole de résiliation amiable du bail commercial à conclure avec la société SCCV Martre portant sur les biens situés au 12, rue Martre.

Pour résumer, c'est un promoteur qui a acheté ces deux parties foncières (le 12 et le 14) et cela fait déjà un certain temps qu'il voulait commencer cette construction, mais nous, sur place, on a les Restos du Cœur et on a aussi des services de la Ville qui sont dedans encore donc on a négocié avec eux. On était d'accord pour qu'on quitte à la fin de l'année 2024 ces locaux, à condition qu'ils nous remboursent les frais de loyer que l'on avait jusqu'à maintenant sur cette partie-là, ce qui comprend 613 169 € et aussi qu'il arrête le montant des loyers parce qu'on paie très cher le montant des loyers qui concernent les Restos du Cœur. On paie plus de 80 000 ou 90 000 € par an sur ces locaux depuis des années. Après tout, on a d'autres endroits. On va garder les Restos du Cœur à Clichy. Je pense que c'est une délibération qui est importante puisqu'on a bien négocié puisqu'on va retrouver quand même 613 169 €. Et je leur ai dit qu'on ne partirait que quand on aurait touché les 613 169 €. Voilà. Monsieur RIEUSSET.

Monsieur Paul RIEUSSET : Sur ces délibérations n^{os} 39 et 40, j'entends votre présentation, Monsieur le Maire, et je vous remercie. On pourrait y adhérer. Il n'empêche que ces deux délibérations nous ennuient – je dis « nous » puisque nous représentons l'opposition – puisque dans la première (la n^o 39), je ne vais pas reprendre l'histoire de 2006, de la SCI et ensuite les autres SCCV Martre, mais force est de constater que cette entreprise va abandonner un certain nombre de mois de loyer. Nous sommes, et vous le comprendrez, fort étonnés qu'une entreprise soit prête à faire ce type de cadeau, mais tant mieux, merveilleux. Sur la délibération n^o 40, les Domaines ont effectivement proposé un prix de l'ordre de 400 000 € à peu près. Finalement, l'indemnisation s'élèvera à un peu plus de 600 000 €, donc un différentiel d'à peu près 150 000 €. Entre les 150 000 € plus les x mois de gratuité, c'est une somme non négligeable. En contrepartie, ils vont pouvoir construire quelque chose sur ces emplacements. Quoi ? On ne sait pas. Il n'empêche que ces deux délibérations – votre présentation –, je pourrais y adhérer. Notre questionnement et nos interrogations sur ce type de chose, c'est simplement qu'on tend, à nos yeux, vers une zone grise (gris clair, mais gris clair tout de même) et donc il y a quelque chose de dérangeant. Une entreprise qui fait ce type de cadeau, je n'en ai jamais rencontré, mais peut-être que c'est nouveau par rapport à ça. Pour le coup, nous allons nous abstenir par mesure de précaution. Je vous remercie.

Monsieur le Maire : C'est quand même étonnant de voir qu'on a une transaction qui va dans le sens des finances de la Ville et que vous êtes inquiet de voir qu'on a bien géré. Une nouvelle fois. Et c'est même suspicieux.

En ce qui concerne le projet, c'est un promoteur qui a acheté ces locaux, très cher d'ailleurs, ils avaient fait un appel d'offres sur plusieurs promoteurs, ils ont déposé un permis de construire et le permis de construire a été purgé depuis maintenant un certain temps et donc ils sont prêts à faire leurs travaux. Nous, on voulait rentrer dans notre argent, c'est clair. La Ville avait dépensé de l'argent, on payait cher de loyer. Après tout, on a bien négocié et je pense que c'est quand même pour nous positif. Ça ne peut être que positif. Et si seulement on arrivait à faire ça à chaque fois, ce serait pas mal parce que, encore une fois, c'est du privé. Il se trouve que là, nous étions locataires, mais c'est du privé. C'est complètement privé.

On va passer au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui ne participe pas au vote ? Le reste pour. C'est adopté à la majorité.

Ensuite, la délibération n^o 41. C'est l'approbation de l'avenant n^o 2 à la convention relative aux relations financières dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit à Clichy-la-Garenne.

Le conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 16 ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu le bail commercial initial du 28/03/1997 ;

Vu l'avenant au bail commercial du 28/03/1997 conclu entre la SCI DE MA VI et la Ville de Clichy ;

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Intervention Domaniale en date du 11 mars 2024 ;

Vu le courrier de la Sas Bati-Paris du 11 mars 2024, agissant au nom et pour le compte de la SCCV MARTRE, demandant la résiliation amiable du bail commercial conclu entre la Ville et la SCCV MARTRE ;

Vu le projet de protocole de résiliation amiable du bail commercial sis 12 rue Martre ;

Vu le plan parcellaire ci -annexé ;

Considérant que par acte sous seing privé, en date du 28 mars 1997, la SCI DE MA VI a donné à bail à la société FIRST CLASS SERVICE devenue la SAS LES BERLINES DE PARIS, les locaux industriels et commerciaux situés au 12 rue Martre à Clichy,

Considérant que ladite société a été mise en liquidation judiciaire ;

Considérant que par acte d'huissier en date du 8 février 2019, la Commune a exercé son droit de préemption sur ledit fonds de commerce en se substituant au cessionnaire désigné par le Tribunal de Commerce de Nanterre ;

Considérant que l'acte de cession du fonds de commerce a été régularisé le 4 juillet 2019, entre la Ville de Clichy-La-Garenne et la société SCI DE MA VI ;

Considérant qu'un avenant au contrat de bail a ensuite été signé le 4 décembre 2019 entre la Ville de Clichy la Garenne et la société SCI DE MA VI, pour une durée de 9 ans et prenant fin le 31 mai 2026 ;

Considérant que la SCI DE MA VI a vendu à l'acquéreur la SCCV MARTRE, la propriété située au 12 rue Martre, par acte notarié en date du 13 avril 2022, se subsistant ainsi à la SCI DE MA VI en qualité de bailleur ;

Considérant que par courrier en date du 11 mars 2024, la SCCV MARTRE, par l'intermédiaire de la société BATI PARIS souhaite résilier de manière anticipée, le bail commercial liant la Ville et la SCCV MARTRE portant sur le local situé au 12 rue Martre et de convenir du montant de l'indemnité de résiliation à verser à la Ville ;

Considérant que la rupture anticipée du bail commercial a été évaluée par la direction nationale d'intervention domaniale au prix de 462 000 € HT, par avis en date du 11 mars 2024 ;

Considérant que par courrier du 12 juin 2024, la société Bati-Paris accepte de verser une indemnité supplémentaire, d'un montant de 151 169 € soit un montant total de 613 169 € HT dont le versement interviendra au constat de la libération effective des locaux du 12 et 14 rue Martre ;

Considérant qu'il convient également de procéder à la résiliation de manière anticipée de la convention de droit de passage et d'utilisation de la rampe d'accès se terminant le 31 mai 2026, située au 8 rue Martre, afin d'accéder aux locaux situés au 12 rue Martre ;

Considérant que ce bail sera résilié de manière anticipée à compter du 1 er juillet 2024,

Considérant qu'il a été convenu de l'arrêt du versement des loyers portant sur le local situé au 12

rue Martre et de la convention de passage situé au 8 rue Martre à partir du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} juillet 2024, le bailleur consent une exonération des loyers/ indemnités d'occupation jusqu' la libération des locaux ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : APPROUVE le protocole ci-annexé.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole de résiliation amiable du bail commercial sis 12 rue Martre, et de la convention de passage et d'utilisation de la rampe d'accès situé au 8 rue Martre, moyennant le versement d'une indemnité d'un montant total de 613 169 HT (SIX CENT TREIZE MILLE CENT SOIXANTE-NEUF EUROS HORS TAXES) avec la SAS BATI-PARIS, dont le siège se situe au 28 avenue Hoche (75008) PARIS représentée par Monsieur Emmanuel GOUGEON, Directeur Associé, dument habilité à négocier en lieu et place de la SCCV MARTRE dont le siège social se situe à CESSON-SEVIGNE (35 510), 6 rue de Châtillon Ma Rigaudière représentée par sa gérante la SAS FOR-BZH, elle-même représentée par Madame Mélanie ROULLEAU, Directrice Générale.

Article 3 : DIT QUE la recette en résultant sera inscrite au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les éventuels avenants au protocole ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés

37 pour - M. Rémi MUZEAU, M. Stéphane COCHEPAIN, Mme Alice LE MOAL, M. Patrice PINARD, Mme Evelyne LAUER, M. Luc MERCIER, Mme Véronique CABASSET, M. Sébastien RENAULT, Mme Véronique LORTAT-JACOB, M. François MORVAN, Mme Danielle RIPERT, M. Georges ROUX, Mme Caroline MERCIER, M. Stéphane FOUCHER-ALAQUI, Mme Marine DEFAUX, M. Benoît DE LA RONCIERE, Mme Marie-Jeanne COLOMBO, M. Loïc PERON, Mme Josette DE MARVAL, Mme Renata FERREIRA DE AZEVEDO, Mme Patricia BEHAL, Mme Agnès DELACROIX, Mme Marie-Astrid ALBERT, M. Antonio MORAIS, M. Richard VINCE, Mme Delphine DE PAOLI, Mme Capucine CANDELLE, M. Michaël ALBOU, Mme Anne-Charlotte PIERARD, Mme Solène MOULINEC, Mme Imane ACHOUR, M. Julien BOUCHET, Mme Marie-Ange BADIN, M. Pierre LESPAGNOL, M. Adrien DEUDON, M. Cédric ANÉ, Mme Kahina IKENI

4 abstentions - M. Philippe CARON, Mme Alice NORET, M. Paul RIEUSSET, Mme Clotilde VEGARITTER

Note explicative de synthèse n° 41

Objet : Approbation de l'avenant n°2 à la convention relative aux relations financières dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit à Clichy-la-Garenne

La commune de Clichy-la-Garenne a confié à CITALLIOS la réalisation de l'opération de la ZAC du Bac d'Asnières dans le cadre d'une concession d'aménagement dont le contrat a été signé le du 8 juillet 2016.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, et en application des articles L. 5219-1 et L. 5219-5 du Code général des collectivités territoriales, cette concession a été transférée à l'Établissement public Territorial (EPT) Boucle Nord de Seine, dont dépend la commune de Clichy-la-Garenne.

Conformément à l'article 22.3 de la concession d'aménagement, l'aménageur est chargé d'assurer sous sa maîtrise d'ouvrage la réalisation du Programme des Equipements Publics (PEP) de la ZAC.

Compte tenu, d'une part, de la volonté partagée de l'EPT Boucle Nord de Seine et de la commune de Clichy-la-Garenne de maintenir les engagements financiers communaux et, d'autre part, la compétence communale concernant les équipements publics réalisés dans le cadre de cette opération d'aménagement, une convention de subvention a été signée entre l'EPT, la commune et CITALLIOS le 28 novembre 2018.

Cette convention précise les modalités du versement par la commune à l'aménageur d'une subvention de 30 498 872 €, affectée au financement des équipements publics réalisés dans le cadre de l'opération et relevant de la compétence de la commune, ventilée comme suit :

- Une subvention numéraire d'un montant de 28 956 672 € TTC ;
- Une subvention sous forme d'apport en nature d'un montant de 1 542 200 €.

Un avenant n°1 à la convention de subvention a été approuvé au conseil de territoire du 14 février 2019 et au conseil municipal du 18 février 2019 et signé le 14 mars 2019. Ledit avenant est venu augmenter le montant de la subvention numéraire versée par la ville de 17 738 514 € TTC. Le montant total de la subvention versée par la ville est porté à 48 237 386 €, dont 46 695 186 € TTC en numéraire.

Il est précisé que l'intégration par anticipation dans le compte rendu financier annuel (CRFA) 2018, approuvé en conseil de territoire du 14 février 2019, de la subvention de la région Ile-de-France de 4 000 000 €, versée directement à CITALLIOS au titre du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques », a permis de réduire à due concurrence l'évolution de la subvention communale affectée aux équipements publics relevant de sa compétence lors de la conclusion de cet avenant n°1.

Le coût des équipements publics de superstructures a connu des évolutions significatives, résultant notamment de demandes de la ville de Clichy-la-Garenne, et justifiant le présent avenant n°2 à la convention de subvention.

➤ Concernant le centre sportif et culturel et le parc de stationnement public

Dans le cadre de la poursuite des études puis de l'exécution des travaux, ces équipements ont connu d'importantes modifications conduisant à une augmentation du budget.

Ainsi, le bâtiment d'une surface initiale de 5000 m² SDP déploie 8507 m² SDP au stade de sa livraison. Par ailleurs, de nombreuses évolutions programmatiques sont intervenues, notamment à la demande de la ville de Clichy-la-Garenne en vue de satisfaire les besoins futurs en termes d'exploitation.

Au gré des évolutions, le budget de l'équipement a augmenté comme suit :

	CRFA 2016 approuvé	CRFA 2019 approuvé	CRFA 2023 proposé
Total	17 848 k€ HT	38 880 k€ HT	39 540 € k€ HT

Au sein du bilan prévisionnel arrêté au 31/12/2023, le montant total affecté à la réalisation de

l'équipement sportif et du parking est dorénavant fixé à 39 539 758 € HT, soit 47 447 709,60 € TTC, représentant une augmentation de 659 735 € HT, soit 791 682 € TTC, par rapport aux montants inscrits au sein du dernier CRFA approuvé en 2019 et au montant pris en considération pour l'établissement de l'avenant n°1 à la convention de subvention.

Il est convenu entre les Parties que cette hausse sera prise en charge à 100% par la commune par le biais d'une augmentation de la subvention affectée aux équipements publics.

Par ailleurs, une erreur matérielle – réalisée dans l'avenant n°1 à la convention de subvention, ayant conduit à une absence de prise en compte de 23 € HT sur le montant approuvé de l'équipement en 2019 – est corrigée, entraînant une hausse de la subvention de 14 € HT, soit 17 € TTC.

Au global, compte tenu de la prise en charge à 100% précitée et de l'application de la répartition de prise en charge mentionnée au PEP (hors budget lié aux évolutions programmatiques), la subvention communale complémentaire pour le centre omnisports et culturel octroyée au titre de l'avenant n°2 à la convention de subvention est de 659 748 € HT, soit 791 698 € TTC.

➤ Concernant le centre de loisirs et la « Maison du Régisseur » :

A partir de 2021, la ville de Clichy-la-Garenne a souhaité redéfinir le devenir de la « Maison du Régisseur » et y réaliser le centre de loisirs initialement projeté rue Pierre Bérégovoy. Cette évolution fera l'objet d'une future modification du Programme des Equipements Publics (PEP) de la ZAC.

Il en ressort l'évolution ci-après vis-à-vis des deux équipements :

	CRFA 2019 approuvé	CRFA 2023 proposé	Écart enveloppe financière	
	en k€HT	en k€HT	en k€HT	en k€TTC
Centre de loisirs	2 655 k€	4 350 k€	1 695 k€	2 034 k€
Maison du Régisseur	712 k€	179 € k€	- 534 k€	- 640 k€
Total	3 367 k€	4 529 k€	1 161 k€	1 394 k€

Il est précisé que le budget du centre de loisirs à réaliser par la réhabilitation-extension de la « Maison du Régisseur » tel que présenté au sein du bilan prévisionnel arrêté au 31/12/2023 intègre notamment les demandes de modifications formulées par la ville de Clichy-la-Garenne, non prévues au programme initial.

Il est convenu entre les Parties que ces demandes de la ville à hauteur de 653 275 € HT, soit 783 930 € TTC seront prises en charge à 100% par la commune par le biais d'une augmentation de la subvention affectée aux équipements publics.

Au global, compte tenu de la prise en charge à 100% précitée, de l'évolution à la hausse de la ligne « Centre de loisirs » et à la baisse de la ligne « Maison du Régisseur », et de l'application de la répartition de prise en charge mentionnée au PEP (hors budget lié aux évolutions programmatiques), la subvention communale complémentaire pour le centre de loisirs et la Maison du Régisseur octroyée au titre de l'avenant n°2 à la convention de subvention est de 701 441 € HT, soit 841 729 € TTC.

Le présent avenant n° 2 à la convention de subvention tripartite soumis à l'approbation du conseil municipal a donc pour objet :

- D'acter l'augmentation de 1 633 427 € TTC de la subvention en numéraire à verser par la commune à l'aménageur, pour le financement des équipements public relevant de sa compétence, soit un montant total modifié de 48 328 613 € TTC ;
- De modifier l'échéancier du versement de la subvention en numéraire par la ville, en prenant en compte l'avenant n° 2 au traité de concession qui le proroge jusqu'au 31 décembre 2027.

RAPPORTEUR : Monsieur Stéphane COCHEPAIN

Monsieur le Maire : C'est un avenant sur cette ZAC Clichy du Bac d'Asnières. C'est un avenant qui concerne des dépenses supplémentaires. Allez-y.

Monsieur le Maire : Je ne peux pas le présenter donc c'est mon premier adjoint qui le présente.

Monsieur Stéphane COCHEPAIN : Merci, Monsieur le Maire. Vous avez souvenir que la Ville avait confié à CITALLIOS la réalisation de l'opération de la ZAC du Bac d'Asnières dès 2016, que depuis 2018 cette concession a été transférée à l'EPT dont dépend la Commune de Clichy. Cette convention précise les modalités de versement par la Commune à l'aménageur d'une subvention d'un peu plus de 30 M€. Des avenants ont depuis été signés pour augmenter le montant de la subvention numéraire versée par la Ville notamment. Notons que la subvention de la Région Île-de-France, 4 M€, a finalement été versée directement à CITALLIOS au titre du dispositif 100 Quartiers innovants et écologiques et qui a donc permis de réduire à due concurrence l'évolution de la subvention communale affectée aux équipements publics. Ça a été l'avenant n° 1. Cependant, le coût des équipements publics de superstructure a connu des évolutions significatives, résultant notamment de demandes de la Ville de Clichy et justifiant le présent avenant n° 2 à la convention de subvention.

Concernant le centre sportif et culturel et le parc de stationnement public, dans le cadre de la poursuite des études, puis de l'exécution des travaux, ces équipements ont connu d'importantes modifications conduisant à une augmentation du budget, notamment parce que si nous sommes partis de 5 000 m² de surface initiale, il a finalement été livré 8 500 m². Par ailleurs, de nombreuses évolutions programmatiques sont intervenues, notamment à notre demande en vue de satisfaire les besoins futurs en termes d'exploitation. Au gré des évolutions, le budget de l'équipement a donc augmenté. Vous trouverez le détail des chiffres dans le rapport.

Au sein du bilan prévisionnel qui a été arrêté le 31 décembre 2023, le montant total affecté à la réalisation de l'équipement sportif et du parking est dorénavant fixé à 39 M€, soit 47 440 000 € TTC, représentant une augmentation de 659 000 €. Il est convenu entre les parties que cette hausse sera prise en charge à 100 % par la Ville par le biais d'une augmentation de la subvention affectée aux équipements publics.

La subvention communale complémentaire pour le centre omnisports et culturel, au titre de cet avenant que nous vous proposons, est de 659 000 €.

Concernant le centre de loisirs et la Maison du Régisseur, à partir de 2021, la Ville a souhaité redéfinir le devenir de la Maison du Régisseur et y installer le centre de loisirs initialement projeté rue Pierre-Bérégovoy, notamment par des modifications portant sur le raccordement possible au réseau de chaleur urbain et l'extension, vous n'y serez pas défavorables, du jardin du centre de loisirs, mais aussi par la terrasse végétalisée, etc. La subvention communale complémentaire pour le centre de loisirs et la Maison du Régisseur au titre de cet avenant n° 2 est de 700 000 €. Nous avons ces augmentations prévues. Il est proposé, Monsieur le Maire, mes chers collègues, à travers cet avenant n° 2, d'augmenter de 1 633 000 TTC la subvention en numéraire à verser par la Commune à l'aménageur, et aussi de modifier l'échéancier de versement de la subvention en prenant en compte l'avenant n° 2 au traité de concession qui le proroge jusqu'au 31 décembre 2027. Voilà, Monsieur le Maire, mes chers collègues, l'objet de la délibération.

Monsieur le Maire : Oui, Monsieur RIEUSSET.

Monsieur Paul RIEUSSET : Merci, Monsieur le premier Adjoint aux finances, de cette présentation extrêmement rapide de cette subvention de 1,6 M€ TTC. Pour rappel, la ZAC du Bac d'Asnières, qui était présentée comme un écoquartier, c'était un projet qui date de 2014, vous n'étiez pas encore aux affaires. Et aujourd'hui, sur cette ZAC du Bac d'Asnières, lorsque nous sommes présents – parce que les conseillers municipaux d'opposition sont présents sur le terrain, eux – qu'est-ce qu'ils entendent de la part des habitants ? Que c'est une catastrophe ! Ce projet est une catastrophe pour la simple raison qu'il y a une boulangerie et une épicerie. Il n'y a pas de pharmacie, il n'y a pas de magasin où on puisse acheter de la nourriture. C'est un fait. Allez-y, vous le verrez. Il y a aujourd'hui des habitants qui sont obligés de se retrouver entre eux et qui ont apporté des protestations sur ce type de choses. Vous avez été capables de mettre en place un marché qui est une erreur et un échec total (rue de Villeneuve). Par contre, pour les gens du Bac d'Asnières, qui sont obligés d'aller acheter leur nourriture sur les villes d'Asnières ou de Levallois-Perret. C'est un fait, c'est une réalité, ils nous le disent. Écoutez les Clichois qui habitent dans ce quartier.

D'autre part, vous nous parlez et vous vous gargarisez d'un centre sportif et culturel, mais surtout d'un parking. Merveilleux, ce parking ! On passe de 5 000 à 8 000 m². Pour le moment, ce bâtiment existe. Il aura le succès qu'il aura. Je n'en sais rien. Je n'ai pas d'idée là-dessus. Simplement, on sait très bien qu'il sera utilisé par les clubs qui ont besoin d'espace pour pouvoir se développer et par rapport à ça, il y aura des augmentations budgétaires qui impacteront l'ensemble du budget des sports. Je ne doute pas qu'il sera très largement augmenté et qu'il y a un véritable projet derrière.

Concernant le parking, on aurait très bien pu imaginer un centre sportif qui soit relié sur les nœuds de communication et de transport en commun et pour éviter un afflux de voitures supplémentaire sur la ville. Vous le savez aussi bien que moi, le boulevard Jean-Jaurès et la rue Martre charrient près de 100 000 voitures par jour, matin et soir. Ça, ce sont des faits vrais et réels.

Concernant la ZAC du Bac d'Asnières, nous soutenons les habitants qui protestent et ils ont raison de protester de cette absence complète, par exemple, d'une simple pharmacie. Se soigner, au Bac d'Asnières, acheter des médicaments, ça n'est pas possible aujourd'hui dans le Clichy de 2024. Je vous remercie.

Monsieur Stéphane COCHEPAIN : Merci pour vos commentaires. Vous avez effectivement souligné que nous avons à la fois décidé de rénover un patrimoine existant laissé complètement à l'abandon...

Monsieur Paul RIEUSSET : Faux !

Monsieur Stéphane COCHEPAIN : Attendez, je vais vous enlever le micro, parce que vous avez déjà parlé, et qui s'appelle la Maison du Régisseur et nous faisons cette rénovation en faveur des plus jeunes de cette collectivité, donc on n'imagine pas une seule seconde que vous serez en désaccord avec le fait de rénover et de créer un centre de loisirs.

Ensuite, il y a la création d'un nouvel investissement. Vous vous plaigniez tout à l'heure qu'on vendait les bijoux de famille. Nous avons réalisé un équipement sportif et culturel qui a une vocation plus que locale, plus que EPTienne, plus que départementale, certainement régionale, voire nationale, et là encore, nous enrichissons le patrimoine collectif de la Ville. Évidemment, il y a à la marge des augmentations parce que nous avons souhaité un certain nombre d'aménagements, notamment la végétalisation que je rappelais tout à l'heure. Et donc nous avons pour conclure notre réponse, c'est qu'il y a aussi, et ça n'a pas été abordé, la création d'un bloc commerce qui va se situer rue du bac d'Asnières et pour le coup ces équipements et ces aménagements de commerce vont venir revitaliser significativement un quartier qui avait été complètement laissé à l'abandon durant des décennies donc nous vous remercions de vos remarques qui forcément vont dans le sens de la délibération et je vous remercie de votre contribution. Je crois que le Maire et Madame LAUER ne peuvent pas prendre part au vote, mais je vais laisser le Maire passer au vote de cette délibération.

Monsieur le Maire : Qui est contre ? Madame VEGA-RITTER, allez-y.

Madame Clotilde VEGA-RITTER : Nous sommes allés à la rencontre des habitants. Il y a quand même une pétition qui circule. Vous proposez des équipements coûteux, c'est très bien. Ce qu'on constate quand même, et je comprends que vous soyez mécontent, mais vous avez apporté un début de réponse, mais il est quand même crucial que des gens qui sont obligés à l'heure actuelle de prendre le bus pour pouvoir aller faire leurs courses parce qu'ils n'ont pas de voiture. Un écoquartier, on a envie d'y habiter en se disant qu'on ne va pas utiliser sa voiture. Le problème, c'est quand on est piégé justement parce qu'on ne souhaite pas avoir de voiture et qu'on n'en a pas et on est piégé dans un endroit dans lequel on ne peut pas faire de courses parce que rien n'est prévu. Vous dites qu'il va y avoir bientôt quelque chose, mais il n'est que temps effectivement. Allez peut-être à la rencontre des habitants qui font cette pétition pour leur expliquer ce que vous allez faire parce que pour l'instant, ils n'ont pas l'air au courant.

Monsieur Stéphane COCHEPAIN : Bien. En tout cas, vous savez très bien que rénover un quartier entier, qui avait, encore une fois été laissé à l'abandon, dans un état patrimonial absolument délabré, nécessite un peu de temps et que les investissements et les rénovations qui ont été réalisés le sont à coup de millions d'euros. C'était nécessaire et il faut faire vivre ce quartier, nous l'avons dit, à travers un bloc commerce qui va être implanté rue du Bac d'Asnières. Tout ça prend du temps, c'est normal, mais j'imagine que vous ne pouvez pas être contre ce projet d'aménagement.

Madame Clotilde VEGA-RITTER : Quand ils sont sortis de terre, c'était un projet bien différent. Ce n'était pas vous qui les avez construits puisque ça s'est fait sous un mandat avec un Maire différent donc quand vous dites que c'était à l'abandon, je suis désolée. En revanche, vous avez modifié la conception de cet écoquartier et, je suis désolée, mais depuis plusieurs années, les habitants qui sont là souffrent de ces modifications donc c'est bien puisque vous dites qu'il va y avoir du commerce, etc. Très bien. Allez à la rencontre des habitants pour leur expliquer !

Monsieur le Maire : Bien. On va passer au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Quatre abstentions. Qui ne participe pas au vote ? Le reste pour. Je vous remercie. Et deux ne participent pas au vote.

On va passer aux délibérations nos 42 et 43.

Le conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.300-5 ;

Vu la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite MAPTAM ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRE ;

Vu le décret n° 2015-1658 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est Gennevilliers et dans lequel est intégrée la ville d'Asnières-sur-Seine à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération n° CM2017/12/08/04 du conseil de la Métropole du Grand Paris en date du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain ;

Vu la délibération n° 3.1 du conseil municipal de la Ville de Clichy-la-Garenne, en date du 6 mars 2007 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté du Bac d'Asnières Valiton-Petit ;

Vu la délibération n° 2.9 du conseil municipal de la Ville de Clichy-la-Garenne, en date du 19 octobre 2010 créant la ZAC modifiée du Bac d'Asnières Valiton-Petit ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte Clichy Bac d'Asnières, alors concédant de l'opération d'aménagement, en date du 8 octobre 2012, adoptant le dossier de réalisation de la ZAC du Bac d'Asnières – Valiton / Petit ;

Vu la délibération n° 8.11 du conseil municipal de la Ville de Clichy-la-Garenne, en date du 13 novembre 2012, prenant acte du dossier de réalisation de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit et approuvant le programme des équipements publics de la ZAC tel que prévu dans le dossier de réalisation ;

Vu la délibération n° 2.16 du conseil municipal de la Ville de Clichy-la-Garenne, en date du 23 juin 2016, approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit ;

Vu la délibération n° 2.18 du conseil municipal de la Ville de Clichy-la-Garenne, en date du 23 juin 2016, désignant la SEM 92 comme concessionnaire chargé de mettre en œuvre l'aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit ;

Vu la concession d'aménagement de l'opération d'aménagement et de renouvellement urbain des quartiers du Bac d'Asnières et Valiton-Petit du 8 juillet 2016, signée entre la Ville de Clichy-la-Garenne et la SEM 92 ;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine n° 2018/S08/016 en date du 15 novembre 2018 approuvant la convention de subvention entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la Ville de Clichy-la-Garenne et Citallios dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit à Clichy-la-Garenne, convention signée le 28 novembre 2018 ;

Vu la délibération n° 2018/S08/10.2 du conseil municipal de la Ville de Clichy-la-Garenne, en date du 26 novembre 2018 approuvant la convention de subvention entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la Ville de Clichy-la-Garenne et Citallios dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit ;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine n° 2018/S08/017 en date du 15 novembre 2018 approuvant l'avenant n° 1 à la concession d'aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit à Clichy-la-Garenne, avenant signé le 15 novembre 2018 ;

Vu la délibération n° 2019/S01/8.2 du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine n° 2019/S01/022 en date du 14 février 2019 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de subvention entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la Ville de Clichy-la-Garenne et Citallios dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit, avenant signé le 14 mars 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Clichy-la-Garenne, en date du 18 février 2019 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de subvention entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la Ville de Clichy-la-Garenne et Citallios dans le cadre de la concession d'aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit ;

Vu le Compte Rendu Financier Annuel aux Collectivités 2019 de la concession d'aménagement de la ZAC du Bac d'Asnières Valiton-Petit approuvé en conseil de territoire du 05 février 2020 ;

Vu l'avis de la commission permanente de la Région Ile-de-France n° CP 2018-519 en date du 21 novembre 2018 désignant le projet d'aménagement du quartier du Bac d'Asnières à Clichy-la-Garenne lauréat de la cinquième session du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques » ;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine n° 2019/S04/020 en date du 20 juin 2019 approuvant la convention cadre entre la Région Ile-de-France, l'EPT Boucle Nord de Seine et la Ville de Clichy-la-Garenne pour la mise en œuvre du dispositif « 100 quartiers innovants et écologiques », convention signée le 1^{er} juillet 2019 ;

Vu la délibération du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine du 23 mai 2024 approuvant l'avenant n° 2 au traité de concession ayant pour objet de :

- Proroger le contrat portant concession d'aménagement de la ZAC jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- Modifier en conséquence le montant et l'échéancier de versement de la rémunération de

(Protocole régional de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en Ile-de-France).

Elle s'est d'abord matérialisée par une période d'inventaire contradictoire entre les bailleurs et les réservataires pour recenser, logement par logement, au 31 décembre 2022, tous les droits de réservation résiduels formant le stock initial.

Ce recensement s'est achevé au premier trimestre 2023 parallèlement au travail de concertation entre les partenaires sur les modalités de calcul de conversion du stock en flux (conversion des droits de suite en volume de droits uniques à partir du taux de rotation constaté les 5 dernières années) et de décompte des logements orientés pour aboutir, début octobre 2023, à la formalisation d'une trame de convention type à intervenir entre le bailleur et chaque réservataire.

Cadre de mise en œuvre à l'échelle de Boucle Nord de Seine et de la commune

Un cadre d'échange partenarial a permis de partager un état des lieux dans les instances techniques puis avec les partenaires lors de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 24 mai 2023, d'identifier les principaux enjeux et les différents scénarios possibles de transformation des droits de suite et de possibilités de conventionnement.

Pour la commune, le passage de la gestion en flux doit permettre de renforcer sa capacité à :

- Mieux répondre aux besoins des demandeurs dont il détient une bonne connaissance en disposant d'un flux de logements diversifiés,
- Proposer des candidatures alternatives à celles proposées par d'autres réservataires qui seraient refusées par la CALEOL du bailleur ;
- Disposer des données concernant les attributions par réservataire lui permettant de demander des ajustements aux bailleurs concernant les logements qui sont orientés vers le contingent communal.

La première année de mise en place de la gestion en flux constituera nécessairement un exercice de rodage des bailleurs et des réservataires, qui impliquera des ajustements correctifs, en cours d'exercice et/ou à l'issue du premier bilan.

Au-delà du bilan de mise en œuvre qui devra être porté à la connaissance de la CIL, les instances de la Conférence Intercommunale du logement offriront aux communes le cadre privilégié pour partager les enseignements, les difficultés et rechercher des solutions d'amélioration aux problèmes rencontrés.

Convention à intervenir avec le bailleur PARIS HABITAT

La ville de Clichy dispose de 21 droits de suite dans le parc du bailleur PARIS HABITAT. La part de logements réservés sur la commune représente en 2024, 35,85% du flux.

Le taux de rotation était de 7,02% correspondant au taux de rotation sur le parc du bailleur social Paris Habitat sur la commune 2023, celui-ci étant appelé à évoluer chaque année.

A titre indicatif, cet objectif de part du flux représente théoriquement, *pour 2024*, 1 logements à orienter par RATP HABITAT à la commune. A noter qu'un total prévisionnel global de 33 logements sera mettre à disposition d'ici la fin de la durée des droits restants jusqu'au 24 juillet 2054.

Compte-tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- 1) D'approuver la convention 2024-2026 avec le bailleur Paris Habitat pour la définition des

règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal.

- 2) D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur Paris Habitat.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.5219-5 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », et notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu l'instruction du Ministère Chargé du Logement du 28 mars 2022 et son annexe relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le Protocole régional de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en Ile-de-France signé le 3 mars 2022 entre l'Etat, Action Logement Services et l'AORIF ;

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 29 mars 2018 approuvant la composition des collèges de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 approuvant le Document Cadre sur les Orientations d'Attribution (DCOA) en matière de logement locatif social ;

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 24 juin 2021 approuvant le Plan partenarial

de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) et la charte des lieux d'accueil annexée au PPDGID ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire en date du 23 juin 2022 approuvant la convention de mise en œuvre de la cotation ;

Vu la délibération n° 2022/S03/31 du Conseil Municipal du 4 octobre 2022 approuvant la charte des lieux d'accueil ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant le recensement des droits de réservation au 31 décembre 2022 effectué par PARIS HABITAT dans la commune de Clichy-la-Garenne ;

Considérant la nécessité de signer une convention pour les années 2024-2026 avec PARIS HABITAT pour la définition des règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention 2024-2026 avec Paris Habitat pour la définition des règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal ci-annexée.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur Paris Habitat telle qu'annexée à la présente délibération et tous les documents afférents.

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 49

Objet : Approbation de la convention avec ICF HABITAT LA SABLIERE définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal

Contexte réglementaire général

Avec la cotation de la demande de logement social, la mise en place de la gestion en flux des réservations de logements sociaux constitue le deuxième volet de la réforme des attributions instaurée par la loi Elan du 23 novembre 2018 et précisées par le décret n°2020-145 du 20 février 2020 et l'instruction ministérielle du 28 mars 2022.

Les communes et les organismes de logement social en contrepartie de l'apport de garantie d'emprunt, d'un financement ou de terrain pour la construction de logement social, concluent des conventions en leur donnant le droit de désigner des candidats sur des logements identifiés à chaque libération du logement, et ce pour une durée déterminée correspondant, le plus souvent, à celle des emprunts garantis. Ces droits de désignation sont communément dénommés « droits de suite » ou « droits de réservation » fixes.

La gestion en flux maintient le principe du droit de désignation par un réservataire en contrepartie d'une aide, mais en supprimant le lien physique entre l'identification du logement

réservé et le réservataire.

La commune ne perd donc pas le principe des contreparties acquises et à venir aux aides octroyées et aux aides futures, mais les modalités d'exercice de ces contreparties sont profondément réformées.

La généralisation de la gestion en flux des réservations vise à apporter plus de souplesse dans la gestion du parc en s'affranchissant de la rigidité occasionnée par l'affectation permanente des logements aux même réservataires sur de très longues durées, et optimiser ainsi l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée. Elle permet notamment aux communes réservataires d'avoir accès à un parc de logements dans leur commune qu'elles n'ont pas nécessairement financé ou garanti.

La loi prévoit que les conventions de réservation conclues avant le 24 novembre 2018 et ne portant pas exclusivement sur un flux doivent être mises en conformité au plus tard le 24 novembre 2023 (échéance initialement fixée au 21 novembre 2021 et reportée par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS). Toutefois, conscient des difficultés rencontrées par les bailleurs, l'Etat a exprimé un objectif de mise en œuvre opérationnelle début 2024.

La gestion en flux concerne tous les réservataires (collectivités locales, État, Action Logement, employeurs...) à l'exception des réservations faites au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure et des établissements de santé pour lesquels lesdites réservations restent attachées à des logements identifiés dans des programmes.

Mais elles ne concernent pas tous les logements : en sont exclus les logements locatifs intermédiaires, les résidences universitaires, les logements foyers/transitoire et les places en structure d'hébergement.

L'assiette du flux est définie en retirant la part des logements nécessaires aux relogements et aux mutations internes, qui relèvent de la responsabilité du bailleur.

Dans la pratique, chaque bailleur social devra signer une convention avec :

- L'Etat dans chaque Département portant sur 30% du flux des logements libérés chaque année sur le patrimoine du bailleur dans le Département
- Action Logement Services dans chaque Département, en fonction des droits acquis en contrepartie des financements accordés par Action Logement Services
- Chaque collectivité locale sur le périmètre de celle-ci, en fonction des droits acquis en contrepartie des aides apportées par la collectivité au bailleur social.

En suivant, le bailleur orientera les logements libérés vers les différents réservataires en prenant en compte les objectifs d'attributions fixés dans la Convention Intercommunale des Attributions (CIA).

Les conventions devront donc définir plusieurs éléments :

- le périmètre géographique du patrimoine concerné (assiette territoriale)
- le volume du patrimoine concerné par la gestion en flux (hors logements intermédiaires...)
- L'assiette du flux, c'est à dire une estimation prévisionnelle du flux des logements libérés nette des besoins pour les relogements et les mutations
- La part prévisionnelle du flux pouvant être mise à disposition du réservataire
- Les modalités de désignation des candidats (nombre de candidats, délais etc), de décompte des logements orientés et d'évaluation

En Ile de France, la préparation de la mise en œuvre de cette réforme s'est effectuée dans un

cadre de travail partenarial conclu entre l'Etat, Action Logement et l'AORIF signé le 3 mars 2022 (Protocole régional de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en Ile-de-France).

Elle s'est d'abord matérialisée par une période d'inventaire contradictoire entre les bailleurs et les réservataires pour recenser, logement par logement, au 31 décembre 2022, tous les droits de réservation résiduels formant le stock initial.

Ce recensement s'est achevé au premier trimestre 2023 parallèlement au travail de concertation entre les partenaires sur les modalités de calcul de conversion du stock en flux (conversion des droits de suite en volume de droits uniques à partir du taux de rotation constaté les 5 dernières années) et de décompte des logements orientés pour aboutir, début octobre 2023, à la formalisation d'une trame de convention type à intervenir entre le bailleur et chaque réservataire.

Cadre de mise en œuvre à l'échelle de Boucle Nord de Seine et de la commune

Un cadre d'échange partenarial a permis de partager un état des lieux dans les instances techniques puis avec les partenaires lors de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 24 mai 2023, d'identifier les principaux enjeux et les différents scénarios possibles de transformation des droits de suite et de possibilités de conventionnement.

Pour la commune, le passage de la gestion en flux doit permettre de renforcer sa capacité à :

- Mieux répondre aux besoins des demandeurs dont il détient une bonne connaissance en disposant d'un flux de logements diversifiés,
- Proposer des candidatures alternatives à celles proposées par d'autres réservataires qui seraient refusées par la CALEOL du bailleur ;
- Disposer des données concernant les attributions par réservataire lui permettant de demander des ajustements aux bailleurs concernant les logements qui sont orientés vers le contingent communal.

La première année de mise en place de la gestion en flux constituera nécessairement un exercice de rodage des bailleurs et des réservataires, qui impliquera des ajustements correctifs, en cours d'exercice et/ou à l'issue du premier bilan.

Au-delà du bilan de mise en œuvre qui devra être porté à la connaissance de la CIL, les instances de la Conférence Intercommunale du logement offriront aux communes le cadre privilégié pour partager les enseignements, les difficultés et rechercher des solutions d'amélioration aux problèmes rencontrés.

Convention à intervenir avec le bailleur ICF HABITAT LA SABLIERE

La ville de Clichy dispose de 5 droits de suite dans le parc du bailleur ICF HABITAT LA SABLIERE.

Le taux de rotation retenu est de 6,4% correspond au taux de rotation du Territoire Boucle Nord de Seine entre 2018 et 2022, celui-ci étant appelé à évoluer chaque année.

A titre indicatif, cet objectif de part du flux représente théoriquement, *pour 2024*, 0,32 logements à orienter par ICF LA SABLIERE, sur la durée de la convention, à la commune. Le bailleur ne souhaitant pas invisibiliser ce flux communal inférieur à 1, si les libérations le permettent, ICF LA SABLIERE proposera l'orientation d'1 logement sur la commune.

Compte-tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- 1) D'approuver la convention 2024-2026 avec le bailleur ICF HABITAT LA SABLIERE pour la définition des règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal.
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur ICF HABITAT LA SABLIERE.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.5219-5 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », et notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu l'instruction du Ministère Chargé du Logement du 28 mars 2022 et son annexe relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le Protocole régional de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en Ile-de-France signé le 3 mars 2022 entre l'Etat, Action Logement Services et l'AORIF ;

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 29 mars 2018 approuvant la composition des collèges de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 approuvant le Document Cadre sur les Orientations d'Attribution (DCOA) en matière de logement locatif social ;

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 24 juin 2021 approuvant le Plan partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) et la charte des lieux d'accueil annexée au PPDGID ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire en date du 23 juin 2022 approuvant la convention de mise en œuvre de la cotation ;

Vu la délibération n° 2022/S03/31 du Conseil Municipal du 4 octobre 2022 approuvant la charte des lieux d'accueil ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant le recensement des droits de réservation au 31 décembre 2022 effectué par ICF HABITAT LA SABLIERE dans la commune de Clichy-la-Garenne ;

Considérant la nécessité de signer une convention pour les années 2024-2026 avec ICF HABITAT LA SABLIERE pour la définition des règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention 2024-2026 avec ICF HABITAT LA SABLIERE pour la définition des règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal ci-annexée.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur ICF HABITAT LA SABLIERE telle qu'annexée à la présente délibération et tous les documents afférents.

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 50

Objet : Approbation de la convention avec ERIGERE définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal

Contexte règlementaire général

Avec la cotation de la demande de logement social, la mise en place de la gestion en flux des réservations de logements sociaux constitue le deuxième volet de la réforme des attributions instaurée par la loi Elan du 23 novembre 2018 et précisées par le décret n°2020-145 du 20 février 2020 et l'instruction du ministérielle du 28 mars 2022.

Les communes et les organismes de logement social en contrepartie de l'apport de garantie d'emprunt, d'un financement ou de terrain pour la construction de logement social, concluent des conventions en leur donnant le droit de désigner des candidats sur des logements identifiés à

chaque libération du logement, et ce pour une durée déterminée correspondant, le plus souvent, à celle des emprunts garantis. Ces droits de désignation sont communément dénommés « droits de suite » ou « droits de réservation » fixes.

La gestion en flux maintient le principe du droit de désignation par un réservataire en contrepartie d'une aide, mais en supprimant le lien physique entre l'identification du logement réservé et le réservataire.

La commune ne perd donc pas le principe des contreparties acquises et à venir aux aides octroyées et aux aides futures, mais les modalités d'exercice de ces contreparties sont profondément réformées.

La généralisation de la gestion en flux des réservations vise à apporter plus de souplesse dans la gestion du parc en s'affranchissant de la rigidité occasionnée par l'affectation permanente des logements aux mêmes réservataires sur de très longues durées, et optimiser ainsi l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée. Elle permet notamment aux communes réservataires d'avoir accès à un parc de logements dans leur commune qu'elles n'ont pas nécessairement financé ou garanti.

La loi prévoit que les conventions de réservation conclues avant le 24 novembre 2018 et ne portant pas exclusivement sur un flux doivent être mises en conformité au plus tard le 24 novembre 2023 (échéance initialement fixée au 21 novembre 2021 et reportée par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS). Toutefois, conscient des difficultés rencontrées par les bailleurs, l'Etat a exprimé un objectif de mise en œuvre opérationnelle début 2024.

La gestion en flux concerne tous les réservataires (collectivités locales, État, Action Logement, employeurs...) à l'exception des réservations faites au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure et des établissements de santé pour lesquels lesdites réservations restent attachées à des logements identifiés dans des programmes.

Mais elles ne concernent pas tous les logements : en sont exclus les logements locatifs intermédiaires, les résidences universitaires, les logements foyers/transitoire et les places en structure d'hébergement.

L'assiette du flux est définie en retirant la part des logements nécessaires aux relogements et aux mutations internes, qui relèvent de la responsabilité du bailleur.

Dans la pratique, chaque bailleur social devra signer une convention avec :

- L'Etat dans chaque Département portant sur 30% du flux des logements libérés chaque année sur le patrimoine du bailleur dans le Département
- Action Logement Services dans chaque Département, en fonction des droits acquis en contrepartie des financements accordés par Action Logement Services
- Chaque collectivité locale sur le périmètre de celle-ci, en fonction des droits acquis en contrepartie des aides apportées par la collectivité au bailleur social.

En suivant, le bailleur orientera les logements libérés vers les différents réservataires en prenant en compte les objectifs d'attributions fixés dans la Convention Intercommunale des Attributions (CIA).

Les conventions devront donc définir plusieurs éléments :

- le périmètre géographique du patrimoine concerné (assiette territoriale)
- le volume du patrimoine concerné par la gestion en flux (hors logements intermédiaires...)
- L'assiette du flux, c'est à dire une estimation prévisionnelle du flux des logements libérés

- nette des besoins pour les relogements et les mutations
- La part prévisionnelle du flux pouvant être mise à disposition du réservataire
- Les modalités de désignation des candidats (nombre de candidats, délais etc), de décompte des logements orientés et d'évaluation

En Ile de France, la préparation de la mise en œuvre de cette réforme s'est effectuée dans un cadre de travail partenarial conclu entre l'Etat, Action Logement et l'AORIF signé le 3 mars 2022 (Protocole régional de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en Ile-de-France).

Elle s'est d'abord matérialisée par une période d'inventaire contradictoire entre les bailleurs et les réservataires pour recenser, logement par logement, au 31 décembre 2022, tous les droits de réservation résiduels formant le stock initial.

Ce recensement s'est achevé au premier trimestre 2023 parallèlement au travail de concertation entre les partenaires sur les modalités de calcul de conversion du stock en flux (conversion des droits de suite en volume de droits uniques à partir du taux de rotation constaté les 5 dernières années) et de décompte des logements orientés pour aboutir, début octobre 2023, à la formalisation d'une trame de convention type à intervenir entre le bailleur et chaque réservataire.

Cadre de mise en œuvre à l'échelle de Boucle Nord de Seine et de la commune

Un cadre d'échange partenarial a permis de partager un état des lieux dans les instances techniques puis avec les partenaires lors de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 24 mai 2023, d'identifier les principaux enjeux et les différents scénarios possibles de transformation des droits de suite et de possibilités de conventionnement.

Pour la commune, le passage de la gestion en flux doit permettre de renforcer sa capacité à :

- Mieux répondre aux besoins des demandeurs dont il détient une bonne connaissance en disposant d'un flux de logements diversifiés,
- Proposer des candidatures alternatives à celles proposées par d'autres réservataires qui seraient refusées par la CALEOL du bailleur ;
- Disposer des données concernant les attributions par réservataire lui permettant de demander des ajustements aux bailleurs concernant les logements qui sont orientés vers le contingent communal.

La première année de mise en place de la gestion en flux constituera nécessairement un exercice de rodage des bailleurs et des réservataires, qui impliquera des ajustements correctifs, en cours d'exercice et/ou à l'issue du premier bilan.

Au-delà du bilan de mise en œuvre qui devra être porté à la connaissance de la CIL, les instances de la Conférence Intercommunale du logement offriront aux communes le cadre privilégié pour partager les enseignements, les difficultés et rechercher des solutions d'amélioration aux problèmes rencontrés.

Convention à intervenir avec le bailleur ERIGERE

La ville de Clichy dispose de 6 droits de suite dans le parc du bailleur ERIGERE. La part de logements réservés sur la commune représente 10% du flux annuel total de logements de l'organisme bailleur.

Le taux de rotation est 6,5% correspond au taux de rotation du Territoire Boucle Nord de Seine sur la commune entre 2017 et 2022, celui-ci étant appelé à évoluer chaque année.

A titre indicatif, cet objectif de part du flux représente théoriquement, *pour 2024*, 1 logement à orienter par ERIGERE, sur la durée de la convention, à la commune.

Compte-tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- 1) D'approuver la convention 2024-2026 avec le bailleur ERIGERE pour la définition des règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal.
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur ERIGERE.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.5219-5 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », et notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu l'instruction du Ministère Chargé du Logement du 28 mars 2022 et son annexe relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le Protocole régional de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des

logements sociaux en Ile-de-France signé le 3 mars 2022 entre l'Etat, Action Logement Services et l'AORIF ;

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 29 mars 2018 approuvant la composition des collèges de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 approuvant le Document Cadre sur les Orientations d'Attribution (DCOA) en matière de logement locatif social ;

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 24 juin 2021 approuvant le Plan partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) et la charte des lieux d'accueil annexée au PPDGID ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire en date du 23 juin 2022 approuvant la convention de mise en œuvre de la cotation ;

Vu la délibération n° 2022/S03/31 du Conseil Municipal du 4 octobre 2022 approuvant la charte des lieux d'accueil ;

Considérant le recensement des droits de réservation au 31 décembre 2022 effectué par ERIGERE dans la commune de Clichy-la-Garenne ;

Considérant le projet de convention 2024-2026 proposé par ERIGERE pour la définition des règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention 2024-2026 avec ERIGERE pour la définition des règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur ERIGERE telle qu'annexée à la présente délibération et tous les documents afférents.

ARTICLE 3 – DIT QUE Monsieur le Maire ou son représentant habilité, est chargé de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 – Précise que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification puis de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L.411-7 du code des relations entre le public et l'administration - CRPA).

ARTICLE 5 – Précise que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité préfectoral ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Adoptée à l'unanimité

Objet : Approbation de la convention avec LOGIREP définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal

Contexte réglementaire général

Avec la cotation de la demande de logement social, la mise en place de la gestion en flux des réservations de logements sociaux constitue le deuxième volet de la réforme des attributions instaurée par la loi Elan du 23 novembre 2018 et précisées par le décret n°2020-145 du 20 février 2020 et l'instruction du ministère du 28 mars 2022.

Les communes et les organismes de logement social en contrepartie de l'apport de garantie d'emprunt, d'un financement ou de terrain pour la construction de logement social, concluent des conventions en leur donnant le droit de désigner des candidats sur des logements identifiés à chaque libération du logement, et ce pour une durée déterminée correspondant, le plus souvent, à celle des emprunts garantis. Ces droits de désignation sont communément dénommés « droits de suite » ou « droits de réservation » fixes.

La gestion en flux maintient le principe du droit de désignation par un réservataire en contrepartie d'une aide, mais en supprimant le lien physique entre l'identification du logement réservé et le réservataire.

La commune ne perd donc pas le principe des contreparties acquises et à venir aux aides octroyées et aux aides futures, mais les modalités d'exercice de ces contreparties sont profondément réformées.

La généralisation de la gestion en flux des réservations vise à apporter plus de souplesse dans la gestion du parc en s'affranchissant de la rigidité occasionnée par l'affectation permanente des logements aux mêmes réservataires sur de très longues durées, et optimiser ainsi l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée. Elle permet notamment aux communes réservataires d'avoir accès à un parc de logements dans leur commune qu'elles n'ont pas nécessairement financé ou garanti.

La loi prévoit que les conventions de réservation conclues avant le 24 novembre 2018 et ne portant pas exclusivement sur un flux doivent être mises en conformité au plus tard le 24 novembre 2023 (échéance initialement fixée au 21 novembre 2021 et reportée par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS). Toutefois, conscient des difficultés rencontrées par les bailleurs, l'Etat a exprimé un objectif de mise en œuvre opérationnelle début 2024.

La gestion en flux concerne tous les réservataires (collectivités locales, État, Action Logement, employeurs...) à l'exception des réservations faites au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure et des établissements de santé pour lesquels lesdites réservations restent attachées à des logements identifiés dans des programmes.

Mais elles ne concernent pas tous les logements : en sont exclus les logements locatifs intermédiaires, les résidences universitaires, les logements foyers/transitoire et les places en structure d'hébergement.

L'assiette du flux est définie en retirant la part des logements nécessaires aux relogements et aux mutations internes, qui relèvent de la responsabilité du bailleur.

Dans la pratique, chaque bailleur social devra signer une convention avec :

- L'Etat dans chaque Département portant sur 30% du flux des logements libérés chaque année sur le patrimoine du bailleur dans le Département
- Action Logement Services dans chaque Département, en fonction des droits acquis en contrepartie des financements accordés par Action Logement Services
- Chaque collectivité locale sur le périmètre de celle-ci, en fonction des droits acquis en contrepartie des aides apportées par la collectivité au bailleur social.

En suivant, le bailleur orientera les logements libérés vers les différents réservataires en prenant en compte les objectifs d'attributions fixés dans la Convention Intercommunale des Attributions (CIA).

Les conventions devront donc définir plusieurs éléments :

- le périmètre géographique du patrimoine concerné (assiette territoriale)
- le volume du patrimoine concerné par la gestion en flux (hors logements intermédiaires...)
- L'assiette du flux, c'est à dire une estimation prévisionnelle du flux des logements libérés nette des besoins pour les relogements et les mutations
- La part prévisionnelle du flux pouvant être mise à disposition du réservataire
- Les modalités de désignation des candidats (nombre de candidats, délais etc), de décompte des logements orientés et d'évaluation

En Ile de France, la préparation de la mise en œuvre de cette réforme s'est effectuée dans un cadre de travail partenarial conclu entre l'Etat, Action Logement et l'AORIF signé le 3 mars 2022 (Protocole régional de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en Ile-de-France).

Elle s'est d'abord matérialisée par une période d'inventaire contradictoire entre les bailleurs et les réservataires pour recenser, logement par logement, au 31 décembre 2022, tous les droits de réservation résiduels formant le stock initial.

Ce recensement s'est achevé au premier trimestre 2023 parallèlement au travail de concertation entre les partenaires sur les modalités de calcul de conversion du stock en flux (conversion des droits de suite en volume de droits uniques à partir du taux de rotation constaté les 5 dernières années) et de décompte des logements orientés pour aboutir, début octobre 2023, à la formalisation d'une trame de convention type à intervenir entre le bailleur et chaque réservataire.

Cadre de mise en œuvre à l'échelle de Boucle Nord de Seine et de la commune

Un cadre d'échange partenarial a permis de partager un état des lieux dans les instances techniques puis avec les partenaires lors de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 24 mai 2023, d'identifier les principaux enjeux et les différents scénarios possibles de transformation des droits de suite et de possibilités de conventionnement.

Pour la commune, le passage de la gestion en flux doit permettre de renforcer sa capacité à :

- Mieux répondre aux besoins des demandeurs dont il détient une bonne connaissance en disposant d'un flux de logements diversifiés,
- Proposer des candidatures alternatives à celles proposées par d'autres réservataires qui seraient refusées par la CALEOL du bailleur ;
- Disposer des données concernant les attributions par réservataire lui permettant de demander des ajustements aux bailleurs concernant les logements qui sont orientés vers

le contingent communal.

La première année de mise en place de la gestion en flux constituera nécessairement un exercice de rodage des bailleurs et des réservataires, qui impliquera des ajustements correctifs, en cours d'exercice et/ou à l'issue du premier bilan.

Au-delà du bilan de mise en œuvre qui devra être porté à la connaissance de la CIL, les instances de la Conférence Intercommunale du logement offriront aux communes le cadre privilégié pour partager les enseignements, les difficultés et rechercher des solutions d'amélioration aux problèmes rencontrés.

Convention à intervenir avec le bailleur LOGIREP

La ville de Clichy dispose de 13 droits de suite dans le parc du bailleur LOGIREP.

Le taux de rotation est 5,95% correspond au taux de rotation moyen du bailleur des 5 dernières années, celui-ci étant appelé à évoluer chaque année.

A titre indicatif, cet objectif de part du flux représente théoriquement, *pour 2024*, 1 logements à orienter par LOGIREP, à la commune.

Compte-tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- 1) D'approuver la convention 2024-2026 avec le bailleur LOGIREP pour la définition des règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal.
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur LOGIREP.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.5219-5 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », et notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu l'instruction du Ministère Chargé du Logement du 28 mars 2022 et son annexe relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le Protocole régional de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en Ile-de-France signé le 3 mars 2022 entre l'Etat, Action Logement Services et l'AORIF ;

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 29 mars 2018 approuvant la composition des collèges de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 approuvant le Document Cadre sur les Orientations d'Attribution (DCOA) en matière de logement locatif social ;

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 24 juin 2021 approuvant le Plan partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) et la charte des lieux d'accueil annexée au PPDGID ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire en date du 23 juin 2022 approuvant la convention de mise en œuvre de la cotation ;

Vu la délibération n° 2022/S03/31 du Conseil Municipal du 4 octobre 2022 approuvant la charte des lieux d'accueil ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant le recensement des droits de réservation au 31 décembre 2022 effectué par LOGIREP dans la commune de Clichy-la-Garenne ;

Considérant la nécessité de signer une convention pour les années 2024-2026 avec LOGIREP pour la définition des règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention 2024-2026 avec LOGIREP pour la définition des règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal ci-annexée.

ARTICLE 2 – Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur LOGIREP telle qu'annexée à la présente délibération et tous les documents afférents.

Adoptée à l'unanimité

Objet : Approbation de la convention avec VALOPHIS définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal

Contexte réglementaire général

Avec la cotation de la demande de logement social, la mise en place de la gestion en flux des réservations de logements sociaux constitue le deuxième volet de la réforme des attributions instaurée par la loi Elan du 23 novembre 2018 et précisées par le décret n°2020-145 du 20 février 2020 et l'instruction ministérielle du 28 mars 2022.

Les communes et les organismes de logement social en contrepartie de l'apport de garantie d'emprunt, d'un financement ou de terrain pour la construction de logement social, concluent des conventions en leur donnant le droit de désigner des candidats sur des logements identifiés à chaque libération du logement, et ce pour une durée déterminée correspondant, le plus souvent, à celle des emprunts garantis. Ces droits de désignation sont communément dénommés « droits de suite » ou « droits de réservation » fixes.

La gestion en flux maintient le principe du droit de désignation par un réservataire en contrepartie d'une aide, mais en supprimant le lien physique entre l'identification du logement réservé et le réservataire.

La commune ne perd donc pas le principe des contreparties acquises et à venir aux aides octroyées et aux aides futures, mais les modalités d'exercice de ces contreparties sont profondément réformées.

La généralisation de la gestion en flux des réservations vise à apporter plus de souplesse dans la gestion du parc en s'affranchissant de la rigidité occasionnée par l'affectation permanente des logements aux mêmes réservataires sur de très longues durées, et optimiser ainsi l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée. Elle permet notamment aux communes réservataires d'avoir accès à un parc de logements dans leur commune qu'elles n'ont pas nécessairement financé ou garanti.

La loi prévoit que les conventions de réservation conclues avant le 24 novembre 2018 et ne portant pas exclusivement sur un flux doivent être mises en conformité au plus tard le 24 novembre 2023 (échéance initialement fixée au 21 novembre 2021 et reportée par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS). Toutefois, conscient des difficultés rencontrées par les bailleurs, l'Etat a exprimé un objectif de mise en œuvre opérationnelle début 2024.

La gestion en flux concerne tous les réservataires (collectivités locales, État, Action Logement, employeurs...) à l'exception des réservations faites au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure et des établissements de santé pour lesquels lesdites réservations restent attachées à des logements identifiés dans des programmes.

Mais elles ne concernent pas tous les logements : en sont exclus les logements locatifs intermédiaires, les résidences universitaires, les logements foyers/transitoire et les places en structure d'hébergement.

L'assiette du flux est définie en retirant la part des logements nécessaires aux relogements et aux mutations internes, qui relèvent de la responsabilité du bailleur.

Dans la pratique, chaque bailleur social devra signer une convention avec :

- L'Etat dans chaque Département portant sur 30% du flux des logements libérés chaque année sur le patrimoine du bailleur dans le Département
- Action Logement Services dans chaque Département, en fonction des droits acquis en contrepartie des financements accordés par Action Logement Services
- Chaque collectivité locale sur le périmètre de celle-ci, en fonction des droits acquis en contrepartie des aides apportées par la collectivité au bailleur social.

En suivant, le bailleur orientera les logements libérés vers les différents réservataires en prenant en compte les objectifs d'attributions fixés dans la Convention Intercommunale des Attributions (CIA).

Les conventions devront donc définir plusieurs éléments :

- le périmètre géographique du patrimoine concerné (assiette territoriale)
- le volume du patrimoine concerné par la gestion en flux (hors logements intermédiaires...)
- L'assiette du flux, c'est à dire une estimation prévisionnelle du flux des logements libérés nette des besoins pour les relogements et les mutations
- La part prévisionnelle du flux pouvant être mise à disposition du réservataire
- Les modalités de désignation des candidats (nombre de candidats, délais etc), de décompte des logements orientés et d'évaluation

En Ile de France, la préparation de la mise en œuvre de cette réforme s'est effectuée dans un cadre de travail partenarial conclu entre l'Etat, Action Logement et l'AORIF signé le 3 mars 2022 (Protocole régional de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en Ile-de-France).

Elle s'est d'abord matérialisée par une période d'inventaire contradictoire entre les bailleurs et les réservataires pour recenser, logement par logement, au 31 décembre 2022, tous les droits de réservation résiduels formant le stock initial.

Ce recensement s'est achevé au premier trimestre 2023 parallèlement au travail de concertation entre les partenaires sur les modalités de calcul de conversion du stock en flux (conversion des droits de suite en volume de droits uniques à partir du taux de rotation constaté les 5 dernières années) et de décompte des logements orientés pour aboutir, début octobre 2023, à la formalisation d'une trame de convention type à intervenir entre le bailleur et chaque réservataire.
Cadre de mise en œuvre à l'échelle de Boucle Nord de Seine et de la commune

Un cadre d'échange partenarial a permis de partager un état des lieux dans les instances techniques puis avec les partenaires lors de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 24 mai 2023, d'identifier les principaux enjeux et les différents scénarios possibles de transformation des droits de suite et de possibilités de conventionnement.

Pour la commune, le passage de la gestion en flux doit permettre de renforcer sa capacité à :

- Mieux répondre aux besoins des demandeurs dont il détient une bonne connaissance en disposant d'un flux de logements diversifiés,
- Proposer des candidatures alternatives à celles proposées par d'autres réservataires qui seraient refusées par la CALEOL du bailleur ;
- Disposer des données concernant les attributions par réservataire lui permettant de demander des ajustements aux bailleurs concernant les logements qui sont orientés vers le contingent communal.

La première année de mise en place de la gestion en flux constituera nécessairement un exercice de rodage des bailleurs et des réservataires, qui impliquera des ajustements correctifs, en cours d'exercice et/ou à l'issue du premier bilan.

Au-delà du bilan de mise en œuvre qui devra être porté à la connaissance de la CIL, les instances de la Conférence Intercommunale du logement offriront aux communes le cadre privilégié pour partager les enseignements, les difficultés et rechercher des solutions d'amélioration aux problèmes rencontrés.

Convention à intervenir avec le bailleur VALOPHIS

La ville de Clichy dispose de 15 droits de suite dans le parc du bailleur VALOPHIS. La part de logements réservés sur la commune représente 30% du flux annuel total de logements de l'organisme bailleur.

Le taux de rotation est 5,6% correspond au taux de rotation départementale des 5 dernières années, celui-ci étant appelé à évoluer chaque année.

A titre indicatif, cet objectif de part du flux représente théoriquement, *pour 2024*, 1 logement à orienter par VALOPHIS, sur la durée de la convention, à la commune.

Compte-tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- 1) D'approuver la convention 2024-2026 avec le bailleur VALOPHIS pour la définition des règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal.
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur VALOPHIS.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.5219-5 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », et notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu l'instruction du Ministère Chargé du Logement du 28 mars 2022 et son annexe relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le Protocole régional de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en Ile-de-France signé le 3 mars 2022 entre l'Etat, Action Logement Services et l'AORIF ;

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 29 mars 2018 approuvant la composition des collèges de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 approuvant le Document Cadre sur les Orientations d'Attribution (DCOA) en matière de logement locatif social ;

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 24 juin 2021 approuvant le Plan partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) et la charte des lieux d'accueil annexée au PPDGID ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire en date du 23 juin 2022 approuvant la convention de mise en œuvre de la cotation ;

Vu la délibération n° 2022/S03/31 du Conseil Municipal du 4 octobre 2022 approuvant la charte des lieux d'accueil ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant le recensement des droits de réservation au 31 décembre 2022 effectué par VALOPHIS dans la commune de Clichy-la-Garenne ;

Considérant la nécessité de signer une convention pour les années 2024-2026 avec VALOPHIS pour la définition des règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention 2024-2026 avec VALOPHIS pour la définition des règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal ci-annexée.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur VALOPHIS telle qu'annexée à la présente délibération et tous les documents afférents.

Adoptée à l'unanimité

Objet : Approbation de la convention avec HAUTS-DE-SEINE HABITAT définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal

Contexte règlementaire général

Avec la cotation de la demande de logement social, la mise en place de la gestion en flux des réservations de logements sociaux constitue le deuxième volet de la réforme des attributions instaurée par la loi Elan du 23 novembre 2018 et précisées par le décret n°2020-145 du 20 février 2020 et l'instruction du ministérielle du 28 mars 2022.

Les communes et les organismes de logement social en contrepartie de l'apport de garantie d'emprunt, d'un financement ou de terrain pour la construction de logement social, concluent des conventions en leur donnant le droit de désigner des candidats sur des logements identifiés à chaque libération du logement, et ce pour une durée déterminée correspondant, le plus souvent, à celle des emprunts garantis. Ces droits de désignation sont communément dénommés « droits de suite » ou « droits de réservation » fixes.

La gestion en flux maintient le principe du droit de désignation par un réservataire en contrepartie d'une aide, mais en supprimant le lien physique entre l'identification du logement réservé et le réservataire.

La commune ne perd donc pas le principe des contreparties acquises et à venir aux aides octroyées et aux aides futures, mais les modalités d'exercice de ces contreparties sont profondément réformées.

La généralisation de la gestion en flux des réservations vise à apporter plus de souplesse dans la gestion du parc en s'affranchissant de la rigidité occasionnée par l'affectation permanente des logements aux même réservataires sur de très longues durées, et optimiser ainsi l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée. Elle permet notamment aux communes réservataires d'avoir accès à un parc de logements dans leur commune qu'elles n'ont pas nécessairement financé ou garanti.

La loi prévoit que les conventions de réservation conclues avant le 24 novembre 2018 et ne portant pas exclusivement sur un flux doivent être mises en conformité au plus tard le 24 novembre 2023 (échéance initialement fixée au 21 novembre 2021 et reportée par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS). Toutefois, conscient des difficultés rencontrées par les bailleurs, l'Etat a exprimé un objectif de mise en œuvre opérationnelle début 2024.

La gestion en flux concerne tous les réservataires (collectivités locales, État, Action Logement, employeurs...) à l'exception des réservations faites au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure et des établissements de santé pour lesquels lesdites réservations restent attachées à des logements identifiés dans des programmes.

Mais elles ne concernent pas tous les logements : en sont exclus les logements locatifs intermédiaires, les résidences universitaires, les logements foyers/transitoire et les places en structure d'hébergement.

L'assiette du flux est définie en retirant la part des logements nécessaires aux relogements et aux mutations internes, qui relèvent de la responsabilité du bailleur.

Dans la pratique, chaque bailleur social devra signer une convention avec :

- L'Etat dans chaque Département portant sur 30% du flux des logements libérés chaque année sur le patrimoine du bailleur dans le Département
- Action Logement Services dans chaque Département, en fonction des droits acquis en contrepartie des financements accordés par Action Logement Services
- Chaque collectivité locale sur le périmètre de celle-ci, en fonction des droits acquis en contrepartie des aides apportées par la collectivité au bailleur social.

En suivant, le bailleur orientera les logements libérés vers les différents réservataires en prenant en compte les objectifs d'attributions fixés dans la Convention Intercommunale des Attributions (CIA).

Les conventions devront donc définir plusieurs éléments :

- le périmètre géographique du patrimoine concerné (assiette territoriale)
- le volume du patrimoine concerné par la gestion en flux (hors logements intermédiaires...)
- L'assiette du flux, c'est à dire une estimation prévisionnelle du flux des logements libérés nette des besoins pour les relogements et les mutations
- La part prévisionnelle du flux pouvant être mise à disposition du réservataire
- Les modalités de désignation des candidats (nombre de candidats, délais etc), de décompte des logements orientés et d'évaluation

En Ile de France, la préparation de la mise en œuvre de cette réforme s'est effectuée dans un cadre de travail partenarial conclu entre l'Etat, Action Logement et l'AORIF signé le 3 mars 2022 (Protocole régional de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en Ile-de-France).

Elle s'est d'abord matérialisée par une période d'inventaire contradictoire entre les bailleurs et les réservataires pour recenser, logement par logement, au 31 décembre 2022, tous les droits de réservation résiduels formant le stock initial.

Ce recensement s'est achevé au premier trimestre 2023 parallèlement au travail de concertation entre les partenaires sur les modalités de calcul de conversion du stock en flux (conversion des droits de suite en volume de droits uniques à partir du taux de rotation constaté les 5 dernières années) et de décompte des logements orientés pour aboutir, début octobre 2023, à la formalisation d'une trame de convention type à intervenir entre le bailleur et chaque réservataire.

Cadre de mise en œuvre à l'échelle de Boucle Nord de Seine et de la commune

Un cadre d'échange partenarial a permis de partager un état des lieux dans les instances techniques puis avec les partenaires lors de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 24 mai 2023, d'identifier les principaux enjeux et les différents scénarios possibles de transformation des droits de suite et de possibilités de conventionnement.

Pour la commune, le passage de la gestion en flux doit permettre de renforcer sa capacité à :

- Mieux répondre aux besoins des demandeurs dont il détient une bonne connaissance en disposant d'un flux de logements diversifiés,
- Proposer des candidatures alternatives à celles proposées par d'autres réservataires qui seraient refusées par la CALEOL du bailleur ;
- Disposer des données concernant les attributions par réservataire lui permettant de demander des ajustements aux bailleurs concernant les logements qui sont orientés vers le contingent communal.

La première année de mise en place de la gestion en flux constituera nécessairement un exercice de rodage des bailleurs et des réservataires, qui impliquera des ajustements correctifs, en cours d'exercice et/ou à l'issue du premier bilan.

Au-delà du bilan de mise en œuvre qui devra être porté à la connaissance de la CIL, les instances de la Conférence Intercommunale du logement offriront aux communes le cadre privilégié pour partager les enseignements, les difficultés et rechercher des solutions d'amélioration aux problèmes rencontrés.

Convention à intervenir avec le bailleur Hauts-de-Seine Habitat

La ville de Clichy dispose de 469 droits de suite dans le parc du bailleur Hauts-de-Seine Habitat. La part de logements réservés sur la commune représente 12% du flux annuel total de logements de l'organisme bailleur.

Le taux de rotation est 5,45% correspond au taux de rotation moyen du bailleur des 5 dernières années, celui-ci étant appelé à évoluer chaque année.

A titre indicatif, cet objectif de part du flux représente théoriquement, *pour 2024*, 26 logements à orienter par Hauts-de-Seine Habitat, sur la durée de la convention, à la commune.

Compte-tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- 1) D'approuver la convention 2024-2026 avec le bailleur Hauts-de-Seine Habitat pour la définition des règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal.
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur Hauts-de-Seine Habitat.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.5219-5 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n° 2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », et notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu l'instruction du Ministère Chargé du Logement du 28 mars 2022 et son annexe relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le Protocole régional de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en Ile-de-France signé le 3 mars 2022 entre l'Etat, Action Logement Services et l'AORIF ;

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 29 mars 2018 approuvant la composition des collèges de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 approuvant le Document Cadre sur les Orientations d'Attribution (DCOA) en matière de logement locatif social ;

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 24 juin 2021 approuvant le Plan partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) et la charte des lieux d'accueil annexée au PPDGID ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire en date du 23 juin 2022 approuvant la convention de mise en œuvre de la cotation ;

Vu la délibération n) 2022/S03/31 du Conseil Municipal du 4 octobre 2022 approuvant la charte des lieux d'accueil ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant le recensement des droits de réservation au 31 décembre 2022 effectué par Hauts-de-Seine Habitat dans la commune de Clichy-la-Garenne ;

Considérant la nécessité de signer une convention pour les années 2024-2026 avec Hauts-de-Seine Habitat pour la définition des règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention 2024-2026 avec Hauts-de-Seine Habitat pour la définition des règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal ci-annexée.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur Hauts-de-Seine Habitat telle qu'annexée à la présente délibération et tous les documents afférents.

1 ne prend pas part au vote – M.Rémi MUZEAU

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 54

Objet : Approbation de la convention avec EMMAÜS HABITAT définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal

Contexte réglementaire général

Avec la cotation de la demande de logement social, la mise en place de la gestion en flux des réservations de logements sociaux constitue le deuxième volet de la réforme des attributions instaurée par la loi Elan du 23 novembre 2018 et précisées par le décret n°2020-145 du 20 février 2020 et l'instruction ministérielle du 28 mars 2022.

Les communes et les organismes de logement social en contrepartie de l'apport de garantie d'emprunt, d'un financement ou de terrain pour la construction de logement social, concluent des conventions en leur donnant le droit de désigner des candidats sur des logements identifiés à chaque libération du logement, et ce pour une durée déterminée correspondant, le plus souvent, à celle des emprunts garantis. Ces droits de désignation sont communément dénommés « droits de suite » ou « droits de réservation » fixes.

La gestion en flux maintient le principe du droit de désignation par un réservataire en contrepartie d'une aide, mais en supprimant le lien physique entre l'identification du logement réservé et le réservataire.

La commune ne perd donc pas le principe des contreparties acquises et à venir aux aides octroyées et aux aides futures, mais les modalités d'exercice de ces contreparties sont profondément réformées.

La généralisation de la gestion en flux des réservations vise à apporter plus de souplesse dans la gestion du parc en s'affranchissant de la rigidité occasionnée par l'affectation permanente des logements aux mêmes réservataires sur de très longues durées, et optimiser ainsi l'allocation des logements disponibles à la demande exprimée. Elle permet notamment aux communes réservataires d'avoir accès à un parc de logements dans leur commune qu'elles n'ont pas nécessairement financé ou garanti.

La loi prévoit que les conventions de réservation conclues avant le 24 novembre 2018 et ne portant pas exclusivement sur un flux doivent être mises en conformité au plus tard le 24 novembre 2023 (échéance initialement fixée au 21 novembre 2021 et reportée par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS). Toutefois, conscient des difficultés rencontrées par les bailleurs, l'Etat a exprimé un objectif de mise en œuvre opérationnelle début 2024.

La gestion en flux concerne tous les réservataires (collectivités locales, État, Action Logement, employeurs...) à l'exception des réservations faites au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure et des établissements de santé pour lesquels lesdites réservations restent attachées à des logements identifiés dans des programmes.

Mais elles ne concernent pas tous les logements : en sont exclus les logements locatifs intermédiaires, les résidences universitaires, les logements foyers/transitoire et les places en structure d'hébergement.

L'assiette du flux est définie en retirant la part des logements nécessaires aux relogements et aux mutations internes, qui relèvent de la responsabilité du bailleur.

Dans la pratique, chaque bailleur social devra signer une convention avec :

- L'Etat dans chaque Département portant sur 30% du flux des logements libérés chaque année sur le patrimoine du bailleur dans le Département
- Action Logement Services dans chaque Département, en fonction des droits acquis en contrepartie des financements accordés par Action Logement Services
- Chaque collectivité locale sur le périmètre de celle-ci, en fonction des droits acquis en contrepartie des aides apportées par la collectivité au bailleur social.

En suivant, le bailleur orientera les logements libérés vers les différents réservataires en prenant en compte les objectifs d'attributions fixés dans la Convention Intercommunale des Attributions (CIA).

Les conventions devront donc définir plusieurs éléments :

- le périmètre géographique du patrimoine concerné (assiette territoriale)
- le volume du patrimoine concerné par la gestion en flux (hors logements intermédiaires...)
- L'assiette du flux, c'est à dire une estimation prévisionnelle du flux des logements libérés nette des besoins pour les relogements et les mutations
- La part prévisionnelle du flux pouvant être mise à disposition du réservataire
- Les modalités de désignation des candidats (nombre de candidats, délais etc), de décompte des logements orientés et d'évaluation

En Ile de France, la préparation de la mise en œuvre de cette réforme s'est effectuée dans un cadre de travail partenarial conclu entre l'Etat, Action Logement et l'AORIF signé le 3 mars 2022 (Protocole régional de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en Ile-de-France).

Elle s'est d'abord matérialisée par une période d'inventaire contradictoire entre les bailleurs et les réservataires pour recenser, logement par logement, au 31 décembre 2022, tous les droits de réservation résiduels formant le stock initial.

Ce recensement s'est achevé au premier trimestre 2023 parallèlement au travail de concertation entre les partenaires sur les modalités de calcul de conversion du stock en flux (conversion des droits de suite en volume de droits uniques à partir du taux de rotation constaté les 5 dernières années) et de décompte des logements orientés pour aboutir, début octobre 2023, à la formalisation d'une trame de convention type à intervenir entre le bailleur et chaque réservataire.

Cadre de mise en œuvre à l'échelle de Boucle Nord de Seine et de la commune

Un cadre d'échange partenarial a permis de partager un état des lieux dans les instances techniques puis avec les partenaires lors de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) du 24 mai 2023, d'identifier les principaux enjeux et les différents scénarios possibles de transformation des droits de suite et de possibilités de conventionnement.

Pour la commune, le passage de la gestion en flux doit permettre de renforcer sa capacité à :

- Mieux répondre aux besoins des demandeurs dont il détient une bonne connaissance en disposant d'un flux de logements diversifiés,
- Proposer des candidatures alternatives à celles proposées par d'autres réservataires qui seraient refusées par la CALEOL du bailleur ;
- Disposer des données concernant les attributions par réservataire lui permettant de

demander des ajustements aux bailleurs concernant les logements qui sont orientés vers le contingent communal.

La première année de mise en place de la gestion en flux constituera nécessairement un exercice de rodage des bailleurs et des réservataires, qui impliquera des ajustements correctifs, en cours d'exercice et/ou à l'issue du premier bilan.

Au-delà du bilan de mise en œuvre qui devra être porté à la connaissance de la CIL, les instances de la Conférence Intercommunale du logement offriront aux communes le cadre privilégié pour partager les enseignements, les difficultés et rechercher des solutions d'amélioration aux problèmes rencontrés.

Convention à intervenir avec le bailleur EMMAÛS HABITAT

La ville de Clichy dispose de 8 droits de suite dans le parc du bailleur EMMAÛS HABITAT.

Le taux de rotation est 6,2% correspond au taux de rotation du bailleur social sur le département des Hauts de Seine des 5 dernières années, celui-ci étant appelé à évoluer chaque année.

A titre indicatif, cet objectif de part du flux représente théoriquement, *pour 2024*, 1 logement à orienter par EMMAÛS HABITAT, sur la durée de la convention, à la commune.

Compte-tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- 1) D'approuver la convention 2024-2026 avec le bailleur EMMAÛS HABITAT pour la définition des règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal.
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur EMMAÛS HABITAT.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment l'article L.5219-5 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2014-173 en date du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme

renové, dite loi « ALUR », et notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

Vu l'instruction du Ministère Chargé du Logement du 28 mars 2022 et son annexe relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le Protocole régional de la mise en œuvre de la gestion en flux des droits de réservation des logements sociaux en Ile-de-France signé le 3 mars 2022 entre l'Etat, Action Logement Services et l'AORIF ;

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 29 mars 2018 approuvant la composition des collèges de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 18 novembre 2019 approuvant le Document Cadre sur les Orientations d'Attribution (DCOA) en matière de logement locatif social ;

Vu la délibération du conseil de territoire en date du 24 juin 2021 approuvant le Plan partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) et la charte des lieux d'accueil annexée au PPDGID ;

Vu la délibération du Conseil de Territoire en date du 23 juin 2022 approuvant la convention de mise en œuvre de la cotation ;

Vu la délibération n° 2022/S03/31 du Conseil Municipal du 4 octobre 2022 approuvant la charte des lieux d'accueil ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant le recensement des droits de réservation au 31 décembre 2022 effectué par EMMAÜS HABITAT dans la commune de Clichy-la-Garenne ;

Considérant la nécessité de signer une convention pour les années 2024-2026 avec EMMAÜS HABITAT pour la définition des règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention 2024-2026 avec EMMAÜS HABITAT pour la définition des règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent communal ci-annexée.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le bailleur EMMAÜS HABITAT telle qu'annexée à la présente délibération et tous les documents afférents.

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 55

Objet : Garantie d'emprunt au profit de RATP Habitat pour la construction d'une résidence pour étudiants de 110 logements située 1 rue Rose Guérin à Clichy-la-Garenne

RATP Habitat a saisi la Ville de Clichy-la-Garenne en vue d'obtenir un accord de principe relatif à une garantie d'emprunt pour une opération de construction d'une résidence universitaire de 110 logements située 1 rue Rose Guérin.

En contrepartie, des droits de réservation accordés à la Ville pour 22 logements sont associés à cette garantie.

Le plan de financement prévoit un emprunt de 6 059 520€ par la Caisse des dépôts et Consignations.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

RAPPORTEUR : Monsieur Julien BOUCHET

Monsieur Julien BOUCHET : Oui 55 parce que les précédentes sont une série avec différents bailleurs sociaux donc je ne vais peut-être pas toutes les refaire. La 55 et suivantes c'est des projets un peu différents, qui sont un peu plus tournés vers le futur. C'est sur des réhabilitations ou des constructions, en l'occurrence ici une construction (55 avec RATP Habitat) de résidence étudiante. Là, on reprend le principe. Là non plus, je ne vais peut-être pas les redétailler. On donne une garantie d'emprunt à un bailleur social. En échange, on a une possibilité d'avoir des appartements réservés sur le contingent communal. Donc il y a une garantie d'emprunt pour RATP Habitat pour le 1 rue Rose-Guérin, un projet en construction.

Je vais peut-être toutes les traiter et puis je répondrai à vos questions.

La 56 : 13 logements intermédiaires. Là aussi, on diversifie l'offre de logements pour les familles clicheoises avec du logement intermédiaire, 15 boulevard Jean-Jaurès avec Immobilière 3F.

Le 18 boulevard Jean-Jaurès, encore une fois 17 logements (délibération 57).

La délibération 58, c'est un peu différent. C'est une acquisition de logements dont une grande partie sont conventionnés dans une résidence jeunes actifs qui existe déjà au 6 allée de l'Europe, adresse dont on a d'ailleurs beaucoup parlé dans ce Conseil précédemment.

La délibération 59 : une réhabilitation de 23 logements collectifs. Là aussi, même principe qu'avec d'autres bailleurs. Une réhabilitation notamment thermique du parc existant pour améliorer le confort, réduire les charges et assurer la pérennité de ces logements pour les Clicheois. Et donc même principe : garantie d'emprunt puisqu'il y a un nouvel investissement pour réhabiliter donc un nouvel emprunt et donc une nouvelle garantie d'emprunt. Si vous avez des questions, je suis là pour y répondre.

Monsieur le Maire : Monsieur RIEUSSET.

Monsieur Paul RIEUSSET : Sur la délibération n°55, je prends cet exemple, c'était le premier, effectivement il y a une garantie d'emprunt de la part de la Ville vis-à-vis de RATP Habitat. Très bien. En contrepartie, comme vous nous l'avez expliqué et comme on sait le lire, il y a 22 logements qui sont garantis, qui sont réservés pour la commune. Très bien. Vingt-deux sur 110, a priori, ça fait 20 %, ce qui est une très bonne chose. Est-ce qu'on aurait pu imaginer effectivement d'augmenter ce pourcentage de logements réservés pour la Ville ou pas ? Et qu'est-

ce qu'on pourrait faire pour augmenter cette augmentation ? Au lieu d'avoir 22 logements, d'en avoir, par exemple, 33 soit 10 % de plus, représentant un total de 30 % ?

Monsieur Julien BOUCHET : Un petit rappel sur ces procédures. En réalité, on a 22 logements sur 110 parce qu'on n'est pas non plus le seul financeur. Il faudrait regarder le détail de l'opération précisément. Comme sur chaque opération où il y a de l'argent public, il y a une garantie d'emprunt de la Commune, mais elle ne correspond pas, ce n'est pas le seul effort public qui est fait pour construire des logements de ce type. Logiquement, les autres financeurs ont aussi des attributions. Est-ce que 20 % c'est le bon chiffre ? Ça correspond assez régulièrement à ce qu'on voit sur les opérations. Dans des communes quand on accorde une garantie d'emprunt, 20 %, ça paraît relativement dans la norme. Un rappel : les garanties d'emprunt, ce n'est pas de l'argent public directement. C'est une garantie d'emprunt faite à la Caisse des dépôts qui heureusement se déclenche extrêmement rarement et ce n'est pas comme offrir une subvention pour construire du logement. C'est simplement garantir un emprunt de très long terme auprès d'un bailleur social tout à fait sérieux, qui est RATP Habitat. Finalement, on donne une garantie qui ne coûte pas directement de l'argent tant qu'elle n'est pas activée – et elle s'active quand même rarement – contre 20 %. Je vous laisse considérer si c'est suffisant ou pas, mais en tout cas ce n'est pas une subvention directe. Et dans le financement du logement social, il y a beaucoup de gens qui financent directement et qui par définition sont attributaires de plus de logements.

Monsieur le Maire : Madame VEGA-RITTER.

Madame Clotilde VEGA-RITTER : Ça n'est pas un argument de proposer en exemple ce qui se fait ailleurs parce que c'est très variable et qu'il y a une très grande différence entre des villes de gauche et des villes de droite qui négocient. C'était le sens de notre question.

Monsieur le Maire : Bien. Merci. Vas-y, Julien, tu peux répondre.

Monsieur Julien BOUCHET : Il y a effectivement des différences, mais on est prêt à en discuter, mais est-ce que vous voyez beaucoup de villes où en échange d'une garantie d'emprunt on a plus de 20 % des logements ?

Monsieur Stéphane COCHEPAIN : Ce n'est jamais assez ! Ce n'est jamais assez !

Monsieur Julien BOUCHET : Ce n'est pas du tout évident. Il y a des villes qui subventionnent. Vous avez raison sur un point. C'est un choix politique. Il y a des villes qui subventionnent et qui apportent de l'argent public des comptes de la Commune pour avoir plus de logements sociaux. Ce n'est pas notre choix. Ce n'est pas la ligne sur laquelle on a été élus, mais en échange d'une garantie d'emprunt, 20 %, ça me paraît plutôt dans les normes. En tout cas de ce qu'on voit.

Monsieur le Maire : Bien. Merci. Je remercie Julien BOUCHET. De toute façon, dans les réservations de logements sociaux, comme on vous l'a expliqué tout à l'heure, maintenant ça va être la gestion en flux. Alors, de toute façon l'État en prend déjà 30 % au départ. À la fin de l'année, il faudra que l'État ait pris 30 % de logements. Et ensuite, ce sera par réservataire, suivant le stock qu'il y aura. C'est un peu complexe, mais vous savez aujourd'hui, ce n'est pas brillant, ce qui se passe avec la gestion en flux. En tout cas ce qu'on peut dire pour les villes.

Et en ce qui concerne les garanties d'emprunt, vous vous rendez compte le nombre de garanties d'emprunt que l'on fait ! Mais encore heureusement que la Ville a un potentiel pour pouvoir y faire des garanties d'emprunt parce que nous n'avons justement, je reviens là-dessus, parce que grâce aux finances qui sont faites de la Ville on a un potentiel pour pouvoir garantir ces emprunts. Si nous étions bookés au niveau de l'emprunt, on répondrait à ces gens-là « vous ne pouvez pas construire de logements sociaux sur Clichy parce que nous n'avons plus les garanties pour garantir vos emprunts ». Mais oui, il y a des villes où ça arrive ! Et je peux vous en citer quelques-unes ! Il y a un nombre de villes où ils ne peuvent pas garantir les emprunts, donc il n'y a plus de construction de logements sociaux. Aujourd'hui, ce n'est pas le cas, on continue à favoriser la construction de logements sociaux. Vous n'allez pas nous le reprocher ! Bien.

On va passer au vote. On vote pour la totalité, si vous en êtes d'accord : 55, 56, 57, 58, 59. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui ne participe pas au vote ? C'est adopté à l'unanimité. Je vous

remercie.

On va passer à la communication. Pour la délibération 60, Monsieur Sébastien RENAULT.
Le conseil,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'article R441-5-3 du Code de la construction et de l'Habitation ;

Vu le Contrat de Prêt N° 157274 signé entre RATP Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations ci-annexé ;

Vu le projet de convention de réservation de 22 logements accordés à la Ville en contrparties ci-annexé ;

Vu la demande de RATP Habitat tendant à obtenir la garantie de la Ville pour le financement de l'opération de construction d'une résidence étudiante de 110 logements situés 1 rue Rose Guérin à Clichy-la-Garenne en date du 4 mars 2024 ;

Vu le courrier d'accord de principe de la Ville en date du 9 avril 2024 ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 - ACCORDE sa garantie à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 6 056 520,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 157274 constitué de 5 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 - DIT QUE La garantie de la collectivité est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 - S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 4 - AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document se rapportant à la présente délibération..

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 56

Objet : Garantie d'emprunt au profit d'Immobilière 3F pour la construction de 13 logements intermédiaires (LLI) situés 15 boulevard Jean Jaurès à Clichy-la-Garenne

Immobilière 3F a saisi la Ville de Clichy-la-Garenne en vue d'obtenir un accord de principe pour une opération de construction de 13 logements intermédiaires (LLI) situés 15 rue Jean Jaurès.

En contrepartie, des droits de réservation accordés à la Ville sont associés à cette garantie pour 3 logements.

Le plan de financement prévoit un emprunt de 7 183 000€ par la Caisse des dépôts et Consignations.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'article R441-5-3 du Code de la construction et de l'Habitation ;

Vu le Contrat de Prêt N° 155578 signé entre Immobilière 3F et la Caisse des Dépôts et Consignations ci-annexé ;

Vu le projet de convention de réservation de 3 logements accordés à la ville en contrepartie ci-annexé ;

Vu la demande d'Immobilière 3F tendant à obtenir la garantie de la Ville pour le financement de l'opération de construction de 13 logements situés 15 rue Jean Jaurès à Clichy-la-Garenne en date du 13 octobre 2023 ;

Vu le courrier d'accord de principe de la Ville en date du 23 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 - ACCORDE sa garantie à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 183 000,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 155578 constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 – DIT QUE La garantie de la collectivité est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 - S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 4 - AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 57

Objet : Garantie d'emprunt au profit d'Immobilière 3F pour la construction de 17 logements intermédiaires (LLI) situés 18 boulevard Jean Jaurès à Clichy-la-Garenne

Immobilière 3F a saisi la Ville de Clichy-la-Garenne en vue d'obtenir un accord de principe pour une opération de construction de 17 logements intermédiaires (LLI) situés 18 boulevard Jean Jaurès.

En contrepartie, des droits de réservation accordés à la Ville pour 5 logements sont associés à cette garantie.

Le plan de financement prévoit un emprunt de 8 556 000€ par la Caisse des dépôts et Consignations.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'article R441-5-3 du Code de la construction et de l'Habitation ;

Vu le Contrat de Prêt N° 157276 signé entre Immobilière 3F et la Caisse des Dépôts et Consignations ci-annexé ;

Vu le projet de convention de réservation de 5 logements accordés à la ville en contrepartie ci-annexé ;

Vu la demande d'Immobilière 3F tendant à obtenir la garantie de la Ville pour le financement de l'opération de construction de 17 logements situés 18 boulevard Jean Jaurès à Clichy-la-Garenne en date du 13 octobre 2023 ;

Vu le courrier d'accord de principe de la Ville en date du 23 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 - ACCORDE sa garantie à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 8 556 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 157276 constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 - DIT QUE La garantie de la collectivité est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par

l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 - S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 4 - AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 58

Objet : Garantie d'emprunt au profit de RLF pour l'acquisition de 118 studios (dont 92 logements conventionnés) dans une résidence jeunes actifs située au 6 allée de l'Europe à Clichy-la-Garenne

RLF a saisi la Ville de Clichy-la-Garenne en vue d'obtenir un accord de principe relatif à une garantie d'emprunt pour une opération d'acquisition au 6 Allée de l'Europe.

En contrepartie, des droits de réservation accordés à la Ville pour 18 (soit 20% des réservations) logements sont associés à cette garantie.

Le plan de financement prévoit un emprunt de 6 717 017 000€ consentis sur 35 ans auprès de la Caisse des dépôts et Consignations pour la réalisation de cette opération.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'article R441-5-3 du Code de la construction et de l'Habitation ;

Vu le Contrat de Prêt N° 157668 signé entre le bailleur RLF et la Caisse des Dépôts et Consignations ci-annexé ;

Vu le projet de convention de réservation de 18 logements accordés à la ville en contrepartie ci-annexé ;

Vu la demande du bailleur RLF tendant à obtenir la garantie de la Ville pour le financement de l'acquisition de 118 logements (dont 92 conventionnés) situés 6 allées de l'Europe à Clichy-la-Garenne en date du 12 octobre 2023 ;

Vu le courrier d'accord de principe de la Ville en date du 23 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 - ACCORDE sa garantie à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un prêt d'un

montant total de 6 717 017,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 157668 constitué de 1 ligne du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 - DIT QUE La garantie de la collectivité est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 - S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 4 - AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 59

Objet : Garantie d'emprunt au profit d'Immobilière 3F pour la réhabilitation de 23 logements collectifs situés 2 rue de l'ancienne Mairie à Clichy-la-Garenne

Immobilière 3F a saisi la Ville de Clichy-la-Garenne en vue d'obtenir un accord de principe pour une opération de réhabilitation de 23 logements collectifs situés 2 rue de l'ancienne Mairie.

En contrepartie, des droits de réservation accordés à la Ville pour 6 logements sont associés à cette garantie.

Le plan de financement prévoit un emprunt de 1 412 500€ par la Caisse des dépôts et Consignations.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'article R441-5-3 du Code de la construction et de l'Habitation ;

Vu le Contrat de Prêt N° 156690 signé entre Immobilière 3F et la Caisse des Dépôts et Consignations ci-annexé ;

Vu le projet de convention de réservation de 6 logements accordés à la ville en contrepartie ci-annexé ;

Vu la demande d'Immobilière 3F tendant à obtenir la garantie de la Ville pour le financement de

l'opération de réhabilitation de 23 logements situés 2 rue de l'ancienne Mairie à Clichy-la-Garenne ;

Vu le courrier d'accord de principe de la Ville ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 - ACCORDE sa garantie à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 412 500,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 156690 constitué de 2 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 - DIT QUE la garantie de la collectivité est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 - S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 4 - AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 60

Objet : Bal des pompiers 2024 - approbation de la convention relative au versement d'une subvention et au prêt de matériel

Dans le cadre des animations liées à la Fête Nationale, l'Etat-Major du groupement d'appuis et le secours de Clichy de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris organise le traditionnel bal des pompiers.

A cette occasion la municipalité souhaite attribuer une subvention au groupement d'appuis et le secours de Clichy de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris ainsi que la mise à disposition du matériel et des moyens humains.

Le bal des pompiers accueille tous les ans depuis 2016 environ 800 clichois et se déroulera le samedi 13 juillet 2024, de 21 heures à 4 heures du matin à la caserne de Clichy sise 137 boulevard Jean Jaurès.

Il est donc proposé au conseil municipal

- d'attribuer une subvention d'un montant de 8 000 € à l'Etat-Major du groupement d'appuis et le secours de Clichy de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris dans le

- cadre de l'organisation du bal
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention relatif à la mise à disposition, à titre gratuit, du matériel et de la logistique.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

RAPPORTEUR : Monsieur Sébastien RENAULT

Monsieur Sébastien RENAULT : Je vous invite, à l'approche du 14 juillet, de renouveler notre soutien à nos sapeurs-pompiers pour l'organisation du bal 2024 via l'attribution du versement d'une subvention de 8 000 € et de prêt matériel pour que cette soirée se déroule aussi bien que ça l'est chaque année. Voilà l'occasion de montrer notre attachement à notre pays autrement, même si c'est très bien qu'à travers la Coupe d'Europe de foot et notre équipe de France, le 14 juillet, c'est aussi la fierté d'être Français et la chance de l'être. Et je pense que parfois on l'oublie un peu trop. Merci.

Monsieur le Maire : Merci. Il y a des interventions sur le bal des pompiers ? Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui ne participe pas au vote ? C'est adopté à l'unanimité.

On passe à l'administration générale. Pour la délibération 61, Monsieur Loïc PÉRON.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'organisation du traditionnel Bal de la Fête nationale, le 13 juillet 2024 par la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris, groupement des appuis et secours ;

Vu le projet de convention de prêt de matériel établi à cet effet ci-annexé ;

Considérant que la ville de Clichy propose de mettre à disposition de la Brigade des sapeurs-pompiers de Clichy le matériel ainsi que la logistique ;

Considérant le souhait de la Municipalité d'accorder une subvention exceptionnelle au groupement des appuis et secours pour l'organisation du bal de la Fête Nationale ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – APPROUVE le projet de convention de mise à disposition de matériel et de la logistique, à titre gracieux, à conclure entre la Ville et la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris, groupement d'appuis et de secours de Clichy.

ARTICLE 2 – AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 – ATTRIBUE une subvention d'un montant d'un montant de 8 000 euros à l'Etat-Major du groupement des appuis et secours de Clichy de la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris sis, 137, boulevard Jean Jaurès – 92110 Clichy, pour l'organisation du traditionnel bal de la Fête Nationale, qui se tiendra le samedi 13 juillet 2024.

ARTICLE 4 – DIT QUE la dépense en résultant sera payée par imputation sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal de l'exercice en cours.

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 61

Objet : Renouvellement des membres du CESEL

Par délibérations du 23 mars et du 29 juin 2021, le conseil municipal a approuvé respectivement le renouvellement du conseil économique social et environnemental local (CESEL) ainsi que ses nouveaux statuts. Cette démarche engagée par la municipalité vise à améliorer l'efficacité de cette instance de démocratie participative locale afin qu'elle réponde aux attentes des Clichois.

Par délibération du 21 mars 2023, de nouveaux conseillers ont été désignés par le conseil municipal pour remplacer les membres dont le mandat arrivait à échéance.

Dans la continuité de cette démarche, une campagne de recrutement a été lancée au mois de mars et s'est achevée ce mois-ci.

Elle a fait l'objet d'une large diffusion notamment sur le site Internet de la ville, sur la plateforme « Je participe à Clichy », dans le Clichy Actus et également par le biais d'affiches apposées dans Clichy.

Au total, 79 personnes ont candidaté et ont été retenues. Parmi lesquelles :

- 36 sont des nouveaux membres
- 27 sont des membres qui ont été retenus en 2023 et qui poursuivent leur mandat ;
- 16 sont des membres qui ont été élus en 2020 et qui se sont représentés cette année.

Dans ces conditions, il est aujourd'hui proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'élire les personnes nommément désignées dans la délibération en tant que membres du CESEL.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal

RAPPORTEUR : Monsieur Loïc PÉRON

Monsieur Loïc PÉRON : Merci. Une délibération pour le renouvellement des membres du CESEL. J'en profite pour rappeler qu'il y aura la présentation en réunion plénière le 2 juillet, pour l'instant à 17 heures, des travaux de la saison actuelle du CESEL. Le CESEL, de par son statut, c'est un engagement de trois ans qui est proposé aux citoyen·nes clichois·es. Un certain nombre de membres arrivés à échéance de leur mandature. Donc nous avons procédé à une campagne de recrutement que vous avez pu voir sur les panneaux d'affichage de Clichy et sur les réseaux sociaux et sur un certain nombre de supports. Et le résultat, c'est que nous avons pour les prochains travaux 79 personnes qui ont candidaté, 36 sont de nouveaux membres qui ont répondu à l'appel à candidatures, 27 sont des membres qui avaient rejoint le CESEL en 2023 et qui sont réputés membres pour trois ans et 16 membres étaient élus en 2020 et arrivaient à échéance de leur mandat et ont refait acte de candidature. On vous propose de valider la candidature de ces 79 nouveaux membres du CESEL pour les prochains travaux qui démarreront en septembre et dont on aura l'occasion d'évoquer les saisines prochainement. Merci.

Monsieur le Maire : Madame VEGA-RITTER.

Madame Clotilde VEGA-RITTER : Je voulais poser une question sur les modalités et la manière

dont ça se passe parce que j'ai été abordée sur cette question-là et je m'interrogeais puisque moi j'avoue que je n'y ai jamais participé en tant que citoyenne. En fait, comment ça se passe, c'est-à-dire que les Clichois vont sur le site, ils s'inscrivent et ensuite ils reçoivent un courrier ? Comment ça se passe exactement ?

Monsieur Loïc PÉRON : Les personnes pouvaient candidater sur le site dont je fais la nouvelle publicité, le site participatif de la Ville (jeparticipeville-clichy.fr). Il y avait un formulaire à remplir pour faire acte de candidature. On demandait des précisions sur les profils pour connaître les intérêts des personnes. On a accusé réception pour la plupart de leur candidature. Mais on va surtout l'accuser une fois qu'elle est enregistrée aujourd'hui en Conseil municipal.

Monsieur Loïc PÉRON : On ne peut pas leur dire qu'ils sont retenus tant que le Conseil municipal n'a pas officiellement acté qu'ils sont membres.

Monsieur Loïc PÉRON : On a, dans la plupart des cas, fait des accusés de réception sur les candidatures donc je ne pense pas qu'on ait de mauvaises surprises. En tout cas, on a bien collecté les candidatures tant en ligne que les courriers qui ont pu être adressés en mairie et je pense qu'on a vraiment l'exhaustivité des candidats qui ont été intégralement retenus pour votre information.

Monsieur le Maire : Merci. On passe au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? Qui ne participe pas au vote ? C'est adopté à l'unanimité.

On passe à la délibération 62. Monsieur COCHEPAIN.

Le conseil,

Vu code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2143-2 ;

Vu la délibération n°3.1 du 25 septembre 2015 relative à la création du Conseil économique, social et environnemental local (CESEL) ;

Vu la délibération n°13.1 du 23 mars 2021 relative au renouvellement du CESEL ;

Vu les délibérations n°13.2 et 13.3 du 23 mars 2021 relatives à la création et à la désignation d'adjoints de quartier ;

Vu la délibération n°2021/S02/15.1 du 29 juin 2021 relative à l'approbation des statuts du CESEL ;

Vu la délibération n°2023/S02/38 relative à la désignation des membres du CESEL ;

Vu la campagne de recrutement lancée en mars 2024 ;

Considérant qu'il convient de renouveler une partie des membres du CESEL ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – DESIGNNE les personnes ci-dessous en tant que membres du CESEL :

ACKERMANN	Lauriane
AITOUMEZIAN	Rym
AICARAZ	Elena
ALAMERCERY-PEREZ	Virginie
BAKHTI	Hayat

BEHAR	Thomas
BELDILALI	Jamal Eddine
BERNABÉ	Julien
BIANCARDINI	Florence
BIZIKY BAMANA	Soukeyna
BOGATIRSKY	Michèle
BONDY	Anne
BOULARD	Agladice
BRION	Julie
BRULE	Isabelle
CHERKAOUI	Salah
COISSAC	Charles
COURALEAU	Luc
DAHMAJ	Youssef
de TAURIAC	Guillaume
DESSAUX	Arthur
DIDIER	Karen
DJERIBI	Hadda
DOP	Solweig
DUC	Marie- Helene
DUPONT	Théodule
DUVIGNEAU	Lauric
EWOLO NDZANAH	Christophe
FERIOLI	Salomé
FETTIS	Mickaël
FORTUNATO	José
FRETEL	Céline
GARNIER	Thierry
GERBAULT	Geraldine
GERLIER	Pierre-Louis
GOLA-BAZZI	Cynthia
GOSSET	Arthur
GUILLAUMIE	Chantal
HAZIZA	Lucie
HUSSEIN	Farah
KIEFFER	Denis
KLAEYLE	Anne-Marie
KORALEWSKI	Marie Caroline
LABOULY	Marie
LAMBERT	Cécile
LANTIGNY	Claude
LAVENS	Brice

LE HEC'H-BESSON	Jo
LEDUC	Alexandra
LEONARD	Patrick
LUCAS DE COUVILLE	Arnaud
MAINGÉ	Joffrey
MARTIN	Frédéric
MARTINS	Amélie
MERLÉ	Mireille
MESSAID	Morad
MEYER	Alexandre
MIGNON	Flore
MORAIS	Mickaël
PARIS	Sandra
PÉAN	Delphine
PICHOT	Patrick
PINON	Nathalie
POURQUERY de BOISSERIN	Marie
PRÉMONT	Roland
RENOU-SIX	Clara
ROSSI	Agnès
ROSSIGNOL	Philippe
ROUILLE	Axel
SEKFALI	Nawfel
TANGUY	Eloïse
TARHOUNY	Nina
TUFFELLI	Yann
VANDERSTICHELEN	Remy
VASTRAL	Bernard
VIDEIRA OLIVEIRA	Pedro- Alexandre
WADE	Seyna
WALROFF	Didier
ZAQUIT	Mohamed

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 62

Objet : Délégations de compétences du conseil municipal au Maire

Par délibération n° 2022/S02/40 du conseil municipal du 22 juin 2022, le conseil municipal a délégué un certain nombre des compétences prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et d'accélérer les

procédures administratives.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées par Monsieur le Maire qui en rend compte aux membres de l'assemblée délibérante à chaque séance du conseil municipal.

Cependant, l'article L 2122-22 du CGCT 3° prévoit la possibilité de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1 du CGCT soit la possibilité de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat par décision.

Cette délégation de compétence n'avait pas été prise dans la délibération n° 2022/S02/40 du conseil municipal du 22 juin 2022.

Aussi, il est aujourd'hui proposé de l'ajouter afin notamment de permettre de réaliser des placements de trésorerie sans attendre les échéances des séances du conseil municipal.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

RAPPORTEUR : Monsieur Stéphane COCHEPAIN

Monsieur Stéphane COCHEPAIN : Merci. C'est une délibération importante puisque si depuis plusieurs années déjà, les collectivités locales sont autorisées à placer de l'argent, elles n'avaient pas nécessairement intérêt à le faire puisque les taux d'intérêt étaient faibles. Aujourd'hui, la rentabilité est augmentée et la Ville souhaite pouvoir placer une partie de la trésorerie dès lors qu'elle provient de libéralités et de cessions ou d'emprunts, mais en l'espèce ce n'est pas le cas. Ça, c'est ce que dit le Code général des collectivités locales. Dans ce contexte de taux élevé, nous allons placer de l'argent qui sera avec un taux aujourd'hui, en juin, de 3,5 %. Quand on a besoin de récupérer cet argent, il faut le faire d'un coup. Nous allons donc placer l'argent par tranches de 5 M€ et, quand on aura besoin d'argent, nous allons lever ces placements qui sont des placements sur 12 mois, à hauteur de 3,5 %. Si par exemple, nous devons placer 3 x 5 000 M€ (15 M€), vous faites la multiplication par 3,5 % et vous voyez ce que la Ville récupérera par année. Et ça viendra alimenter le budget général de la collectivité locale. Voilà cette délibération très importante. Merci.

Monsieur le Maire : Y a-t-il des interventions ? Il n'y en a pas. On passe au vote. Qui vote contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté à l'unanimité.

On va passer maintenant à la délibération 63. Ça concerne la désignation d'un représentant au comité stratégique de la société des Grands Projets.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22, L 1618-2 III et L 2221-5-1 a) ;

Vu la loi n° 2020/S02/1.1 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la délibération n° 2022/S02/40 du conseil municipal du 22 juin 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Maire ;

Considérant que le conseil municipal peut déléguer au Maire un certain nombre de compétences afin de faciliter le fonctionnement des services municipaux et d'accélérer les procédures ;

Considérant que le Maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'il prend en application de cette délégation ;

Considérant la possibilité pour les collectivités territoriales de déroger à l'obligation de dépôt

auprès de l'Etat des fonds qui proviennent :

- De libéralités,
- De l'aliénation d'un élément de leur patrimoine,
- D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public,
- De recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

Considérant qu'il apparait en conséquence nécessaire d'étendre le champ de ces délégations afin de faciliter la gestion financière de la ville ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 - Le maire est chargé, par délégation du conseil municipal et pour la durée de son mandat, d'exercer les pouvoirs suivants :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans la limite de 5000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, en particulier les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'occupation du domaine communal applicables aux occupations exceptionnelles ou autorisées en urgence. En outre, le montant des tarifs à caractère non fiscal ainsi fixés pourra être majoré ou minoré dans la limite de 15% par an ;

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus dans les budgets et à toutes opérations financières utiles à la gestion de l'encours de dette : remboursements anticipés des contrats en cours, avec ou sans indemnités, refinancement d'un contrat par un nouvel emprunt, avec possibilité d'intégration de l'indemnité compensatrice dans le capital restant dû, transformation d'un contrat en taux fixe à taux variable ou d'un contrat à taux variable en taux fixe ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, sans limite de montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. La délégation porte sur le domaine communal public ou privé. Elle recouvre également le non-renouvellement ainsi que la résiliation des conventions d'occupation de moins de douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros par unité ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres

de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

- *A ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Clichy-la-Garenne ;*
- *A intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat dans le cadre des marchés publics en cours.*
- *A transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 €.*

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux suivant les conditions du contrat d'assurance souscrit par la Ville ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 millions d'euros ;

21° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, lorsque le montant du bien soumis à préemption est inférieur à 1 million d'euros H.T ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° *Sans objet*

26° Demander l'attribution de subventions à l'Union Européenne, à l'État, aux collectivités locales, aux établissements publics administratifs, aux établissements publics industriels et

commerciaux aux fondations reconnues d'utilité publique et aux organismes parapublics dans la limite de un million d'euros par demande de subvention ;

27° Procéder au dépôt de demandes d'autorisations d'urbanisme et déclarations relatives aux travaux de démolition, de transformation ou d'édification des biens municipaux pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieure à 500 m² ;

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code.

32° Réaliser tout placement de fonds conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 - DELEGUE au Maire, pour la durée de son mandat, le soin de saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux sur tout projet de délégation de service public, sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, sur tout projet de partenariat et sur tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement tels que visés à l'article L. 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 - Les décisions à prendre en vertu de la présente délégation pourront être signées dans tous les cas par le Maire, l'adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions.

ARTICLE 4 - Sans préjudice des délégations de fonctions octroyées par le maire aux adjoints et conseillers municipaux en application de l'article L. 2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par l'élu assurant le remplacement du Maire en vertu de l'article L. 2122-17 dudit Code.

ARTICLE 5 - Le maire est, dans les matières déléguées, autorisé à déléguer sa signature au directeur général des services et aux directeurs généraux adjoints, ainsi qu'au directeur des services techniques, et aux responsables de services communaux, au sens de l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 -ABROGE la délibération n°2022/S02/40 du conseil municipal du 22 juin 2022 relative aux délégations de compétences accordées au Maire.

1 ne prend pas part au vote – M. Rémi MUZEAU

Adoptée à l'unanimité

Objet : Désignation d'un représentant au comité stratégique de la société des Grands Projets

La Métropole du Grand Paris a vu le jour le 1er janvier 2016. Elle a été créée par la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et renforcée par la loi du 7 août 2015 de Nouvelle organisation territoriale de la République.

Le décret n°2020-756 a créé un comité stratégique de la société du Grand Paris composé d'un représentant de chacune des communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans l'emprise des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris.

Le territoire de la commune de Clichy étant compris dans l'emprise des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris, défini par le schéma d'ensemble approuvé par le décret prévu à l'avant dernier alinéa du II de l'article 2 de la loi du 3 juin 2010, le conseil municipal du 16 juin 2020 a élu Monsieur Rémi MUZEAU comme représentant de la commune.

Le décret n°2022-548 du 12 avril 2022 a modifié le décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la société du Grand Paris renommée Société des Grands Projets.

Le décret modifié dispose désormais que :

« Le comité stratégique prévu par l'article V de l'article 8 de la loi du 3 juin 2010 est composé comme suit :

1° Du maire, ou de son représentant, de chacune des communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans l'emprise des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris défini par le schéma d'ensemble approuvé par le décret prévu à l'avant dernier alinéa du II de l'article 2 de la loi du 3 juin 2010 susvisée ;

2° Du président, ou de son représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement ou d'urbanisme compétent en matière d'aménagement ou d'urbanisme dont l'une au moins des communes membres dispose d'un représentant au titre 1° ;

3° Du maire, ou de son représentant de chacune des communes signataires du contrat de développement territorial prévu à l'article 21 de la loi du 3 juin 2010 susvisée ne disposant pas de représentant au sein de ce comité au titre du 1° ;

4° Du président, ou de son représentant, de chaque établissement public de coopération intercommunale signataire du contrat de développement territorial prévu à l'article 21 de la loi du 3 juin 2010 susvisée ne disposant pas de son représentant au sein de ce comité au titre du 2° ; »

Les représentants mentionnés aux 1° et 3° doivent être désignés par les conseils municipaux des communes qu'ils représentent. A défaut de délibérations expresses des conseils municipaux des villes concernées, les maires seront désignés d'office.

Par conséquent, compte-tenu de cette nouvelle dénomination, la ville de Clichy doit à nouveau désigner un représentant au comité stratégique de la société des Grands Projets.

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation des membres du conseil municipal.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire : La Commune de Clichy était bien sûr dans l'emprise des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris. Le Conseil municipal du 16 juin 2020 m'a élu en tant que représentant de la Commune pour siéger au comité stratégique de la Société du Grand Paris. Compte tenu du changement de nom de ce comité en comité stratégique de la société des Grands Projets, très important, dans le cadre du décret 2022-548 du 12 avril 2022, la Ville de Clichy doit à nouveau désigner un représentant au comité stratégique de la société des Grands Projets. Je vous propose qu'on vote pour lever le principe du vote à bulletin secret. Est-ce que vous êtes d'accord ? Et qui est contre ? Et qui s'abstient ? Qui ne prend pas part au vote ? Qui est pour le principe de voter à bulletin secret ? Personne. Je vous propose de voter à main levée. Est-ce que vous êtes d'accord pour voter à main levée ?

Ceci étant adopté, je propose maintenant qu'on procède à cette désignation. Pour la majorité, on vous propose Luc MERCIER. Est-ce qu'il y a d'autres candidats ? Paul RIEUSSET. On va commencer. Qui vote pour Paul RIEUSSET ? Quatre pour Paul RIEUSSET. D'accord. Et le reste pour Luc MERCIER, je suppose. Qui s'abstient ? Personne ? Je vous remercie. Luc MERCIER est donc élu. Voilà. Je vous remercie. Bravo. (Applaudissements)

Je vous rappelle que j'étais élu, mais je n'ai jamais eu aucune invitation ni aucune communication (Rires) donc ça promet.

On va passer maintenant à la délibération 64. C'est la commission de dénomination des rues et lieux publics.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-21 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la société du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2022-548 du 12 avril 2022 modifiant le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la société du Grand Paris ;

Vu la délibération n° 2020/S02/7.3 du conseil municipal du 16 juin 2020 ayant désigné un représentant du conseil municipal au sein du comité stratégique de la société du Grand Paris ;

VU les candidatures de Messieurs Luc MERCIER et Paul RIEUSSET ;

Considérant que le conseil municipal du 16 juin 2020 a élu Monsieur Rémi MUZEAU comme représentant du comité stratégique de la société du Grand Paris ;

Considérant que le décret du 12 avril 2022 a renommé le comité stratégique du Grand Paris comité stratégique de la société des Grands Projets ;

Considérant que le comité stratégique prévu par l'article V de l'article 8 de la loi du 3 juin 2010 est désormais composé des personnes suivantes :

- 1° Du maire, ou de son représentant, de chacune des communes dont le territoire est pour tout ou partie compris dans l'emprise des infrastructures du réseau de transport public du Grand Paris défini par le schéma d'ensemble approuvé par le décret prévu à l'avant dernier alinéa du II de l'article 2 de la loi du 3 juin 2010 susvisée ;
- 2° Du président, ou de son représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement ou d'urbanisme compétent en matière d'aménagement ou d'urbanisme dont l'une au moins des communes membres dispose d'un représentant au titre 1° ;
- 3° Du maire, ou de son représentant de chacune des communes signataires du contrat de développement territorial prévu à l'article 21 de la loi du 3 juin 2010 susvisée ne

disposant pas de représentant au sein de ce comité au titre du 1° ;

- 4° Du président, ou de son représentant, de chaque établissement public de coopération intercommunale signataire du contrat de développement territorial prévu à l'article 21 de la loi du 3 juin 2010 susvisée ne disposant pas de son représentant au sein de ce comité au titre du 2° ;

Considérant que les représentants mentionnés aux 1° et 3° doivent être désignés par les conseils municipaux des communes qu'ils représentent ;

Considérant le changement de dénomination du comité stratégique ;

Considérant qu'il convient de désigner à nouveau un représentant de la Ville de Clichy au comité stratégique de la société des Grands Projets ;

Considérant que Messieurs Luc MERCIER et Paul RIEUSSET se sont portés candidats ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 – LEVE le principe du scrutin secret à l'unanimité des membres du conseil municipal conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – ELIT au comité stratégique de la société des Grands Projets le représentant du conseil municipal suivant :

- Monsieur Luc MERCIER

Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés

37 pour - M. Rémi MUZEAU, M. Stéphane COCHEPAIN, Mme Alice LE MOAL, M. Patrice PINARD, Mme Evelyne LAUER, M. Luc MERCIER, Mme Véronique CABASSET, M. Sébastien RENAULT, Mme Véronique LORTAT-JACOB, M. François MORVAN, Mme Danielle RIPERT, M. Georges ROUX, Mme Caroline MERCIER, M. Stéphane FOUCHER-ALAQUI, Mme Marine DEFAUX, M. Benoît DE LA RONCIERE, Mme Marie-Jeanne COLOMBO, M. Loïc PERON, Mme Josette DE MARVAL, Mme Renata FERREIRA DE AZEVEDO, Mme Patricia BEHAL, Mme Agnès DELACROIX, Mme Marie-Astrid ALBERT, M. Antonio MORAIS, M. Richard VINCE, Mme Delphine DE PAOLI, Mme Capucine CANDELLE, M. Michaël ALBOU, Mme Anne-Charlotte PIERARD, Mme Solène MOULINEC, Mme Imane ACHOUR, M. Julien BOUCHET, Mme Marie-Ange BADIN, M. Pierre LESPAGNOL, M. Adrien DEUDON, M. Cédric ANÉ, Mme Kahina IKENI

4 contre - M. Philippe CARON, Mme Alice NORET, M. Paul RIEUSSET, Mme Clotilde VEGA-RITTER

Note explicative de synthèse n° 64

Objet : Commission de dénomination des rues et lieux publics

Lors de sa réunion du 4 juin 2024, la commission chargée de la dénomination des rues et lieux publics a retenu les noms suivants à la majorité des membres présents qu'elle souhaite proposer à l'approbation du conseil municipal :

- Le nouveau lieu culturel cinéma-médiathèque situé rue Léon Blum :
 - Le bâtiment cinéma-médiathèque : L'Odyssée
 - Le cinéma : cinéma Jane Birkin
 - La médiathèque : médiathèque Jean d'Ormesson
- Le nouveau jardin PMR situé allée de l'Europe : jardin Mickaël JÉRÉMIASZ
- L'allée de l'Europe : allée de l'Europe – Jacques DELORS

Tel est l'objet de la présente délibération soumise à l'approbation du conseil municipal.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire : Cette réunion s'est réunie le 4 juin 2024. Il a donc été proposé et accepté. Il va vous être proposé de nouveaux lieux, de nouveaux noms. Alors nouveaux lieux de culte, culturels, cinémas, médiathèque située rue Léon-Blum, le bâtiment cinéma médiathèque s'appellerait L'Odyssée, le cinéma, Cinéma Jane-Birkin, la médiathèque, Médiathèque Jean d'Ormesson, le nouveau jardin PMR situé allée de l'Europe, Jardin Michaël-Jérémy (c'est un athlète handisport) et les allées de l'Europe, on les appellerait les allées de l'Europe Jacques-Delors.

Monsieur Paul RIEUSSET : Pour information, Michaël Jérémy est un sportif de très haut niveau qui est tennisman surtout. Et nous nous félicitons enfin de voir apparaître le nom de Jacques Delors sur les allées de l'Europe. Ça nous paraît cohérent. Merci.

Monsieur le Maire : Merci. On considère que le vote est à l'unanimité ? Merci. Je crois que le Conseil municipal se termine.

Maintenant, il reste encore les délégations du Conseil municipal au Maire : Communication des décisions et contrats.

Le conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder à la dénomination des rues et lieux publics ;

Considérant l'avis de la commission chargée des rues et lieux publics réunie le lundi 4 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE UNIQUE – DECIDE de nommer :

- Le nouveau lieu culturel cinéma-médiathèque situé rue Léon Blum :
 - Le bâtiment cinéma-médiathèque : L'Odyssée
 - Le cinéma : cinéma Jane Birkin
 - La médiathèque : médiathèque Jean d'Ormesson
- Le nouveau jardin PMR situé allée de l'Europe : jardin Mickaël JÉRÉMY
- L'allée de l'Europe : allée de l'Europe – Jacques DELORS

Adoptée à l'unanimité

Note explicative de synthèse n° 66

Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire : Communication des décisions et contrats

Par délibération exécutoire du 22 juin 2022, le conseil municipal a bien voulu charger Monsieur Rémi MUZEAU, maire, de régler les affaires de la Commune énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de prendre acte des décisions et contrats énumérés en annexe de la présente délibération.

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire : Est-ce que vous avez des interrogations ?

Madame Clotilde VEGA-RITTER : Ah non, c'était 64. Pourquoi c'est 66 ? C'est quoi la 65 ? Elle a été retirée et ils n'avaient pas changé les numéros ? C'est ça ?

Monsieur Stéphane COCHEPAIN : C'est une erreur de frappe.

Madame Clotilde VEGA-RITTER : D'accord. OK.

Monsieur Stéphane COCHEPAIN : Il n'y a pas de questions ?

Monsieur Paul RIEUSSET : C'est une question sur ces délégations. J'ai vu un nombre très important concernant le cimetière et les concessions. Il y en a plusieurs dizaines. Est-ce que vous pouvez nous expliquer à quoi ça correspond ? Qu'est-ce qui se passe ? Je n'ai pas compris. Je suis désolé, je ne comprends pas tout.

Monsieur Stéphane COCHEPAIN : Oui, effectivement, avant... alors avant, je ne sais pas quoi, mais avant c'était un arrêté du Maire et maintenant c'est une décision du Maire. Voilà.

Monsieur Stéphane COCHEPAIN : Non, non, on ne les a pas toutes reprises. On a repris celles depuis 2023. Voilà.

Monsieur le Maire : Oui, oui. C'est réglementaire.

Eh bien, je vous remercie. Je vais vous souhaiter un bon appétit, je vais vous souhaiter de bonnes vacances, si on ne se revoit pas, et on se retrouve à la rentrée. Merci.

Le conseil,

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 40 du 22 juin 2022 portant attribution du maire par délégation du conseil municipal ;

Considérant les décisions et actes énumérés en annexe de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré :

ARTICLE UNIQUE – PREND ACTE de la communication des actes énumérés ci-annexés pris par délégation du conseil municipal.

Prend acte

Je vous remercie, la séance du conseil municipal est terminée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est donc levée à 12h05 .

Compte rendu, par extraits, publié par affichage sur le panneau administratif extérieur de la Mairie, réservé à cet usage, le 26 juin 2024.

Le Maire,



Rémi MUZEAU
Vice-Président du Département des Hauts-de-
Seine

Le secrétaire de séance



Solène MOULINEC